

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 9, 2000

OTTAWA, LE SAMEDI 9 SEPTEMBRE 2000

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2000, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2000 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 37 — September 9, 2000

Government Notices*	2882
Appointments.....	2884
Parliament	
House of Commons	2886
Chief Electoral Officer	2886
Commissions*	2887
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	2895
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)	
Proposed Regulations*	2900
(including amendments to existing regulations)	
Index	2953

TABLE DES MATIÈRES

N° 37 — Le 9 septembre 2000

Avis du Gouvernement*	2882
Nominations.....	2884
Parlement	
Chambre des communes	2886
Directeur général des élections	2886
Commissions*	2887
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	2895
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	2900
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2954

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2000-66-07-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a the Minister of the Environment has added the substance 94087-83-9 to the Domestic Substances List,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a hereby makes the annexed *Order 2000-66-07-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

ORDER 2000-66-07-02 AMENDING THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

Amendments

1. Part I of the Non-domestic Substances List is amended by deleting the following :

94087-83-9

Coming into force

2. This Order comes into force on the day on which it is published.

[37-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2000-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List

Whereas, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a the Minister of the Environment has added the substances referred to in this Order to the Domestic Substances List,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,^a hereby makes the annexed *Order 2000-87-07-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

DAVID ANDERSON
Minister of the Environment

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2000-66-07-02 modifiant la Liste extérieure des substances

Attendu que, conformément au paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit la substance 94087-83-9 sur la Liste intérieure des substances,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2000-66-07-02 modifiant la Liste extérieure des substances*, ci-après.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

ARRÊTÉ 2000-66-07-02 MODIFIANT LA LISTE EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES

Modifications

1. La Partie I de la Liste extérieure des substances est modifiée par abrogation de ce qui suit :

94087-83-9

Entrée en vigueur

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

[37-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2000-87-07-02 modifiant la Liste extérieure des substances

Attendu que le ministre de l'Environnement a inscrit les substances visées par le présent arrêté sur la Liste intérieure des substances,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2000-87-07-02 modifiant la Liste extérieure des substances*.

Le ministre de l'Environnement
DAVID ANDERSON

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

**ORDER 2000-87-07-02 AMENDING THE
NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

Amendments

1. Part I of the Non-domestic Substances List is amended by deleting the following:

100-36-7 N 30917-97-6 T 53452-54-3 N 54868-06-3 N
57214-10-5 T 68122-71-4 N 68584-87-2 T 70356-25-1 T
98999-57-6 N 114553-48-9 T 119185-04-5 N 147256-34-6 T
155287-46-0 T

Coming into force

2. This Order comes into force on the day on which the Order 2000-87-07-01 Amending the Domestic Substances List comes into force.

[37-1-o]

**DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS
AND INTERNATIONAL TRADE**

**CONSULTATIONS ON CANADA'S DRAFT
ENVIRONMENTAL ASSESSMENT FRAMEWORK FOR
TRADE NEGOTIATIONS**

The Department of Foreign Affairs and International Trade (DFAIT) is seeking comments on a draft Environmental Assessment Framework for Trade Negotiations. The public is invited to view the draft framework and provide comments by October 6, 2000. Comments received will be used to refine and finalize the framework before the end of October 2000.

The draft framework was prepared by an Interdepartmental Committee chaired by DFAIT with the assistance of provinces and territories, First Nations groups, and representatives from academic, non-governmental organizations, and the private sector.

It follows the guidance of the *1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plans and Program Proposals*. There are two objectives to conducting environment assessments of trade negotiations. The first is to help Canadian negotiators integrate environmental considerations into the negotiating process by providing information on the likely and significant environmental impacts of trade agreements. The second is to address stakeholders' concerns by demonstrating that environmental factors are being considered in the course of bilateral, regional, or multilateral trade negotiations.

The framework can be viewed on the DFAIT Web site at: www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/social-e.asp. Copies are also available via post, electronic mail, or facsimile by contacting DFAIT at the address below. Individuals or organizations wishing to comment on the draft can do so by providing written comments by post, electronic mail, or facsimile. Public meetings may also be scheduled.

Environmental Services Division (AES), Department of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2 (613) 944-0631 (Telephone), (613) 944-0432 (Facsimile), aes@dfait-maeci.gc.ca (Electronic mail).

[37-1-o]

**ARRÊTÉ 2000-87-07-02 MODIFIANT LA LISTE
EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES**

Modifications

1. La Partie I de la Liste extérieure des substances est modifiée en radiant ce qui suit :

100-36-7 N 30917-97-6 T 53452-54-3 N 54868-06-3 N
57214-10-5 T 68122-71-4 N 68584-87-2 T 70356-25-1 T
98999-57-6 N 114553-48-9 T 119185-04-5 N 147256-34-6 T
155287-46-0 T

Entrée en vigueur

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'Arrêté 2000-87-07-01 modifiant la Liste intérieure des substances.

[37-1-o]

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL**

**CONSULTATIONS SUR LE CADRE NATIONAL
D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES
NÉGOCIATIONS COMMERCIALES**

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) sollicite des avis sur un projet de Cadre national d'évaluation environnementale des négociations commerciales. Le public est invité à prendre connaissance du projet et à formuler des observations d'ici le 6 octobre 2000. Les avis reçus serviront à mettre ce cadre au point pour la fin octobre.

Le projet de cadre a été rédigé par un comité interministériel présidé par le MAECI et avec la participation de représentants des provinces et des territoires, des Premières nations, des milieux universitaires, des organisations non gouvernementales et du secteur privé.

Il est conforme à la *Directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. L'évaluation environnementale des négociations commerciales vise deux objectifs : en premier lieu, aider les négociateurs canadiens à intégrer la dimension environnementale dans le processus de négociation, en leur fournissant des informations sur les effets environnementaux significatifs et probables des accords commerciaux et, en second lieu, répondre aux inquiétudes des personnes et des groupes concernés en démontrant que les facteurs environnementaux sont pris en compte dans les négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales.

On peut prendre connaissance du cadre sur le site Web du MAECI, www.dfait-maeci.gc.ca/tna-nac/social-f.asp ou en obtenir des exemplaires par la poste, le courrier électronique ou par télécopieur en s'adressant au MAECI, aux coordonnées ci-dessous. Les personnes et les organismes qui le désirent peuvent formuler par écrit des observations sur le texte et les communiquer par les mêmes moyens. Des assemblées publiques pourront aussi être organisées.

Direction des services environnementaux (AES), Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, (613) 944-0631 (téléphone), (613) 944-0432 (télécopieur), aes@dfait-maeci.gc.ca (courriel).

[37-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and Position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Cable, Ivan John Yukon Territory/Territoire du Yukon Commissioner/Commissaire	2000-1310
Campbell, Donald Privy Council Office/Bureau du Conseil privé Senior Advisor/Conseiller supérieur	2000-1284
<i>Canada Elections Act/Loi électorale du Canada</i>	
Returning Officers/Directeurs du scrutin	
Cameron, Pamela G. — Winnipeg South Centre/Winnipeg-Centre-Sud	2000-1305
Popovich, Louis — Windsor West/Windsor-Ouest	2000-1304
<i>Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada</i>	
Review Tribunal/Tribunal de révision	
Members/Membres	
Davidson, Russell William — Victoria	2000-1315
Gurm, Balbir Kaur — Vancouver	2000-1314
Thomas, Shirley Ann — Red Deer	2000-1316
Choquette, Auguste Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time Member/Membre à temps plein	2000-1306
Clendenning, Dana B. National Capital Commission/Commission de la capitale nationale Member/Commissaire	2000-1308
Cloutier, Diane Quebec Boards of Referees/Conseils arbitraux du Québec Chairperson/Président — Val-d'Or	2000-1313
Court of Appeal of Nunavut/Cour d'appel du Nunavut	2000-1318
Judges/Juges	
Conrad, The Hon./L'hon. Carole M.	
Costigan, The Hon./L'hon. Peter T.	
Fruman, The Hon./L'hon. Adelle	
Veale, The Hon./L'hon. Ronald S.	
McClung, Lucie Commissioner of Corrections/Commissaire du Service correctionnel du Canada	2000-1281
McLachlan, James R. Yukon Territory/Territoire du Yukon Administrator/Administrateur	2000-1311
National Council of Welfare/Conseil national du bien-être social	2000-1317
Members/Membres	
Herle, Allyce R.	
Reild, Shaunna	
Nicholls, Ross Defence Construction (1951) Limited/Construction de défense (1951) Limitée President and Chief Executive Officer/Président et premier dirigeant	2000-1309

<i>Name and Position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Saxton, Andrew Canadian Commercial Corporation/Corporation commerciale canadienne Director/Administrateur	2000-1312
Simmons, The Hon./L'hon. Janet M. Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge/Juge Superior Court of Justice/Cour supérieure de justice Judge <i>ex officio</i> /Juge d'office	2000-1319
Thériault, Jeannita Canada Council/Conseil des Arts du Canada Member/Conseiller	2000-1307
Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants — révision et appel Permanent Members/Membres titulaires Forster, Col. Scott H., C.D.	2000-1301
Power, Charles	2000-1302
Temporary Member/Membre vacataire Price, Percy L.	2000-1303

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 16, 1999.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Coming into Force, Consolidation, Inflation Adjustment Factor and Amendments to the List of Provincial Acts Specified in Schedule 2 to the Canada Elections Act

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra No. 6, Vol. 134, on Friday, September 1, 2000.

[37-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 16 octobre 1999.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Entrée en vigueur, codification, facteur d'ajustement à l'inflation et modifications à la liste des lois provinciales mentionnées à l'annexe 2 de la Loi électorale du Canada

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale n° 6, vol. 134, le vendredi 1^{er} septembre 2000.

[37-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**

OPINION

Iodinated Contrast Media

In the matter of an opinion of the Canadian International Trade Tribunal, under section 45 of the *Special Import Measures Act*, resulting from Inquiry No. NQ-99-003 conducted under section 42 of the *Special Import Measures Act*;

Respecting whether the imposition of anti-dumping duties, or the imposition of such duties in the full amount, on iodinated contrast media used for radiographic imaging, in solutions of osmolality less than 900 mOsm/kg H₂O, originating in or exported from the United States of America (including the Commonwealth of Puerto Rico) would not or might not be in the public interest (Public Interest Investigation No. PB-2000-001).

The Canadian International Trade Tribunal herewith reports to the Minister of Finance under section 45 of the *Special Import Measures Act* that it is of the opinion that the imposition of the anti-dumping duties in the full amount, in respect of the goods originating in or exported from the United States of America (including the Commonwealth of Puerto Rico), is not in the public interest.

a) Searle Ltd. Exports to Nycomed Amersham Canada Ltd.

The Canadian International Trade Tribunal recommends that the Minister of Finance reduce the anti-dumping duties on shipments of low osmolality contrast media from Searle Ltd. to Nycomed Amersham Canada Ltd. by the amount by which the per-millilitre anti-dumping duties payable determined by the Canada Customs and Revenue Agency exceed the per-millilitre anti-dumping duties determined as follows:

(i) Establish new normal values by increasing, by 11.72 percent, Searle Ltd.'s final determination section 25 export prices per millilitre for the 1999 portion of the Canada Customs and Revenue Agency's period of investigation. These new normal values would remain fixed for the duration of the finding.

(ii) Establish new section 25 export prices per millilitre by deducting from resale prices an amount to cover the costs of selling in, and importing into, Canada, plus a profit. The amount would be established in the following manner:

(a) Establish the weighted average section 25 export price per millilitre for Searle Ltd. for the 1999 portion of the period of investigation.

(b) Establish the weighted average resale price per millilitre for Nycomed Amersham Canada Ltd. (end user price) for the 1999 portion of the final determination.

(c) Express the difference between the weighted average resale price per millilitre and the weighted average section 25 export price per millilitre as a percentage of the weighted average section 25 export price per millilitre. This percentage would remain fixed for the duration of the finding.

(d) Apply the percentage established in (ii)(c) to the new normal values to arrive at the amount to cover the costs of selling in, and importing into, Canada, plus a profit.

(iii) Anti-dumping duties are equal to the amount by which the new normal values exceed the new section 25 export prices.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

OPINION

Opacifiants iodés

Eu égard à une opinion du Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 45 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, découlant de l'enquête n° NQ-99-003 menée aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

Concernant la question de savoir si l'imposition de droits anti-dumping, ou l'imposition de ces droits à leur plein montant, sur les opacifiants iodés utilisés pour l'imagerie radiographique, en solutions dont l'osmolalité est inférieure à 900 mOsm/kg H₂O, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique (y compris le Commonwealth de Porto Rico), serait ou pourrait être contraire à l'intérêt public (enquête d'intérêt public n° PB-2000-001).

Le Tribunal canadien du commerce extérieur transmet, par les présentes, son rapport au ministre des Finances, aux termes de l'article 45 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, énonçant l'opinion qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'imposer des droits antidumping au plein montant sur les marchandises originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique (y compris le Commonwealth de Porto Rico).

a) Exportations de la Searle Ltd. à la Nycomed Amersham Canada Ltd.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande au ministre des Finances que les droits antidumping sur les expéditions d'opacifiants à basse osmolalité de la Searle Ltd. à la Nycomed Amersham Canada Ltd. soient réduits d'un montant égal à l'excédent des droits antidumping par millilitre payables déterminés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada par rapport aux droits antidumping par millilitre déterminés ainsi qu'il suit :

(i) Établir de nouvelles valeurs normales par majoration, de 11,72 p. 100, des prix à l'exportation par millilitre établis selon l'article 25 dans la décision définitive pour la Searle Ltd. pour la partie 1999 de la période visée par l'enquête de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Ces nouvelles valeurs normales demeuraient les mêmes durant toute la période d'application des conclusions.

(ii) Établir de nouveaux prix à l'exportation par millilitre selon l'article 25 par soustraction des prix de revente, d'un montant égal à la somme des frais engagés lors de la vente, et l'importation, au Canada et d'un montant pour les bénéficiaires. Le montant serait établi de la façon suivante :

a) Établir le prix à l'exportation moyen pondéré par millilitre selon l'article 25 pour la Searle Ltd. pour la partie 1999 de la période visée par l'enquête;

b) Établir le prix de revente moyen pondéré par millilitre pour la Nycomed Amersham Canada Ltd. (prix à l'utilisateur final) pour la partie 1999 de la décision définitive;

c) Exprimer la différence entre le prix de revente moyen pondéré par millilitre et le prix à l'exportation moyen pondéré par millilitre établi selon l'article 25 en pourcentage du prix à l'exportation moyen pondéré par millilitre établi selon l'article 25. Ce pourcentage demeurerait le même durant toute la période d'application des conclusions;

The Canadian International Trade Tribunal recommends that, if the domestic market resale price per millilitre for imports of low osmolality contrast media from Searle Ltd. is at a level that produces a new section 25 export price per millilitre that is less than the new normal value per millilitre, then there should be no duty reduction for the imports.

b) Bristol-Myers Squibb Company Exports to Bracco Diagnostics Canada Inc.

The Canadian International Trade Tribunal recommends that the Minister of Finance reduce the anti-dumping duties on shipments of low osmolality contrast media from Bristol-Myers Squibb Company to Bracco Diagnostics Canada Inc. by the amount by which the per-millilitre anti-dumping duties determined by the Canada Customs and Revenue Agency exceed the per-millilitre anti-dumping duties determined as follows:

- (i) Establish new normal values by increasing, by 22.51 percent, Bristol-Myers Squibb Company's final determination section 25 export prices per millilitre for the Canada Customs and Revenue Agency's whole period of investigation. These new normal values would remain fixed for the duration of the finding.
- (ii) Establish new section 25 export prices per millilitre by deducting from resale prices an amount to cover the costs of selling in, and importing into, Canada, plus a profit. The amount would be fixed for the duration of the finding and would be established in the following manner:
 - (a) Establish the weighted average new normal value per millilitre for Bristol-Myers Squibb Company for the period of the investigation.
 - (b) Subtract the weighted average new normal value per millilitre established in (ii)(a) from 28.5¢/mL to arrive at the amount to cover the costs of selling in, and importing into, Canada, plus a profit.
- (iii) Anti-dumping duties are equal to the amount by which the new normal values exceed the new section 25 export prices.

The Canadian International Trade Tribunal recommends that, if the domestic market resale price per millilitre for imports of low osmolality contrast media from Bristol-Myers Squibb Company is at a level that produces a new section 25 export price per millilitre that is less than the new normal value per millilitre, then there should be no duty reduction for the imports.

c) Other

The Canadian International Trade Tribunal recommends that the Minister of Finance reduce the anti-dumping duties on shipments of low osmolality contrast media to importers in Canada

d) Appliquer le pourcentage déterminé en (ii)c) aux nouvelles valeurs normales pour calculer le montant égal à la somme des frais engagés lors de la vente, et de l'importation, au Canada et d'un montant pour les bénéficiaires.

(iii) Le montant des droits antidumping est égal à l'excédent des nouvelles valeurs normales par rapport aux nouveaux prix à l'exportation établis selon l'article 25.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande que les droits ne soient pas réduits dans les cas où le prix de revente par millilitre sur le marché national pour les importations d'opacifiants à basse osmolalité en provenance de la Searle Ltd. est tel qu'il donne lieu à un nouveau prix à l'exportation par millilitre établi selon l'article 25 qui est inférieur à la nouvelle valeur normale par millilitre.

b) Exportations de la Bristol-Myers Squibb Company à la Bracco Diagnostiques Canada Inc.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande au ministre des Finances que les droits antidumping sur les expéditions d'opacifiants à basse osmolalité de la Bristol-Myers Squibb Company à la Bracco Diagnostiques Canada Inc. soient réduits d'un montant égal à l'excédent des droits antidumping par millilitre déterminés par l'Agence des douanes et du revenu du Canada par rapport aux droits antidumping par millilitre déterminés ainsi qu'il suit :

- (i) Établir de nouvelles valeurs normales par majoration, de 22,51 p. 100, des prix à l'exportation par millilitre établis selon l'article 25 dans la décision définitive pour la Bristol-Myers Squibb Company pour la totalité de la période visée par l'enquête de l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Ces nouvelles valeurs normales demeureraient les mêmes durant toute la période d'application des conclusions.
- (ii) Établir de nouveaux prix à l'exportation par millilitre selon l'article 25 par soustraction des prix de revente d'un montant égal à la somme des frais engagés lors de la vente, et de l'importation, au Canada et d'un montant pour les bénéficiaires. Le montant demeurerait le même durant toute la période d'application des conclusions et serait établi de la façon suivante :
 - a) Établir la nouvelle valeur normale moyenne pondérée par millilitre pour la Bristol-Myers Squibb Company pour la période visée par l'enquête;
 - b) Soustraire la nouvelle valeur normale moyenne pondérée par millilitre déterminée en (ii)a) du montant de 28,5 ¢/ml pour calculer le montant égal à la somme des frais engagés lors de la vente, et de l'importation, au Canada et d'un montant pour les bénéficiaires.
- (iii) Le montant des droits antidumping est égal à l'excédent des nouvelles valeurs normales par rapport aux nouveaux prix à l'exportation établis selon l'article 25.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande que les droits ne soient pas réduits dans les cas où le prix de revente par millilitre sur le marché national pour les importations d'opacifiants à basse osmolalité en provenance de la Bristol-Myers Squibb Company est tel qu'il donne lieu à un nouveau prix à l'exportation par millilitre établi selon l'article 25 qui est inférieur à la nouvelle valeur normale par millilitre.

c) Autre

Le Tribunal canadien du commerce extérieur recommande au ministre des Finances que les droits antidumping sur les expéditions d'opacifiants à basse osmolalité aux importateurs au

other than those identified in recommendations a) and b) above in a manner that has the same market price effects as the recommended duty reductions.

Ottawa, August 29, 2000

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[37-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Canada, autres que les importateurs désignés aux paragraphes a) et b) ci-dessus, soient réduits de manière à produire le même effet sur les prix du marché que celui que produisent les réductions de droit recommandées.

Ottawa, le 29 août 2000

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[37-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2000-370 *August 28, 2000*

Astral Television Networks Inc.
Eastern Canada

Approved — Renewal of the broadcasting licence for the regional English-language general interest pay television service known as MOVIEPIX, from September 1, 2000, to August 31, 2007.

Approved — Amendments to MOVIEPIX's conditions of licence relating to the nature of its service, expenditures on Canadian programs and the definition of revenues.

2000-371 *August 30, 2000*

Central Nova Tourist Association
Amherst, Nova Scotia

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the radio programming undertaking CFNS-FM, by replacing the condition of licence prohibiting the broadcast of advertising material.

2000-372 *August 31, 2000*

Radio Blanc-Sablon inc.
Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay
and Rivière-Saint-Paul, Quebec

Renewed — Broadcasting licence for the Type A community radio programming undertaking CFBS-FM Lourdes-de-Blanc-Sablon and its transmitters CFBS-FM-1 Middle Bay and CFBS-FM-2 Rivière-Saint-Paul, from September 1, 2000, to February 28, 2001.

2000-373 *August 31, 2000*

Radio campus des étudiants de l'Université du Québec
à Trois-Rivières
Trois-Rivières, Quebec

Renewed — Broadcasting licence for CFOU-FM Trois-Rivières, from September 1, 2000, to February 28, 2001.

2000-374 *August 31, 2000*

Wasa Lions Recreational Society
Wasa, British Columbia

Renewed — Broadcasting licence for the radiocommunication distribution undertaking serving Wasa, from September 1, 2000, to February 28, 2001.

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2000-370 *Le 28 août 2000*

Astral Télé Réseaux inc.
L'est du Canada

Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion du service régional de télévision payante d'intérêt général de langue anglaise appelé MOVIEPIX, du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2007.

Approuvé — Modifications aux conditions de licence de MOVIEPIX relatives à la nature du service, aux dépenses au titre des émissions canadiennes et à la définition des recettes.

2000-371 *Le 30 août 2000*

Central Nova Tourist Association
Amherst (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CFNS-FM, visant à remplacer la condition de licence interdisant la diffusion de messages publicitaires.

2000-372 *Le 31 août 2000*

Radio Blanc-Sablon inc.
Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay
et Rivière-Saint-Paul (Québec)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A CFBS-FM Lourdes-de-Blanc-Sablon et ses émetteurs CFBS-FM-1 Middle Bay et CFBS-FM-2 Rivière-Saint-Paul, du 1^{er} septembre 2000 au 28 février 2001.

2000-373 *Le 31 août 2000*

Radio campus des étudiants de l'Université du Québec
à Trois-Rivières
Trois-Rivières (Québec)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de CFOU-FM Trois-Rivières, du 1^{er} septembre 2000 au 28 février 2001.

2000-374 *Le 31 août 2000*

Wasa Lions Recreational Society
Wasa (Colombie-Britannique)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiocommunication qui dessert Wasa, du 1^{er} septembre 2000 au 28 février 2001.

<p>2000-375</p> <p>Association francophone d'Iqaluit Iqaluit, Nunavut</p> <p>Renewed — Broadcasting licence for the French-language FM community radio programming undertaking at Iqaluit, from September 1, 2000, to February 28, 2001.</p>	<p>August 31, 2000</p>	<p>2000-375</p> <p>Association francophone d'Iqaluit Iqaluit (Nunavut)</p> <p>Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM communautaire de langue française qui dessert Iqaluit, du 1^{er} septembre 2000 au 28 février 2001.</p>	<p>Le 31 août 2000</p>
<p>2000-376</p> <p>Western Canada and Territories</p> <p>Renewed — Broadcasting licences for radiocommunication distribution undertakings listed in the appendix to the decision, from September 1, 2000, to February 28, 2001.</p>	<p>August 31, 2000</p>	<p>2000-376</p> <p>L'Ouest du Canada et les Territoires</p> <p>Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiocommunication énumérées à l'annexe de la décision, du 1^{er} septembre 2000 au 28 février 2001.</p>	<p>Le 31 août 2000</p>
<p>2000-377</p> <p>Manitoba and British Columbia</p> <p>Renewed — Broadcasting licences for the radiocommunication distribution undertakings listed in the appendix to the decision, from September 1, 2000, to February 28, 2001.</p>	<p>August 31, 2000</p>	<p>2000-377</p> <p>Manitoba et Colombie-Britannique</p> <p>Renouvelé — Licences de radiodiffusion des entreprises de distribution de radiocommunication énumérées à l'annexe de la décision, du 1^{er} septembre 2000 au 28 février 2001.</p>	<p>Le 31 août 2000</p>
<p>2000-378</p> <p>Oluksaktok Broadcasting Society Holman Island, Northwest Territories</p> <p>Renewed — Broadcasting licence for the radiocommunication distribution undertaking serving Holman Island, from September 1, 2000, to February 28, 2001.</p>	<p>August 31, 2000</p>	<p>2000-378</p> <p>Oluksaktok Broadcasting Society Holman Island (Territoires du Nord-Ouest)</p> <p>Renouvelé — Licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution de radiocommunication qui dessert Holman Island, du 1^{er} septembre 2000 au 28 février 2001.</p>	<p>Le 31 août 2000</p>

[37-1-o]

[37-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2000-125

Regulatory Amendments to Implement a Revised Definition of a Canadian Program

The Commission hereby announces that it has made amendments to the *Television Broadcasting Regulations, 1987*, *Pay Television Regulations, 1990*, and *Specialty Services Regulations, 1990* thereby giving effect to revisions to the definition of a Canadian program. The revisions, as adopted by the Commission in Public Notice CRTC 2000-42, are necessary to implement certain aspects of the new television policy set out in Public Notice CRTC 1999-97.

The amendments, adopted as proposed, will take effect on September 1, 2000. The amendments are set out in *Regulations Amending Certain Regulations Made by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission*.

CONSEIL DE LA RADIOFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2000-125

Modifications réglementaires visant la mise en œuvre d'une définition révisée d'une émission canadienne

Le Conseil annonce par la présente qu'il a modifié le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, le *Règlement de 1990 sur la télévision payante* et le *Règlement de 1990 sur les services spécialisés* en vue de mettre en œuvre des révisions à la définition d'une émission canadienne. Ces révisions, adoptées par le Conseil dans l'avis public CRTC 2000-42, ont pour but de mettre en œuvre certains aspects de la nouvelle politique télévisuelle énoncée dans l'avis public CRTC 1999-97.

Les modifications ont été adoptées telles qu'elles sont proposées et elles entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2000. Ces modifications sont énoncées dans le *Règlement modifiant certains règlements pris par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*.

The Commission called for comments on the proposed amendments in Public Notice CRTC 2000-86. The deadline for the receipt of comments, as extended by the Commission in Public Notice CRTC 2000-86-1, was August 21, 2000. The Commission acknowledges those who filed comments in response to the call and thanks them for their interest.

August 31, 2000

[37-1-o]

Dans l'avis public CRTC 2000-86, le Conseil avait demandé qu'on lui soumette des observations au sujet des modifications proposées. La date limite pour la soumission des observations, telle qu'elle est prorogée par l'avis public CRTC 2000-86-1, était fixée au 21 août 2000. Le Conseil a pris note des observations soumises en réponse à son invitation et il remercie les personnes qui ont manifesté leur intérêt.

Le 31 août 2000

[37-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2000-126

1. Aboriginal Peoples Television Network (APTN) Across Canada

To amend the national Aboriginal programming network licence of APTN.

Deadline for intervention: October 5, 2000

August 31, 2000

[37-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2000-126

1. Réseau de télévision des peuples autochtones (RTPA) L'ensemble du Canada

En vue de modifier sa licence de réseau national de programmation autochtone.

Date limite d'intervention : le 5 octobre 2000

Le 31 août 2000

[37-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

REQUEST FOR PANEL REVIEW

Corrosion-resistant Carbon Steel Flat Products

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on August 18, 2000, a first Request for Panel Review of the Final Results of the Full Sunset Review of the Antidumping Duty Order made by United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting Certain Corrosion-resistant Carbon Steel Flat Products from Canada, was filed by counsel for Dofasco, Inc. with the United States Section of the NAFTA Secretariat, pursuant to Article 1904 of the North American Free Trade Agreement.

The final results were published in the *Federal Register*, on August 2, 2000 [65 Fed. Reg. 47379].

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned Rules provides that:

(i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel Review (the deadline for filing a Complaint is September 18, 2000);

(ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in

SECRÉTARIAT DE L'ALÉNA

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 18 août 2000, une première demande de révision par un groupe spécial des résultats finals du réexamen d'ensemble de l'ordonnance en matière de droits antidumping rendus par le International Trade Administration du Department of Commerce des États-Unis au sujet de certains produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion importés du Canada a été déposée par l'avocat représentant la Dofasco, Inc. auprès de la section des États-Unis du Secrétariat de l'ALÉNA, conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

La décision définitive a été publiée dans le *Federal Register* le 2 août 2000 [65 Fed. Reg. 47379].

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. L'alinéa 35(1)(c) des règles susmentionnées prévoit :

(i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial (le 18 septembre 2000 constitue la date limite pour déposer une plainte);

(ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer

accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review (the deadline for filing a Notice of Appearance is October 2, 2000);

(iii) the panel review shall be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, USA-CDA-00-1904-08, should be filed with the United States Secretary at the NAFTA Secretariat, U.S. Section, Commerce Building, Suite 2061, 14th and Constitution Avenues N.W., Washington, DC United States 20230.

Explanatory Note

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in anti-dumping and countervailing duty panel reviews involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to expeditiously review final determinations to determine whether they are in accordance with the anti-dumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. These Rules were published in the *Canada Gazette*, Part I on January 1, 1994.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, 90 Sparks Street, Suite 705, Ottawa, Ontario K1P 5B4, (613) 992-9388.

FRANÇOY RAYNAULD
Canadian Secretary

[37-1-o]

YUKON TERRITORY WATER BOARD

YUKON WATERS ACT

Public Hearing

Pursuant to subsections 21(2), 23(1) and 23(2) of the *Yukon Waters Act*, the Yukon Territory Water Board will hold a public hearing on the following application for a water licence amendment on October 18, 2000, at Whitehorse, Yukon.

un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial (le 2 octobre 2000 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution);

(iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, USA-CDA-00-1904-08, doivent être déposés auprès de la Secrétaire des États-Unis à l'adresse suivante : NAFTA Secretariat, U.S. Section, Commerce Building, Suite 2061, 14th and Constitution Avenues N.W., Washington, DC United States 20230.

Note explicative

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire du pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement du Mexique et le gouvernement des États-Unis ont établi les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*. Ces règles ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994.

Toutes demandes de renseignements, concernant le présent avis ou les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 — ALÉNA)*, doivent être adressées au Secrétaire canadien, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, 90, rue Sparks, Pièce 705, Ottawa (Ontario) K1P 5B4, (613) 992-9388.

Le secrétaire canadien
FRANÇOY RAYNAULD

[37-1-o]

OFFICE DES EAUX DU TERRITOIRE DU YUKON

LOI SUR LES EAUX DU YUKON

Audience publique

Conformément aux paragraphes 21(2), 23(1) et 23(2) de la *Loi sur les eaux du Yukon*, l'Office des eaux du Territoire du Yukon tiendra une audience publique au sujet de la demande suivante de modification de permis d'utilisation des eaux, le 18 octobre 2000, à Whitehorse (Yukon).

<i>Number / Numéro</i>	<i>Type</i>	<i>Applicant / Requérant</i>	<i>Water source / Source d'eau</i>
QZ97-025	Quartz Mining / Extraction du quartz	Sa Dena Hes Operating Corporation	Wells in the Upper False Canyon Creek drainage area / Puits d'eau situés dans le bassin du ruisseau Upper False Canyon

Interested persons may review the application and obtain copies of the Board's Rules of Procedure for Public Hearings at the Water Board office located at 419 Range Road, Suite 106, Whitehorse, Yukon Y1A 3V1, (867) 667-3980 (Telephone), (867) 668-3628 (Facsimile).

Any person who wishes to make representation in connection with this matter shall file with the Board by 12 p.m., October 6, 2000, a signed notice of intent to intervene setting out a clear statement of their position and whether or not they intend to appear and make presentations at the public hearing.

If no notice of intent to intervene is received by the intervention deadline, the Board may cancel the public hearing.

BRIAN LENDRUM

Chairman

[37-1-o]

Les personnes intéressées peuvent examiner la demande et se procurer un exemplaire des règles de l'Office concernant les audiences publiques au bureau de l'Office, situé au 419, chemin Range, Bureau 106, Whitehorse (Yukon) Y1A 3V1, (867) 667-3980 (téléphone), (867) 668-3628 (télécopieur).

Toute personne qui désire présenter des observations à l'audience doit déposer auprès de l'Office avant midi, le 6 octobre 2000, un avis signé d'intention d'intervenir exposant clairement sa position et indiquant si elle a l'intention de se présenter et d'intervenir au cours de l'audience publique.

Si, à la date et l'heure limites des interventions, aucun avis d'intention d'intervenir n'a été reçu, l'Office peut annuler l'audience publique.

Le président

BRIAN LENDRUM

[37-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ALBERTA INFRASTRUCTURE****PLANS DEPOSITED**

Alberta Infrastructure hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Alberta Infrastructure has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Edmonton, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0023316 (Instrument No. 002248848) dated August 28, 2000, a description of the site and plans of the reconstruction of a superstructure on an existing bridge over Shunda Creek, at 6.3 km east of Nordegg, on Highway 11, in front of lot number ISE 6-41-14-5.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Edmonton, September 9, 2000

ALBERTA INFRASTRUCTURE

[37-1-o]

APACHE CANADA LTD.**PLANS DEPOSITED**

Apache Canada Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Apache Canada Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Northern Alberta, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0023374, a description of the site and plans of the Inverness River Bridge over the Inverness River, at kilometre 33+700, on the Inverness River Access Road.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Department of Fisheries and Oceans, 9021 46th Street, Edmonton, Alberta T6B 3B2.

Prince George, August 31, 2000

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

DON W. WILLIAMS

Professional Engineer

[37-1-o]

BANK ONE, N.A.**APPLICATION TO ESTABLISH A FOREIGN BANK BRANCH**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 525(2) of the *Bank Act*, that Bank One, N.A., a foreign bank with its head

AVIS DIVERS**ALBERTA INFRASTRUCTURE****DÉPÔT DE PLANS**

L'Alberta Infrastructure donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. L'Alberta Infrastructure a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Edmonton, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0023316 (numéro d'instrument 002248848) en date du 28 août 2000, une description de l'emplacement et les plans de la réfection de la superstructure d'un pont actuellement situé au-dessus du ruisseau Shunda, à 6,3 km à l'est de Nordegg, sur la route 11, en face du lot numéro ISE 6-41-14-5.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Edmonton, le 9 septembre 2000

ALBERTA INFRASTRUCTURE

[37-1]

APACHE CANADA LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Apache Canada Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Apache Canada Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Northern Alberta, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0023374, une description de l'emplacement et les plans du pont Inverness River au-dessus de la rivière Inverness, au kilomètre 33+700, sur le chemin d'accès Inverness River.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 46^e Rue, Pièce 9021, Edmonton (Alberta) T6B 3B2.

Prince George, le 31 août 2000

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

L'ingénieur

DON W. WILLIAMS

[37-1-o]

BANK ONE, N.A.**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 525(2) de la *Loi sur les banques*, que la Bank One, N.A., une banque

office in Chicago, Illinois, U.S.A., intends to apply to the Minister of Finance for an order permitting it to establish a foreign bank branch in Canada to carry on the business of banking. The principal office of the foreign bank branch will be located in Toronto, Ontario.

Any person who objects to the proposed order may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before October 17, 2000.

Chicago, Illinois, August 25, 2000

BANK ONE, N.A.

[35-4-o]

étrangère ayant son siège social à Chicago, Illinois, U.S.A., a l'intention de demander au ministre des Finances une ordonnance l'autorisant à établir une succursale de banque étrangère au Canada pour y mener des activités bancaires. Le bureau principal de la succursale de la banque étrangère sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à une telle ordonnance peut soumettre son opposition, par écrit, au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 17 octobre 2000.

Chicago, Illinois, le 25 août 2000

BANK ONE, N.A.

[35-4-o]

THE CHASE MANHATTAN BANK OF CANADA

NOTICE OF INTENTION

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 236(2) of the *Bank Act* (Canada), The Chase Manhattan Bank of Canada, a Schedule II bank with its head office in Toronto, Ontario, intends to apply to the Minister of Finance (Canada) for approval of an agreement of purchase and sale between The Chase Manhattan Bank of Canada and The Chase Manhattan Bank, an authorized foreign bank under the *Bank Act*.

Toronto, August 25, 2000

THE CHASE MANHATTAN BANK OF CANADA

[35-4-o]

THE CHASE MANHATTAN BANK OF CANADA

AVIS D'INTENTION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 236(2) de la *Loi sur les banques* (Canada), que The Chase Manhattan Bank of Canada, une banque de l'annexe II dont le siège social est situé à Toronto (Ontario), a l'intention de présenter une demande auprès du ministre des Finances (Canada) en vue d'obtenir l'approbation de la conclusion d'une entente de vente et d'achat entre The Chase Manhattan Bank of Canada et The Chase Manhattan Bank, une banque étrangère autorisée en vertu de la *Loi sur les banques*.

Toronto, le 25 août 2000

THE CHASE MANHATTAN BANK OF CANADA

[35-4-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND AQUACULTURE OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

PLANS DEPOSITED

The Department of Fisheries and Aquaculture of Newfoundland and Labrador hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Aquaculture of Newfoundland and Labrador has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the town hall of St. Alban's, Newfoundland, of the Electoral District of Fortune Bay—Cap La Hune, under deposit number BWA 8200-99-1219, a description of the site and plans of an aquaculture cage site and mooring system in East Bay, Bay d'Espoir, Northwest Cove.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

St. Alban's, August 31, 2000

ELIZABETH BARLOW
Salmonid Aquaculturist

[37-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND AQUACULTURE OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

DÉPÔT DE PLANS

The Department of Fisheries and Aquaculture of Newfoundland and Labrador (le ministère des Pêches et d'Aquaculture de Terre-Neuve et du Labrador) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Department of Fisheries and Aquaculture of Newfoundland and Labrador a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et à l'hôtel de ville de St. Alban's (Terre-Neuve), dans la circonscription électorale de Fortune Bay—Cap La Hune, sous le numéro de dépôt BWA 8200-99-1219, une description de l'emplacement et les plans des installations pour l'élevage en parc et d'un système d'ancrage dans la baie East, baie d'Espoir, baie Northwest.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

St. Alban's, le 31 août 2000

La salmonicultrice
ELIZABETH BARLOW

[37-1]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS**PLANS DEPOSITED**

The Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Fisheries and Oceans, Small Craft Harbours Branch, has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George/Prince Rupert, at Prince George, British Columbia, under deposit number PP029703, a description of the site and plans of the construction of the Rushbrooke Harbour breakwater in Prince Rupert Harbour, at Rushbrooke Harbour, Block 1, Plan 1617.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Vancouver, September 9, 2000

DOUGLAS RODE
Senior Engineer Technician

[37-1-o]

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Pêches et des Océans, Direction générale des Ports pour petits bateaux, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Pêches et des Océans, Direction générale des ports pour petits bateaux, a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George/Prince Rupert, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PP029703, une description de l'emplacement et les plans de la construction du brise-lames Rushbrooke Harbour dans le havre de Prince Rupert, à Rushbrooke Harbour, bloc 1, plan 1617.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Vancouver, le 9 septembre 2000

L'ingénieur technologue principal
DOUGLAS RODE

[37-1-o]

THE GLENGARRY AND STORMONT RAILWAY COMPANY**ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Glengarry and Stormont Railway Company will be held at 225 King Street W, Toronto, Ontario, on Wednesday, September 13, 2000, at 2 p.m., for the election of directors and the transaction for such other business that may properly come before the meeting.

Toronto, June 16, 2000

GLEN R. COPELAND
Secretary

[34-4-o]

THE GLENGARRY AND STORMONT RAILWAY COMPANY**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Glengarry and Stormont Railway Company se tiendra au 225, rue King Ouest, Toronto (Ontario), le mercredi 13 septembre 2000, à 14 h, afin d'élire les administrateurs de la compagnie et d'examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Toronto, le 16 juin 2000

Le secrétaire
GLEN R. COPELAND

[34-4]

HSBC LOAN CORPORATION (CANADA)**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given that HSBC Loan Corporation (Canada) intends to make an application to the Minister of Finance under subsection 241(1) of the *Trust and Loan Companies Act* (the "Act") for approval under subsection 237(1) of the Act to sell substantially all of its assets to HSBC Bank Canada.

Vancouver, September 2, 2000

BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Solicitors

[36-4-o]

SOCIÉTÉ DE PRÊTS HSBC (CANADA)**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné que la Société de prêts HSBC (Canada) a l'intention de demander au ministre des Finances, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (la « Loi »), de l'autoriser, en vertu du paragraphe 237(1) de la Loi, à vendre essentiellement la totalité de ses éléments d'actif à la Banque HSBC Canada.

Vancouver, le 2 septembre 2000

Les avocats
BORDEN LADNER GERVAIS srl

[36-4-o]

QUSITUQ ARCTIC CANADA INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that QUSITUQ ARCTIC CANADA INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

August 25, 2000

BORDEN LADNER GERVAIS LLP
Lawyers
[37-1-o]

QUSITUQ ARCTIC CANADA INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la QUSITUQ ARCTIC CANADA INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 25 août 2000

Les avocats
BORDEN LADNER GERVAIS srl
[37-1]

ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE GROUP, PLC**LETTERS PATENT**

Notice is hereby given, pursuant to section 25 of the *Insurance Companies Act*, of the intent of Royal & Sun Alliance Insurance Group, plc to apply to the Superintendent of Financial Institutions for letters patent incorporating Ascentus Insurance Ltd./Les Assurances Ascentus ltée for the purpose of transacting the business of property and casualty insurance in Canada.

Any person who objects to the proposed incorporation may file an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Ottawa, Ontario K1A 0H2, by October 16, 2000.

Toronto, August 26, 2000

ROYAL & SUN ALLIANCE
INSURANCE GROUP, PLC
ROBERT J. GUNN
Director
[35-4-o]

ROYAL & SUN ALLIANCE INSURANCE GROUP, PLC**LETTRES PATENTES**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 25 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de l'intention du Royal & Sun Alliance Insurance Group, plc de déposer au bureau du surintendant des institutions financières une demande de lettres patentes pour la constitution en société de la Ascentus Insurance Ltd./Les Assurances Ascentus ltée dans le but d'exercer des opérations d'assurances multirisques au Canada.

Toute personne qui s'oppose au projet de constitution peut notifier par écrit son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 16 octobre 2000.

Toronto, le 26 août 2000

ROYAL & SUN ALLIANCE
INSURANCE GROUP, PLC
L'administrateur
ROBERT J. GUNN
[35-4-o]

TOTTA & SOTTOMAYOR BANK CANADA**CHANGE OF NAME**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 215(2) of the *Bank Act*, that Totta & Sottomayor Bank Canada and in French, Banque Totta & Sottomayor Canada, intends to apply to the Minister of Finance for approval of a proposal to change its name to Sottomayor Bank Canada and in French, Banque Sottomayor Canada.

September 4, 2000

HORÁCIO DE CASTRO
President and Chief Executive Officer
[37-4-o]

BANQUE TOTTA & SOTTOMAYOR CANADA**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 215(2) de la *Loi sur les banques*, que la Banque Totta & Sottomayor Canada et, en anglais, Totta & Sottomayor Bank Canada, a l'intention de demander au ministre des Finances l'autorisation de changer sa dénomination sociale pour celle de Banque Sottomayor Canada et, en anglais, Sottomayor Bank Canada.

Le 4 septembre 2000

Le président-directeur général
HORÁCIO DE CASTRO
[37-4-o]

WOODS HARBOUR FARMS LTD.**PLANS DEPOSITED**

Woods Harbour Farms Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the

WOODS HARBOUR FARMS LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Woods Harbour Farms Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de

said Act, Woods Harbour Farms Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Shelburne County, at Shelburne, Nova Scotia, under file number 2276, document number 1406, a description of the site and plans of the proposed aquaculture site number 1181 in the Sound, east of Outer Island, at coordinates latitude 43°28.107' and longitude 65°44.472'.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Shelburne, August 29, 2000

WOODS HARBOUR FARMS LTD.

[37-1-o]

l'ouvrage décrit ci-après. La Woods Harbour Farms Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Shelburne, à Shelburne (Nouvelle-Écosse), sous le numéro de dossier 2276, numéro de document 1406, une description de l'emplacement et les plans de l'installation d'aquaculture numéro 1181 que l'on propose d'aménager dans le détroit, à l'est de l'île Outer, aux coordonnées 43°28,107' de latitude et 65°44,472' de longitude.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Shelburne, le 29 août 2000

WOODS HARBOUR FARMS LTD.

[37-1-o]

3630323 CANADA INC

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that 3630323 Canada Inc (the "Company") declares its intention to apply to the Minister of Finance, pursuant to subsection 31(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, for the issuance of letters patent continuing the Company as a trust company under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) with the name Excel Trust Company, in the English form, and Société de Fiducie Excel, in the French form.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before October 7, 2000, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H9.

Vancouver, August 19, 2000

A. E. MILES-PICKUP
President and Chief Executive Officer

[34-4-o]

3630323 CANADA INC

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que la société 3630323 Canada Inc (la « Compagnie ») a l'intention de demander au ministre des Finances, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, l'émission de lettres patentes en vue de proroger la Compagnie à titre de société de fiducie en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), sous le nom de Société de Fiducie Excel, en français, et de Excel Trust Company, en anglais.

Toute personne qui s'oppose à l'émission de ces lettres patentes peut soumettre son objection par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H9, au plus tard le 7 octobre 2000.

Vancouver, le 19 août 2000

Le président-directeur général
A. E. MILES-PICKUP

[34-4]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations	2915	Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)	2915
Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations	2928	Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères).....	2928
Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations	2901	Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt).....	2901
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Talking Textbooks).....	2941	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (manuels parlés).....	2941
 Transport, Dept. of		 Transports, min. des	
Regulations Amending the Navigating Appliances and Equipment Regulations.....	2943	Règlement modifiant le Règlement sur les appareils et le matériel de navigation.....	2943

Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations

Statutory Authority

Trust and Loan Companies Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

In 1996, provincial and federal ministers committed to harmonize federal and provincial laws governing disclosure of the cost of consumer loans (including mortgages), lines of credit, and credit cards. Consultations were then held to develop a drafting template that could be used by all jurisdictions to prepare harmonized legislation and regulations. This template was finalized in 1998.

The harmonized agreement sets out the information that lenders must disclose to consumers both initially, before the consumer enters an agreement, and afterward. Disclosure statements must be in plain language and must disclose the required information clearly and concisely. Key information that must be disclosed includes non-interest costs related to loans, borrowers' rights (such as prepayment rights and maximum charges for lost or stolen credit cards) as well as the interest rate.

At the federal level, the necessary legislative changes providing expanded regulation-making power in this area were passed as part of the legislative amendments resulting from the 1997 review of financial institutions statutes. Draft cost of borrowing Regulations for chartered banks were published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 20, 2000, for a 30-day period of public comment. No comments were received on these *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*.

New *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*, *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*, and *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*, which will provide for a disclosure regime for federally regulated trust and loan companies and federally regulated insurance companies identical to that set forth in the new *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*, are now required to implement the federal government's commitments under the harmonization exercise.

The amended Regulations are similar to the existing set of requirements, although they impose slightly more stringent and detailed requirements in several areas.

Alternatives

Given that the changes to the Regulations are necessary for the implementation of the federal government's commitments under

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En 1996, les ministres provinciaux et fédéral se sont engagés à harmoniser les lois de leurs compétences respectives qui régissent la déclaration des coûts des prêts à la consommation (y compris les prêts hypothécaires), des marges de crédit et des cartes de crédit. Par la suite, on a tenu des consultations dans le but d'élaborer un modèle de texte dont tous les gouvernements pourraient s'inspirer afin d'harmoniser les lois et les règlements pertinents. Ce modèle a été achevé en 1998.

L'entente d'harmonisation énonce les renseignements que les prêteurs devront communiquer aux consommateurs, tant avant que ces derniers ne concluent une transaction qu'après celle-ci. Ces communications devront être écrites en langage clair et simple et donner l'information requise de manière concise. Au nombre de renseignements qui doivent être ainsi communiqués, on retrouve les frais autres que d'intérêts se rapportant aux prêts, les droits des emprunteurs (tels que les privilèges de remboursement anticipé et les frais maximaux pouvant être facturés à la suite de la perte ou du vol d'une carte de crédit) ainsi que le taux d'intérêt.

Au palier fédéral, les modifications législatives nécessaires pour accroître l'étendue des pouvoirs réglementaires dans ce domaine ont été adoptées au titre des modifications découlant de l'examen de 1997 des lois régissant les institutions financières. Un règlement provisoire sur le coût d'emprunt pour les banques à charte a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 20 mai 2000 pendant 30 jours pour être soumis à des commentaires du public. Aucun commentaire n'a été reçu sur le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*.

Les nouveaux textes réglementaires, le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)*, le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)* et le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)*, lesquels présenteront un régime de communication à l'intention des sociétés de fiducie et de prêt régies par des mesures fédérales et des sociétés d'assurance régies par des mesures fédérales similaires à celles énoncées dans le nouveau *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, doivent maintenant mettre en œuvre les engagements auxquels le gouvernement fédéral a souscrit dans le cadre de l'exercice d'harmonisation.

Le règlement modifié prévoira des obligations semblables à celles existantes, bien que ces exigences seront plus rigoureuses et plus détaillées dans plusieurs domaines.

Solutions envisagées

Compte tenu de la nécessité d'apporter des modifications aux règlements pour mettre en œuvre les engagements du

the 1996 federal-provincial harmonization agreement, no other alternatives were considered.

Benefits and Costs

The amended Regulations, in conjunction with equivalent rules to be implemented at the federal and provincial levels, will provide a level playing field among all financial institutions through uniform disclosure requirements in all jurisdictions. Standardized rules will make it easier for consumers to compare the costs of borrowing at different types of financial institutions.

While the amended Regulations introduce requirements that are more stringent and detailed in some areas, many areas of the regime are similar to requirements already imposed on federally regulated trust and loan companies and federally regulated insurance companies. Therefore, there are only minimal compliance costs associated with the implementation of the amended regulations.

Consultation

Early notice was not provided in the *Federal Regulatory Plan*.

The harmonized package of disclosure requirements is the product of extensive consultations, both at the federal and provincial levels and with all other interested parties. In 1995, a preliminary federal/provincial working group issued a consultation paper. In response, submissions were received from more than 30 stakeholders, including representatives of industry and consumers from across the country.

Following revisions made in light of the comments received, stakeholder views were again solicited in 1996. Further consultations were held during the development of the detailed drafting template that was finalized in 1998.

The amended Regulations are based on the agreed-upon drafting template. In August 1999, a draft set of regulations for banks was sent to the provinces, the industry, consumer representatives and other interested parties. Comments were received up to the late fall. All major stakeholders registered support for the Regulations and made a number of observations. Many of these were incorporated as technical clarifications to the regulations, which were published in Part I of the *Canada Gazette* on May 20, 2000.

Also, in May 2000, draft Regulations for federally regulated trust and loan companies and insurance companies, which were identical in effect to the bank Regulations, were sent to all federally regulated trust and loan companies and to the major insurance company industry organizations. As was expected, given the depth of consultations that has taken place to date, only very few comments were received. None of these comments necessitated changing the proposed Regulations.

Compliance and Enforcement

The Office of the Superintendent of Financial Institutions will be responsible for ensuring compliance with the Regulations.

Contact

Leah Anderson, Acting Chief, Consumer Issues, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade

gouvernement fédéral découlant de l'entente d'harmonisation fédérale-provinciale de 1996, aucune autre option n'a été envisagée.

Avantages et coûts

Les modifications des règlements, conjointement avec les règles équivalentes qui doivent entrer en vigueur aux paliers fédéral et provincial, auront pour effet d'uniformiser les règles du jeu entre les institutions financières pour la communication d'information, d'un champ de compétence à l'autre. Ces règles uniformes faciliteront la comparaison, par les consommateurs, du coût d'emprunt d'un type d'institution financière à l'autre.

Bien que les règlements modifiés résulteront en des obligations plus rigoureuses et détaillées dans certains domaines, dans plusieurs autres, le régime sera semblable aux obligations déjà imposées aux sociétés de fiducie et de prêt régies par des mesures fédérales et aux compagnies d'assurance régies par des mesures fédérales. En conséquence, les coûts découlant de l'application du règlement modifié devraient être marginaux.

Consultations

Aucun préavis n'a été donné dans les *Projets de réglementation fédérale*.

L'ensemble d'obligations harmonisées pour la communication d'information résulte de vastes consultations menées à l'échelle fédérale-provinciale ainsi qu'avec d'autres parties intéressées. En 1995, un premier groupe de travail fédéral-provincial a publié un document de consultation, en réponse auquel des exposés ont été présentés par plus de 30 parties intéressées comprenant des représentants de l'industrie et des consommateurs de toutes les régions du pays.

Des révisions ont été apportées au projet, à la lumière des commentaires reçus, et à nouveau, en 1996, on a recueilli des commentaires des parties intéressées. En outre, de plus amples consultations ont eu lieu lors de l'élaboration d'un modèle détaillé de texte, achevé en 1998.

Les règlements modifiés s'inspirent de ce modèle sur lequel les parties se sont entendues. En août 1999, une ébauche du projet de règlement pour les banques à charte a été adressée aux provinces, aux représentants de l'industrie et des consommateurs et à d'autres parties intéressées. Des commentaires ont été reçus jusqu'à la fin de l'automne; la plupart des parties intéressées appuyaient le projet de règlement, tout en formulant divers commentaires, dont plusieurs ont été intégrés pour clarifier des aspects techniques sur les règlements, qui ont paru dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* le 20 mai 2000.

En mai 2000 également, on a fait parvenir les règlements provisoires visant toutes les sociétés de fiducie et de prêt et toutes les sociétés d'assurance régies par des mesures fédérales, dont l'entrée en vigueur serait semblable à celle du règlement sur les banques, à toutes les sociétés de fiducie et de prêt régies par des mesures fédérales et aux principaux organismes de l'industrie de l'assurance. Comme on l'avait prévu, très peu de commentaires ont été reçus compte tenu de l'ampleur des consultations qui ont été menées jusqu'à ce jour. Aucun de ces commentaires n'a nécessité de changement aux règlements proposés.

Respect et exécution

Le Bureau du surintendant des institutions financières veillera au respect des règlements.

Personne-ressource

Leah Anderson, Chef par intérim, Questions liées à la consommation, Direction de la politique du secteur financier,

Laurier, East Tower, 15th Floor, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-5584 (Telephone), (613) 943-1334 (Facsimile).

Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, Tour est, 15^e étage, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-5584 (téléphone), (613) 943-1334 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 435 to 443^a and 531^b of the *Trust and Loan Companies Act*^c, proposes to make the annexed *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mark Piper, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 20th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5.

Ottawa, August 23, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

COST OF BORROWING (TRUST AND LOAN COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Trust and Loan Companies Act*. (*Loi*)
- “APR” means the cost of borrowing for a loan under a credit agreement expressed as an annual rate on the principal referred to in subsection 3(1). (*TAC*)
- “borrower” includes a person to whom a loan is proposed to be made and a holder, or an applicant to become a holder, of a credit card. (*emprunteur*)
- “credit agreement” includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (*convention de crédit*)
- “disbursement charge” means a charge, other than one referred to in subsection 5(1), to recover an expense incurred by a company to arrange, document, insure or secure a credit agreement. It includes a charge referred to in paragraphs 5(2)(c) and (f) to (h). (*frais de débours*)
- “hypothec” means a hypothec on immovable property. (*hypothèque*)
- “principal” means the amount borrowed under a credit agreement but does not include any cost of borrowing. (*capital*)
- “public index” means an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is published at least weekly in a newspaper or magazine of general circulation, or in some media of general circulation or distribution, in areas where borrowers whose credit agreements are governed by that interest rate reside. (*indice publié*)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 435 à 443^a et 531^b de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^c, se propose de prendre le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Mark Piper, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 20^e étage, East Tower, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario), K1A 0G5.

Ottawa, le 23 août 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « capital » Somme empruntée aux termes d'une convention de crédit. Est exclu le coût d'emprunt. (*principal*)
- « convention de crédit » Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)
- « emprunteur » Sont assimilés à l'emprunteur la personne à qui un prêt est offert, ainsi que le titulaire ou le demandeur d'une carte de crédit. (*borrower*)
- « frais de débours » Frais, autres que ceux visés au paragraphe 5(1), exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par la société afin d'établir, de documenter, d'assurer ou de garantir une convention de crédit. Sont compris parmi les frais de débours les frais visés aux alinéas 5(2)(c) et (f) à (h). (*disbursement charge*)
- « hypothèque » Hypothèque immobilière. (*hypothec*)
- « indice publié » Taux d'intérêt ou base variable d'un taux d'intérêt publié au moins une fois par semaine dans un quotidien ou une revue à grand tirage ou dans des médias à grand tirage ou à grande diffusion aux lieux où résident les emprunteurs dont la convention de crédit prévoit un tel taux d'intérêt. (*public index*)
- « Loi » La *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*Act*)
- « TAC » Le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au paragraphe 3(1). (*APR*)

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 379 to 384

^b S.C. 1997, c. 15, s. 408, S.C. 1999, c. 31, s. 220

^c S.C. 1991, c. 45

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 379 à 384

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 408, L.C. 1999, ch. 31, art. 220

^c L.C. 1991, ch. 45

APPLICATION

2. These Regulations apply to credit agreements, other than a credit agreement entered into

- (a) for business purposes of a borrower; or
- (b) with a borrower that is not a natural person.

COST OF BORROWING

Calculation

3. (1) For the purpose of section 437 of the Act, the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than a loan obtained through the use of a credit card or line of credit, is to be expressed as an annual rate on the principal, as follows:

$$\text{APR} = \frac{C}{T \times P} \times 100$$

where

APR is the annual percentage rate cost of borrowing;

C is an amount that represents the cost of borrowing within the meaning of section 5 over the term of the loan;

P is the average of the principal of the loan outstanding at the end of each period for the calculation of interest under the credit agreement, before subtracting any payment that is due at that time; and

T is the term of the loan in years, expressed to at least two decimal points of significance.

(2) For the purpose of the APR calculation under subsection (1),

- (a) the APR may be rounded off to the nearest eighth of a per cent;
- (b) each instalment payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (c) a period of
 - (i) one month is 1/12 of a year,
 - (ii) one week is 1/52 of a year, and
 - (iii) one day is 1/365 of a year;
- (d) if the annual interest rate underlying the calculation is variable over the period of the loan, it must be set as the annual interest rate that applies on the day that the calculation is made;
- (e) if there are no instalment payments under a credit agreement, then the APR must be calculated on the basis that the outstanding principal is to be repaid in one lump sum at the end of the term of the loan; and
- (f) a credit agreement for an amount that comprises, in whole or in part, an outstanding balance from a prior credit agreement is a new credit agreement for the purpose of the calculation.

(3) For the purpose of section 437 of the Act, the cost of borrowing for a loan obtained under a credit card agreement or line of credit is to be expressed as an annual rate, as follows:

- (a) if the loan has a fixed annual interest rate, that annual interest rate; or
- (b) if the loan has a variable interest rate, the annual interest rate that applies on the date of the disclosure.

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute convention de crédit à l'exception des suivantes :

- a) celles conclues pour les activités commerciales d'un emprunteur;
- b) celles où l'emprunteur n'est pas une personne physique.

COÛT D'EMPRUNT

Calcul

3. (1) Pour l'application de l'article 437 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, autre que celui obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, est exprimé sous forme d'un taux annuel sur le capital, calculé selon la formule suivante :

$$\text{TAC} = \frac{C}{T \times P} \times 100$$

où :

TAC représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;

C le coût d'emprunt, au sens de l'article 5, au cours de la durée du prêt;

P la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de crédit, avant déduction de tout versement exigible à cette date;

T la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul visé au paragraphe (1):

- a) le TAC peut être arrondi au huitième pour cent près;
- b) les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- c) une période :
 - (i) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,
 - (ii) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,
 - (iii) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;
- d) si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel qui s'applique le jour du calcul;
- e) si la convention de crédit ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;
- f) la convention de crédit visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de crédit antérieure constitue une nouvelle convention de crédit aux fins de calcul.

(3) Pour l'application de l'article 437 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt obtenu par utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit aux termes d'une convention de crédit est exprimé sous forme d'un taux annuel, comme suit :

- a) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;
- b) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.

Annual Interest Rate

4. The APR for a credit agreement is the annual interest rate if there is no cost of borrowing other than interest.

Included and Excluded Charges

5. (1) Subject to subsection (2), the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than an agreement for a credit card or line of credit, consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with paragraph 435(a) of the Act, and includes the following charges:

- (a) administrative charges, including charges for services, transactions or any other activity in relation to the loan;
- (b) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary that a company required the borrower to retain;
- (c) insurance charges other than those excluded under paragraphs (2)(a), (f) and (h);
- (d) charges for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the company to the broker; and
- (e) charges for appraisal, inspection or surveying services, other than those mentioned in paragraph (2)(g), related to property that is security for a loan, if those services are required by the company.

(2) The cost of borrowing for a loan does not include

- (a) charges for insurance on the loan if
 - (i) the insurance is optional, or
 - (ii) the borrower is its beneficiary and the amount insured reflects the value of an asset that is security for the loan;
- (b) charges for an overdraft;
- (c) fees paid to register documents or obtain information from a public registry about security interests related to property given as security;
- (d) penalty charges for the prepayment of a loan;
- (e) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary, other than those mentioned in paragraph (1)(b);
- (f) charges for insurance against defects in title to real or immovable property, if the insurance is paid for directly by the borrower;
- (g) charges for appraisal, inspection or surveying services provided directly to the borrower in relation to property that is security for a loan;
- (h) charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec;
- (i) fees to maintain a tax account that are
 - (i) required for a mortgage or hypothec referred to in paragraph (h), or
 - (ii) optional;
- (j) any fee to discharge a security interest; or
- (k) default charges.

DISCLOSURE — GENERAL

Manner

6. (1) For the purpose of subsection 436(1) of the Act, a company that grants credit must, in writing, provide the borrower with a disclosure statement that provides the information required by these Regulations to be disclosed.

TAC correspondant au taux d'intérêt annuel

4. Le TAC relatif à une convention de crédit correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.

Frais inclus dans le coût d'emprunt et frais exclus

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit au cours de la durée du prêt, autre que les conventions de crédit visant une carte de crédit ou une marge de crédit, comprend tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 435 de la Loi, ainsi que les frais suivants :

- a) les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt;
- b) les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par l'emprunteur, si ces services sont exigés par la société;
- c) les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des alinéas (2)a), f) et h);
- d) les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et s'ils sont payés directement au courtier par la société;
- e) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, autres que ceux prévus à l'alinéa (2)g), si ces services sont exigés par la société.

(2) Sont exclus du coût d'emprunt :

- a) les frais d'assurance du prêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) l'assurance est facultative,
 - (ii) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant couvre la valeur du bien donné en garantie du prêt;
- b) les frais exigibles pour tout découvert;
- c) les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie du prêt;
- d) les frais exigibles pour tout remboursement anticipé d'un prêt;
- e) les honoraires ou frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux prévus à l'alinéa (1)b);
- f) les frais d'assurance contre les vices de titres de propriété, si l'assurance est payée directement par l'emprunteur;
- g) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, si les services sont fournis directement à l'emprunteur;
- h) les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé;
- i) les frais pour la tenue d'un compte de taxes qui, selon le cas :
 - (i) sont exigés dans le cas d'une hypothèque visée à l'alinéa h),
 - (ii) sont facultatifs;
- j) les frais pour la radiation d'une sûreté;
- k) les frais exigibles en cas de défaillance de l'emprunteur.

DÉCLARATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Forme

6. (1) Pour l'application du paragraphe 436(1) de la Loi, la société qui accorde un prêt doit remettre à l'emprunteur une déclaration écrite comportant les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(2) A disclosure statement may be a separate document or may be part of a credit agreement or an application for a credit agreement.

(3) Information disclosed in a disclosure statement may be based on an assumption or estimate if the assumption or estimate is reasonable and the information disclosed by it

- (a) cannot be known by the company when it makes the statement; and
- (b) is identified to the borrower as an assumption or estimate.

(4) A disclosure statement, or a consent in relation to a disclosure statement, must be in plain language that is clear and concise. It must be presented in a manner that is logical and likely to bring to the borrower's attention the information required by these Regulations to be disclosed.

(5) If the borrower consents, in writing, the disclosure statement may be provided by electronic means in an electronic form that the borrower can retrieve and retain.

(6) A disclosure statement is deemed to be provided to the borrower

- (a) on the day recorded as the time of sending by the company's server, if provided by electronic means;
- (b) on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if provided by fax and the borrower has consented to receive it by fax;
- (c) five days after the postmark date, if provided by mail; and
- (d) when it is received, in any other case.

Timing of Initial Disclosure

7. (1) A company that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by these Regulations on or before the earlier of the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and

- (a) two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the company, in the case of a credit agreement for a mortgage or hypothec; or
- (b) the entering into the credit agreement by the borrower and the company, in any other case.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if the borrower consents to being provided with the initial disclosure for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b).

DISCLOSURE — CONTENT

Fixed Interest Loans for a Fixed Amount

8. (1) A company that enters into a credit agreement for a loan for a fixed interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

- (a) the principal amount of the loan;
- (b) the amount of the advance, or any advances, of the principal and when it is, or they are, to be made;
- (c) the total amount of all payments;
- (d) the cost of borrowing over the term of the loan, expressed as an amount;
- (e) the term of the loan, and the period of amortization if different from the term;
- (f) the annual interest rate and the circumstances under which it is compounded, if any;

(2) La déclaration peut être un document distinct ou faire partie de la convention de crédit ou de la demande de convention de crédit.

(3) Les renseignements figurant dans la déclaration peuvent être fondés sur une estimation ou une hypothèse dans la mesure où celle-ci est raisonnable et où, à la fois :

- a) les renseignements ne peuvent être connus de la société au moment où elle fait la déclaration;
- b) la déclaration comporte une mention indiquant que les renseignements sont fondés sur une estimation ou une hypothèse.

(4) La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis et être présenté de façon logique et susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(5) Si l'emprunteur y consent par écrit, la déclaration peut lui être fournie sous une forme électronique qu'il peut récupérer et conserver.

(6) La déclaration est réputée fournie à l'emprunteur :

- a) à la date d'envoi enregistrée par le serveur de la société, si elle est envoyée par voie électronique;
- b) à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi;
- c) si elle est mise à la poste, cinq jours après la date du cachet postal;
- d) à la date où elle est reçue, dans les autres cas.

Moment de la première déclaration

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le présent règlement soit au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement lié à la convention de crédit, autre que des frais de débours, soit au plus tard à celle des dates suivantes qui lui est antérieure :

- a) dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit;
- b) dans tout autre cas, la date de la conclusion de la convention de crédit.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si l'emprunteur consent à ce que la déclaration relative à la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b).

CONTENU DE LA DÉCLARATION

Prêts à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe

8. (1) La société qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le capital du prêt;
- b) la date et le montant de toute avance sur le capital;
- c) la somme de tous les versements;
- d) la somme représentant le coût d'emprunt au cours de la durée du prêt;
- e) la durée du prêt et, si elle est différente, la période d'amortissement;
- f) le taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, les circonstances où les intérêts sont composés;
- g) le TAC, lorsqu'il diffère du taux d'intérêt annuel;

- (g) the APR, when it differs from the annual interest rate;
- (h) the date on and after which interest is charged and information concerning any period during which interest does not accrue;
- (i) the amount of each payment and when it is due;
- (j) the fact that each payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (k) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (l) the disclosure required by paragraph 438(1)(a) of the Act, including a description of any components that comprise a formula to calculate a rebate, charge or penalty in the event that the borrower exercises the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if section 17 applies, the formula set out in subsection 17(4);
- (m) the disclosure required by paragraph 438(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18;
- (n) the property, if any, over which the company takes a security interest under the credit agreement;
- (o) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the company to the broker;
- (p) the existence of a fee to discharge a security interest and the amount of the fee on the day that the statement was provided; and
- (q) the nature and amount of any other charge, other than interest charges.

(2) If the missing of a scheduled instalment payment or the imposition of a default charge for a missed scheduled instalment payment increases the outstanding balance of a loan referred to in subsection (1) with the result that each subsequently scheduled instalment payment does not cover the interest accrued during the period for which it was scheduled, the company must, at most 30 days after the missed payment or the imposition of the default charge, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that describes the situation and its consequences.

Variable Interest Loans for a Fixed Amount

9. (1) A company that enters into a credit agreement for a loan with a variable interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by section 8:

- (a) the annual rate of interest that applies on the date of the disclosure;
- (b) the method for determining the annual interest rate and when that determination is made;
- (c) the amount of each payment based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure and the dates when those payments are due;
- (d) the total amount of all payments and of the cost of borrowing based on that annual interest rate;
- (e) if the loan is to be paid by instalment payments and the amount to be paid is not adjusted automatically to reflect changes in the annual interest rate that apply to each instalment payment,

- h) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à toute période durant laquelle les intérêts ne courent pas;
- i) le montant et la date d'échéance de chaque versement;
- j) le fait que chaque versement est d'abord imputé sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- k) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- l) les renseignements exigés par l'alinéa 438(1)a) de la Loi, y compris la description de tous les éléments pris en compte dans le calcul de toute remise, de tous frais ou de toute pénalité imposés dans le cas du remboursement anticipé du prêt et, si l'article 17 du présent règlement s'applique, la formule utilisée conformément au paragraphe 17(4) du présent règlement;
- m) les renseignements exigés par l'alinéa 438(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- n) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la société aux termes de la convention;
- o) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la société;
- p) l'existence de frais pour la radiation d'une sûreté et leur montant le jour où la déclaration est remise;
- q) la nature et le montant de tous autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts.

(2) Si, du fait qu'un versement à date fixe n'a pas été fait ou que des frais ont été imposés en raison d'une telle défaillance, le solde impayé d'un prêt mentionné au paragraphe (1) augmente et que chaque versement subséquent ne suffit pas à couvrir les intérêts courus pendant la période qu'il vise, la société doit, dans les trente jours suivant la défaillance ou l'imposition des frais, remettre à l'emprunteur une déclaration faisant état de la situation et de ses conséquences.

Prêts à taux d'intérêt variable d'un montant fixe

9. (1) La société qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt variable d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant, outre les renseignements exigés par l'article 8, les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration;
- b) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et la date du calcul;
- c) le montant de chaque versement établi en fonction du taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et la date d'échéance de chaque versement;
- d) le montant total de tous les versements et du coût d'emprunt établi en fonction du taux d'intérêt annuel;
- e) si le prêt est remboursé par versements et que le montant de ceux-ci n'est pas rajusté automatiquement en fonction des changements du taux d'intérêt annuel qui s'applique à chaque versement :

- (i) the triggering annual interest rate above which the amount paid under a scheduled instalment payment on the initial principal does not cover the interest due on the instalment payment, and
 - (ii) the fact that negative amortization is possible; and
- (f) if the loan does not have regularly scheduled payments,
- (i) the conditions that must occur for the entire outstanding balance, or part of it, to become due, or
 - (ii) which provisions of the credit agreement set out those conditions.
- (2) If the variable interest rate for the loan is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index that is a variable rate, the company must, at least once every 12 months, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:
- (a) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the disclosure;
 - (b) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the disclosure; and
 - (c) the amount of each instalment payment due under a payment schedule and the time when each payment is due, based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the disclosure.
- (3) If the variable interest rate for the loan is determined by a method other than that referred to in subsection (2), the company must, at most 30 days after increasing the annual interest rate by more than 1% above the most recently disclosed rate, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:
- (a) the new annual interest rate and the date on which it takes effect; and
 - (b) the amount of each instalment payment and the time when each payment is due, for payments that are affected by the new annual interest rate.

Lines of Credit

- 10.** (1) A company that enters into a credit agreement for a line of credit must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:
- (a) the initial credit limit, if it is known at the time the disclosure is made;
 - (b) the annual interest rate, or the method for determining it if it is variable;
 - (c) the nature and amounts of any non-interest charges;
 - (d) the minimum payment during each payment period or the method for determining it;
 - (e) each period for which a statement of account is to be provided;
 - (f) the date on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies;
 - (g) the particulars of the charges or penalties referred to in paragraph 438(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18 of these Regulations;
 - (h) the property, if any, over which the company takes a security interest under the credit agreement;
 - (i) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;

- (i) le taux d'intérêt annuel au-delà duquel le montant de chaque versement à date fixe imputable sur le capital initial ne suffira plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise,
 - (ii) le fait qu'un amortissement négatif est possible;
- f) si le prêt n'est pas remboursable par versements à date fixe :
- (i) soit les conditions auxquelles tout ou partie du solde impayé devient exigible,
 - (ii) soit les dispositions de la convention de crédit énonçant ces conditions.

(2) Dans le cas où le taux d'intérêt variable d'un prêt est établi par addition ou soustraction d'un pourcentage déterminé à un indice publié qui est un taux variable, la société doit remettre à l'emprunteur, au moins tous les douze mois, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;
- b) le solde impayé au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;
- c) le montant de chacun des versements à date fixe, calculé d'après le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

(3) Si le taux d'intérêt variable du prêt est calculé d'une façon autre que celle visée au paragraphe (2), la société doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours après avoir augmenté de plus de 1 % le dernier taux d'intérêt annuel communiqué, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date d'entrée en vigueur;
- b) le nouveau montant de chacun des versements touchés par l'augmentation, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

Marges de crédit

- 10.** (1) La société qui conclut une convention de crédit visant une marge de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :
- a) la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration;
 - b) le taux d'intérêt annuel ou, dans le cas d'un taux variable, son mode de calcul;
 - c) la nature et le montant des frais non liés aux intérêts;
 - d) le versement minimal pour chaque période de paiement ou son mode de calcul;
 - e) chaque période pour laquelle un relevé est fourni;
 - f) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à tout délai de grâce consenti;
 - g) les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'alinéa 438(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
 - h) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la société aux termes de la convention de crédit;
 - i) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;

(j) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the company's regular business hours; and

(k) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the company to the broker.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the company must disclose it in

(a) the first statement of account provided to the borrower; or

(b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Subject to subsection (4), the company must, once a month if not more often, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(a) the period covered and the opening and closing balances in the period;

(b) an itemized statement of account that discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;

(c) the sum for payments and the sum for credit advances and non-interest and interest charges;

(d) the annual interest rate that applied on each day in the period and the total of interest charged under those rates in the period;

(e) the credit limit and the amount of credit available at the end of the period;

(f) the minimum payment and its due date;

(g) the borrower's rights and obligations regarding any billing error that may appear in the statement of account; and

(h) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the company's regular business hours.

(4) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

(a) there is no outstanding balance at the end of the period; or

(b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the company has demanded payment of the outstanding balance.

Credit Card Applications

11. (1) A company that issues credit cards and that distributes an application form for credit cards must specify the following information in the form or in a document accompanying it, including the date on which each of the matters mentioned takes effect:

(a) in the case of a credit card with a

(i) fixed rate of interest, the annual interest rate, or

(ii) variable interest rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the public index and the fixed percentage rate to be added or subtracted from it;

(b) the day on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies; and

(c) the amount of any non-interest charges.

(2) Subsection (1) does not apply if, on the application form or in a document accompanying it, the company prominently discloses

j) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la société;

k) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la société.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la déclaration, la société doit la communiquer :

a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;

b) soit dans une déclaration distincte que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date où il reçoit son premier relevé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la société doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

a) la période visée par la déclaration et le solde impayé au début et à la fin de celle-ci;

b) un relevé détaillé spécifiant chacune des sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts, et la date d'inscription au compte;

c) le montant des versements et le montant des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts;

d) le taux d'intérêt annuel applicable à chaque jour de la période et le montant total des intérêts imputés durant celle-ci;

e) la limite de crédit et le crédit disponible à la fin de la période;

f) le versement minimal et sa date d'échéance;

g) les droits et obligations de l'emprunteur en cas d'erreur dans le relevé;

h) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la société.

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;

b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la société a demandé le paiement du solde impayé.

Demandes de cartes de crédit

11. (1) La société émettrice de cartes de crédit qui distribue des formulaires de demande de carte de crédit doit inclure les renseignements suivants dans le formulaire ou dans un document l'accompagnant, en précisant la date à laquelle chaque renseignement prend effet :

a) dans le cas d'une carte de crédit avec :

(i) un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt annuel,

(ii) un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, l'indice publié et le pourcentage ajouté ou soustrait;

b) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements concernant tout délai de grâce consenti;

c) le montant des frais non liés aux intérêts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la société indique de façon évidente dans le formulaire de demande ou dans un document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- (a) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information required by subsection (1) during the company's regular business hours; and
- (b) the fact that the applicant may obtain the information required by subsection (1) at that telephone number.

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the company must disclose the information required by paragraphs (1)(a) and (c) at the time of the application.

(4) If a company that issues credit cards solicits applications for them in person, by mail, by telephone or by any electronic means, the information required by paragraphs (1)(a) and (c) must be disclosed at the time of the solicitation.

Credit Cards

12. (1) A company that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by paragraphs 10(1)(a) and (c) to (k):

- (a) the manner in which interest is calculated and the information required by paragraph 11(1)(a);
- (b) if the borrower is required by the credit agreement to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account,
 - (i) mention of that requirement,
 - (ii) the grace period by the end of which the borrower must have paid that balance, and
 - (iii) the annual interest rate charged on any outstanding balance not paid when due;
- (c) if a lost or stolen credit card is used in an unauthorized manner, the maximum liability of the borrower is the lesser of \$50 and the maximum set by the credit agreement;
- (d) if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (c), the maximum liability; and
- (e) if the company has received a report from the borrower, whether written or verbal, of a lost or stolen credit card, the borrower has no liability to pay for any transaction entered into through the use of the card after the receipt of the report.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the company must disclose it in

- (a) the first statement of account provided to the borrower; or
- (b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Despite section 13, if a credit agreement for a credit card is amended, the company must, in writing and 30 days or more before the amendment takes effect, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement other than any of those changes that involve

- (a) a change in the credit limit;
- (b) an extension to the grace period;
- (c) a decrease in non-interest charges or default charges referred to in paragraphs 10(1)(c) and (g);
- (d) a change concerning information about any optional service in relation to the credit agreement that is referred to in paragraph 10(1)(i); and

- a) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir les renseignements exigés par le paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture de la société;

- b) une mention indiquant que le demandeur peut obtenir ces renseignements en composant ce numéro de téléphone.

(3) Lorsque le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société doit lui communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la demande.

(4) La société émettrice de cartes de crédit qui sollicite des demandes de cartes de crédit en personne, par la poste, par téléphone ou par voie électronique doit communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la sollicitation.

Cartes de crédit

12. (1) La société qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte, outre les renseignements visés aux alinéas 10(1)a) et c) à k), les renseignements suivants :

- a) le mode de calcul des intérêts et les renseignements exigés par l'alinéa 11(1)a);
- b) si l'emprunteur est tenu aux termes de la convention de crédit de régler le solde impayé en entier sur réception du relevé :
 - (i) la mention de cette exigence,
 - (ii) le délai de grâce à la fin duquel l'emprunteur doit avoir acquitté le solde,
 - (iii) le taux d'intérêt annuel appliqué à tout solde impayé à la date d'échéance;
- c) la mention indiquant la somme maximale pour laquelle l'emprunteur peut être tenu responsable advenant l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée, laquelle somme est la moindre de 50 \$ et la somme maximale prévue par la convention;
- d) la mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa (1)c), est tenu responsable de la somme maximale en cause;
- e) la mention indiquant que l'emprunteur qui avise la société oralement ou par écrit de la perte ou du vol d'une carte de crédit n'est pas responsable de son utilisation non autorisée à partir du moment où la société reçoit l'avis.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue lors de la première déclaration, la société doit la communiquer :

- a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;
- b) soit dans un relevé distinct que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé.

(3) Malgré l'article 13, si la convention de crédit visant une carte de crédit est modifiée, la société doit remettre à l'emprunteur, au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de la modification, une déclaration écrite faisant état des modifications des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration, sauf dans les cas suivants :

- a) le changement de la limite de crédit;
- b) la prolongation du délai de grâce;
- c) la réduction des frais non liés aux intérêts ou des frais en cas de défaillance prévus respectivement aux alinéas 10(1)c) et g);
- d) la modification des renseignements relatifs aux services optionnels visés à l'alinéa 10(1)i) et liés à la convention de crédit;

(e) a change in a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) as a result of a change in the public index referred to in that subparagraph.

(4) An amendment referred to in paragraphs (3)(a) to (d) must be disclosed in the first periodic subsequent disclosure statement that is provided after the amendment is made.

(5) A company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in subsections 10(3) and (4), other than paragraphs 10(3)(b) and (c) and that, in addition, contain the following information:

(a) an itemized statement of account that describes each transaction and discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;

(b) the amount that the borrower must pay, on or before a specified due date, in order to have the benefit of a grace period; and

(c) the sum for payments and the sum for purchases, credit advances and interest and non-interest charges.

(6) For the purpose of paragraph (5)(a), an itemized statement of account is adequate if it permits the borrower to verify each transaction described by linking it with a transaction record provided to the borrower.

e) le changement du taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) résultant d'un changement de l'indice publié visé à ce sous-alinéa.

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) doivent être communiquées dans la première déclaration suivant leur survenance.

(5) La société émettrice de cartes de crédit doit remettre périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration indiquant l'information visée aux paragraphes 10(3) et (4) sauf les alinéas 10(3)b) et c) et comportant :

a) un relevé détaillé de toutes les opérations et de toutes les sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts et la date d'inscription au compte;

b) la somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à une date spécifiée de façon à bénéficier d'un délai de grâce;

c) le montant des versements et le montant des achats, des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts.

(6) Le relevé détaillé satisfait aux exigences de l'alinéa (5)a) s'il permet à l'emprunteur de vérifier chaque opération qui y est inscrite en la comparant à un relevé d'opération qui lui est fourni.

CHANGES IN CIRCUMSTANCES

Amendments to Credit Agreements

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended by a subsequent agreement, the company must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended by a subsequent agreement, the company must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the new payment schedule and any increase in the total amount to be paid or the cost of borrowing.

Renewals of Mortgages or Hypothecs

14. (1) If a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec is to be renewed on a specified date, the company must, at least 21 days before the date, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the information required to be disclosed by

(a) section 8, if the credit agreement is for a fixed interest rate; or

(b) section 9, if the credit agreement is for a variable interest rate.

(2) The subsequent disclosure statement referred to in subsection (1) must specify that

(a) no change that increases the cost of borrowing will be made to the credit agreement between the transmission of the subsequent disclosure statement and the renewal of the credit agreement; and

(b) the borrower's rights under the credit agreement continue, and the renewal does not take effect, until the day that is the later of the date specified for its renewal and 21 days after the borrower receives the statement.

CHANGEMENTS

Modification de la convention de crédit

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une convention de crédit est modifiée par une convention subséquente, la société doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite faisant état de tout changement des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration.

(2) Lorsqu'une convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié par une convention subséquente, la société doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite comportant le nouveau calendrier et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

Déclarations relatives au renouvellement de prêts hypothécaires

14. (1) Lorsqu'il est prévu de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque à une date donnée, la société doit remettre à l'emprunteur, au moins vingt et un jours avant cette date, une déclaration comportant les renseignements suivants :

a) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt fixe, les renseignements exigés par l'article 8;

b) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt variable, les renseignements exigés par l'article 9.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

a) le fait que du moment de la remise de la déclaration au renouvellement de la convention de crédit, aucun changement ne sera apporté à la convention de crédit qui aurait pour effet de faire augmenter le coût d'emprunt;

b) le fait que les droits de l'emprunteur prévus à la convention de crédit sont maintenus jusqu'au vingt et unième jour suivant celui où il reçoit la déclaration ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date du renouvellement de la convention, le renouvellement prenant effet à la date ainsi fixée.

(3) A company that does not intend to renew a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec after its term ends shall, at least 21 days before the end of the term, notify the borrower of that intention.

Waiver of Payments

15. (1) If a company, under a credit agreement for a loan for a fixed amount, waives a payment without waiving the accrual of interest during the period covered by the payment, the company must, in an offer to make such a waiver, disclose in a prominent manner that interest will continue to accrue during that period if the offer is accepted.

(2) If a company offers to waive a payment under a credit agreement for a line of credit or a credit card, the company must, with the offer, disclose in a prominent manner whether interest will continue to accrue during any period covered by the offer if the offer is accepted.

Cancellation of Optional Services

16. (1) A disclosure statement made in relation to a credit agreement under which optional services, including insurance services, are provided on an on-going basis must specify that

(a) the borrower may cancel the optional service by notifying the company that the service is to be cancelled effective as of the day that is the earlier of one month after the day that the disclosure statement was provided to the borrower, determined in accordance with subsection 6(6), and the last day of a notice period provided for in the credit agreement; and

(b) the company shall, without delay, refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

(2) The proportion of charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the charges;

n is the period between the imposition of the charge and the time when the services were, before the cancellation, scheduled to end; and

m is the period between the imposition of the charge and the cancellation.

(3) Subsection (1) is subject to any provincial laws that apply to the cancellation of services that are referred to in that subsection.

Prepayment of Loans

17. (1) This section applies to loans for fixed amounts of credit, except mortgage or hypothec loans.

(2) A borrower under a credit agreement may prepay

(a) the outstanding balance of a credit agreement, at any time, without incurring any charge or penalty for making the prepayment; or

(3) La société qui n'a pas l'intention de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque doit en aviser l'emprunteur au moins vingt et un jours avant la date d'échéance du prêt.

Renonciation aux versements

15. (1) La société qui, en vertu d'une convention de crédit visant un prêt d'un montant fixe, renonce à un versement mais non aux intérêts courus pendant la période à laquelle s'applique ce versement doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente que si l'offre est acceptée, les intérêts continueront à courir pendant cette période.

(2) La société qui offre de renoncer à un versement aux termes d'une convention de crédit visant une marge de crédit ou une carte de crédit doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente le fait que les intérêts continueront ou non à courir pendant toute période visée par l'offre si celle-ci est acceptée.

Annulation de services optionnels

16. (1) La déclaration relative à une convention de crédit en vertu de laquelle des services optionnels, y compris des services d'assurances, sont fournis de façon continue doit comporter les renseignements suivants :

a) l'emprunteur peut annuler un service optionnel en avisant la société que le service doit être annulé un mois suivant la date de remise de la déclaration, cette date étant déterminée selon le paragraphe 6(6), ou à l'expiration d'une période de préavis prévue dans la convention de crédit, si cette période est moindre;

b) la société doit immédiatement accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

(2) La proportion des frais remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de la période de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

(3) Le paragraphe (1) est assujéti aux lois provinciales applicables à l'annulation des services visés à ce paragraphe.

Remboursement anticipé de prêts

17. (1) Le présent article s'applique aux prêts d'un montant fixe, sauf ceux garantis par une hypothèque.

(2) L'emprunteur signataire d'une convention de crédit peut rembourser :

a) la totalité du solde impayé aux termes de la convention de crédit, à tout moment, sans encourir de frais ou de pénalité pour remboursement anticipé;

- (b) a part of the outstanding balance
- (i) on the date of any scheduled payment, if payments are scheduled once a month or more often, or
- (ii) at any time but only once a month, in any other case.
- (3) A borrower under a credit agreement who prepays
- (a) the outstanding balance must be refunded or credited with the proportional amount of any non-interest charges, except for disbursement charges, paid by the borrower or added to that balance, calculated in accordance with the formula set out in subsection (4); and
- (b) a part of the outstanding balance is not entitled to a refund or credit related to non-interest charges mentioned in paragraph (a).
- (4) The proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

where

- R is the amount to be refunded or credited;
- A is the amount of the non-interest charges;
- n is the period between the imposition of the non-interest charge and the scheduled end of the term of the loan; and
- m is the period between the imposition of the non-interest charge and the prepayment.

Default Charges

18. If a borrower under a credit agreement fails to make a payment when it becomes due or fails to comply with an obligation in the agreement, in addition to interest, the company may impose charges for the sole purpose of recovering the costs reasonably incurred

- (a) for legal services retained to collect or attempt to collect the payment;
- (b) in realizing on any security interest taken under the credit agreement or in protecting such a security interest, including the cost of legal services retained for that purpose; or
- (c) in processing a cheque or other payment instrument that the borrower used to make a payment under the loan but that was dishonoured.

ADVERTISING

Loans for a Fixed Amount

19. (1) A company that advertises a loan involving a fixed amount of credit in an advertisement that makes a representation of the interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the APR and the term of the loan. The APR must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

(2) If the APR or the term of the loan is not the same for all loans to which the advertisement relates, the disclosure must be based on an example of a loan that fairly depicts all those loans and is identified as a representative example of them.

- b) une partie du solde impayé, selon le cas :
- (i) à la date d'échéance d'un versement à date fixe applicable à une période d'au plus un mois,
- (ii) une fois par mois dans les autres cas.
- (3) L'emprunteur qui, aux termes d'une convention de crédit, rembourse de façon anticipée :
- a) le solde impayé, a droit à un remboursement ou à un crédit équivalent à la proportion des frais non liés aux intérêts, sauf les frais de débours, qu'il a versés ou qui avaient été ajoutés au solde, cette proportion étant calculée conformément à la formule prévue au paragraphe (4);
- b) une partie du solde impayé, n'a pas droit au remboursement ou au crédit mentionné à l'alinéa a).
- (4) La proportion des frais non liés aux intérêts remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n - m}{n}$$

où :

- R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;
- A le montant des frais;
- n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de service prévue avant l'annulation;
- m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

Frais en cas de défaillance

18. Lorsqu'un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un versement à la date d'échéance ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue à la convention, la société peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées pour :

- a) les frais juridiques nécessaires pour recouvrer ou tenter de recouvrer la somme due;
- b) réaliser la sûreté constituée aux termes de la convention ou protéger celle-ci, y compris les frais juridiques;
- c) traiter un chèque ou autre effet qui a été donné en remboursement du prêt par l'emprunteur et qui a été refusé.

PUBLICITÉ

Prêts d'un montant fixe

19. (1) La société qui, dans une publicité sur des prêts pour des montants fixes, précise le taux d'intérêt ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le TAC et la durée du prêt. Le TAC doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

(2) Lorsque le TAC ou la durée du prêt ne sont pas les mêmes pour tous les prêts sur lesquels porte la publicité, leur communication doit être fondée sur un prêt type qui constitue une représentation fidèle de l'ensemble des prêts offerts et qui doit être identifié comme tel.

Lines of Credit

20. A company that advertises a loan involving a line of credit in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

Credit Cards

21. A company that advertises a credit card in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

Interest-free Periods

22. (1) A company that finances a transaction depicted in an advertisement that involves a representation, express or implied, that a period of a loan is free of any interest charges must ensure that the advertisement discloses in a manner equally as prominent as the representation, if it is expressed, or in a prominent manner otherwise, whether or not interest, due after the period, accrues during the period.

(2) If interest does not accrue during the period, the advertisement must also disclose any conditions that apply to the forgiving of the accrued interest and the APR, or the annual interest rate in the case of credit cards or lines of credit, for a period when those conditions are not met.

TRANSITIONAL

23. **These Regulations apply to the renewal or ongoing administration of a credit agreement that was entered into before these Regulations came into force.**

REPEAL

24. **The *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*¹ are repealed.**

COMING INTO FORCE

25. **These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

[37-1-o]

Marges de crédit

20. La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Celui-ci doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

Cartes de crédit

21. La société qui, dans une publicité sur une carte de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

Périodes de prêt sans intérêts

22. (1) La société qui, dans une publicité sur une opération financée par elle, mentionne de façon explicite ou implicite qu'elle renonce aux intérêts pour une période de prêt doit y indiquer le fait que tout intérêt dû après cette période courra ou non pendant celle-ci, cette indication devant avoir la même importance que la mention de la renonciation, si elle est explicite, sinon, devant être en évidence.

(2) Si des intérêts ne courent pas durant la période, la publicité doit également indiquer toute condition applicable à l'exemption de ces intérêts et le TAC, ou le taux d'intérêt annuel dans le cas d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, qui s'appliquera durant toute période où les conditions d'exemption ne sont pas respectées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

23. **Le présent règlement s'applique au renouvellement et à l'administration continue de toute convention de crédit conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement.**

ABROGATION

24. **Le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)¹ est abrogé.**

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. **Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

[37-1-o]

¹ SOR/92-318¹ DORS/92-318

Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations

Statutory Authority

Insurance Companies Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés d'assurances

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2901.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2901.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 479 to 488^a and 703^b of the *Insurance Companies Act*^c, proposes to make the annexed *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mark Piper, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 20th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

Ottawa, August 23, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 479 à 488^a et 703^b de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^c, se propose de prendre le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Mark Piper, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 20^e étage, East Tower, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario), K1A 0G5.

Ottawa, le 23 août 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

COST OF BORROWING (CANADIAN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Insurance Companies Act*. (*Loi*)

“APR” means the cost of borrowing for a loan under a credit agreement expressed as an annual rate on the principal referred to in subsection 3(1). (*TAC*)

“borrower” includes a person to whom a loan is proposed to be made and a holder, or an applicant to become a holder, of a credit card. (*emprunteur*)

“credit agreement” includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (*convention de crédit*)

RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« capital » Somme empruntée aux termes d'une convention de crédit. Est exclu le coût d'emprunt. (*principal*)

« convention de crédit » Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)

« emprunteur » Sont assimilés à l'emprunteur la personne à qui un prêt est offert, ainsi que le titulaire ou le demandeur d'une carte de crédit. (*borrower*)

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 256 to 262

^b S.C. 1997, c. 15, s. 330, S.C. 1999, c. 31, s. 145

^c S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 256 à 262

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 330, L.C. 1999, ch. 31, art. 145

^c L.C. 1991, ch. 47

“disbursement charge” means a charge, other than one referred to in subsection 5(1), to recover an expense incurred by a company to arrange, document, insure or secure a credit agreement. It includes a charge referred to in paragraphs 5(2)(c) and (f) to (h). (*frais de débours*)

“hypothec” means a hypothec on immovable property. (*hypothèque*)

“principal” means the amount borrowed under a credit agreement but does not include any cost of borrowing. (*capital*)

“public index” means an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is published at least weekly in a newspaper or magazine of general circulation, or in some media of general circulation or distribution, in areas where borrowers whose credit agreements are governed by that interest rate reside. (*indice publié*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to credit agreements, other than a credit agreement entered into

- (a) for business purposes of a borrower; or
- (b) with a borrower that is not a natural person.

COST OF BORROWING

Calculation

3. (1) For the purpose of section 481 of the Act, the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than a loan obtained through the use of a credit card or line of credit, is to be expressed as an annual rate on the principal, as follows:

$$\text{APR} = \frac{C}{T \times P} \times 100$$

where

- APR is the annual percentage rate cost of borrowing;
- C is an amount that represents the cost of borrowing within the meaning of section 5 over the term of the loan;
- P is the average of the principal of the loan outstanding at the end of each period for the calculation of interest under the credit agreement, before subtracting any payment that is due at that time; and
- T is the term of the loan in years, expressed to at least two decimal points of significance.

(2) For the purpose of the APR calculation under subsection (1),

- (a) the APR may be rounded off to the nearest eighth of a per cent;
- (b) each instalment payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (c) a period of
 - (i) one month is 1/12 of a year,
 - (ii) one week is 1/52 of a year, and
 - (iii) one day is 1/365 of a year;

(d) if the annual interest rate underlying the calculation is variable over the period of the loan, it must be set as the annual interest rate that applies on the day that the calculation is made;

« frais de débours » Frais, autres que ceux visés au paragraphe 5(1), exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par la société afin d'établir, de documenter, d'assurer ou de garantir une convention de crédit. Sont compris parmi les frais de débours les frais visés aux alinéas 5(2)(c) et (f) à (h). (*disbursement charge*)

« hypothèque » Hypothèque immobilière. (*hypothec*)

« indice publié » Taux d'intérêt ou base variable d'un taux d'intérêt publié au moins une fois par semaine dans un quotidien ou une revue à grand tirage ou dans des médias à grand tirage ou à grande diffusion aux lieux où résident les emprunteurs dont la convention de crédit prévoit un tel taux d'intérêt. (*public index*)

« Loi » La Loi sur les sociétés d'assurances. (*Act*)

« TAC » Le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au paragraphe 3(1). (*APR*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute convention de crédit à l'exception des suivantes :

- a) celles conclues pour les activités commerciales d'un emprunteur;
- b) celles où l'emprunteur n'est pas une personne physique.

COÛT D'EMPRUNT

Calcul

3. (1) Pour l'application de l'article 481 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, autre que celui obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, est exprimé sous forme d'un taux annuel sur le capital, calculé selon la formule suivante :

$$\text{TAC} = \frac{C}{T \times P} \times 100$$

où :

- TAC représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;
- C le coût d'emprunt, au sens de l'article 5, au cours de la durée du prêt;
- P la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de crédit, avant déduction de tout versement exigible à cette date;
- T la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul visé au paragraphe (1) :

- a) le TAC peut être arrondi au huitième pour cent près;
- b) les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- c) une période :
 - (i) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,
 - (ii) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,
 - (iii) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;
- d) si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel qui s'applique le jour du calcul;

(e) if there are no instalment payments under a credit agreement, then the APR must be calculated on the basis that the outstanding principal is to be repaid in one lump sum at the end of the term of the loan; and

(f) a credit agreement for an amount that comprises, in whole or in part, an outstanding balance from a prior credit agreement is a new credit agreement for the purpose of the calculation.

(3) For the purpose of section 481 of the Act, the cost of borrowing for a loan obtained under a credit card agreement or line of credit is to be expressed as an annual rate, as follows:

(a) if the loan has a fixed annual interest rate, that annual interest rate; or

(b) if the loan has a variable interest rate, the annual interest rate that applies on the date of the disclosure.

Annual Interest Rate

4. The APR for a credit agreement is the annual interest rate if there is no cost of borrowing other than interest.

Included and Excluded Charges

5. (1) Subject to subsection (2), the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than an agreement for a credit card or line of credit, consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with paragraph 479(a) of the Act, and including the following charges:

(a) administrative charges, including charges for services, transactions or any other activity in relation to the loan;

(b) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary that a company required the borrower to retain;

(c) insurance charges other than those excluded under paragraphs (2)(a), (f) and (h);

(d) charges for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the company to the broker; and

(e) charges for appraisal, inspection or surveying services, other than those mentioned in paragraph (2)(g), related to property that is security for a loan, if those services are required by the company.

(2) The cost of borrowing for a loan does not include

(a) charges for insurance on the loan if

(i) the insurance is optional, or

(ii) the borrower is its beneficiary and the amount insured reflects the value of an asset that is security for the loan;

(b) charges for an overdraft;

(c) fees paid to register documents or obtain information from a public registry about security interests related to property given as security;

(d) penalty charges for the prepayment of a loan;

(e) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary, other than those mentioned in paragraph (1)(b);

(f) charges for insurance against defects in title to real or immovable property, if the insurance is paid for directly by the borrower;

e) si la convention de crédit ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;

f) la convention de crédit visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de crédit antérieure constitue une nouvelle convention de crédit aux fins de calcul.

(3) Pour l'application de l'article 481 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt obtenu par utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit aux termes d'une convention de crédit est exprimé sous forme d'un taux annuel, comme suit :

a) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;

b) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.

TAC correspondant au taux d'intérêt annuel

4. Le TAC relatif à une convention de crédit correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.

Frais inclus dans le coût d'emprunt et frais exclus

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit au cours de la durée du prêt, autre que les conventions de crédit visant une carte de crédit ou une marge de crédit, comprend tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 479 de la Loi, ainsi que les frais suivants :

a) les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt;

b) les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par l'emprunteur, si ces services sont exigés par la société;

c) les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des alinéas (2)a), f) et h);

d) les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et s'ils sont payés directement au courtier par la société;

e) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, autres que ceux prévus à l'alinéa (2)g), si ces services sont exigés par la société.

(2) Sont exclus du coût d'emprunt :

a) les frais d'assurance du prêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'assurance est facultative,

(ii) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant couvre la valeur du bien donné en garantie du prêt;

b) les frais exigibles pour tout découvert;

c) les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie du prêt;

d) les frais exigibles pour tout remboursement anticipé d'un prêt;

e) les honoraires ou frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux prévus à l'alinéa (1)b);

f) les frais d'assurance contre les vices de titres de propriété, si l'assurance est payée directement par l'emprunteur;

- (g) charges for appraisal, inspection or surveying services provided directly to the borrower in relation to property that is security for a loan;
- (h) charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec;
- (i) fees to maintain a tax account that are
 - (i) required for a mortgage or hypothec referred to in paragraph (h), or
 - (ii) optional;
- (j) any fee to discharge a security interest; or
- (k) default charges.

DISCLOSURE — GENERAL

Manner

6. (1) For the purpose of subsection 480(1) of the Act, a company that grants credit must, in writing, provide the borrower with a disclosure statement that provides the information required by these Regulations to be disclosed.

(2) A disclosure statement may be a separate document or may be part of a credit agreement or an application for a credit agreement.

(3) Information disclosed in a disclosure statement may be based on an assumption or estimate if the assumption or estimate is reasonable and the information disclosed by it

- (a) cannot be known by the company when it makes the statement; and
- (b) is identified to the borrower as an assumption or estimate.

(4) A disclosure statement, or a consent in relation to a disclosure statement, must be in plain language that is clear and concise. It must be presented in a manner that is logical and likely to bring to the borrower's attention the information required by these Regulations to be disclosed.

(5) If the borrower consents, in writing, the disclosure statement may be provided by electronic means in an electronic form that the borrower can retrieve and retain.

(6) A disclosure statement is deemed to be provided to the borrower

- (a) on the day recorded as the time of sending by the company's server, if provided by electronic means;
- (b) on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if provided by fax and the borrower has consented to receive it by fax;
- (c) five days after the postmark date, if provided by mail; and
- (d) when it is received, in any other case.

Timing of Initial Disclosure

7. (1) A company that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by these Regulations on or before the earlier of the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and

- (a) two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the company, in the case of a credit agreement for a mortgage or hypothec; or
- (b) the entering into the credit agreement by the borrower and the company, in any other case.

g) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, si les services sont fournis directement à l'emprunteur;

h) les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé;

i) les frais pour la tenue d'un compte de taxes qui, selon le cas :

- (i) sont exigés dans le cas d'une hypothèque visée à l'alinéa h),
- (ii) sont facultatifs;

j) les frais pour la radiation d'une sûreté;

k) les frais exigibles en cas de défaillance de l'emprunteur.

DÉCLARATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Forme

6. (1) Pour l'application du paragraphe 480(1) de la Loi, la société qui accorde un prêt doit remettre à l'emprunteur une déclaration écrite comportant les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(2) La déclaration peut être un document distinct ou faire partie de la convention de crédit ou de la demande de convention de crédit.

(3) Les renseignements figurant dans la déclaration peuvent être fondés sur une estimation ou une hypothèse dans la mesure où celle-ci est raisonnable et où, à la fois :

- a) les renseignements ne peuvent être connus de la société au moment où elle fait la déclaration;
- b) la déclaration comporte une mention indiquant que les renseignements sont fondés sur une estimation ou une hypothèse.

(4) La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis et être présenté de façon logique et susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(5) Si l'emprunteur y consent par écrit, la déclaration peut lui être fournie sous une forme électronique qu'il peut récupérer et conserver.

(6) La déclaration est réputée fournie à l'emprunteur :

- a) à la date d'envoi enregistrée par le serveur de la société, si elle est envoyée par voie électronique;
- b) à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi;
- c) si elle est mise à la poste, cinq jours après la date du cachet postal;
- d) à la date où elle est reçue, dans les autres cas.

Moment de la première déclaration

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le présent règlement soit au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement lié à la convention de crédit, autre que des frais de débours, soit au plus tard à celle des dates suivantes qui lui est antérieure :

- a) dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit;
- b) dans tout autre cas, la date de la conclusion de la convention de crédit.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if the borrower consents to being provided with the initial disclosure for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b).

DISCLOSURE — CONTENT

Fixed Interest Loans for a Fixed Amount

8. (1) A company that enters into a credit agreement for a loan for a fixed interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

- (a) the principal amount of the loan;
- (b) the amount of the advance, or any advances, of the principal and when it is, or they are, to be made;
- (c) the total amount of all payments;
- (d) the cost of borrowing over the term of the loan, expressed as an amount;
- (e) the term of the loan, and the period of amortization if different from the term;
- (f) the annual interest rate and the circumstances under which it is compounded, if any;
- (g) the APR, when it differs from the annual interest rate;
- (h) the date on and after which interest is charged and information concerning any period during which interest does not accrue;
- (i) the amount of each payment and when it is due;
- (j) the fact that each payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (k) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (l) the disclosure required by paragraph 482(1)(a) of the Act, including a description of any components that comprise a formula to calculate a rebate, charge or penalty in the event that the borrower exercises the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if section 17 applies, the formula set out in subsection 17(4);
- (m) the disclosure required by paragraph 482(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18;
- (n) the property, if any, over which the company takes a security interest under the credit agreement;
- (o) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the company to the broker;
- (p) the existence of a fee to discharge a security interest and the amount of the fee on the day that the statement was provided; and
- (q) the nature and amount of any other charge, other than interest charges.

(2) If the missing of a scheduled instalment payment or the imposition of a default charge for a missed scheduled instalment payment increases the outstanding balance of a loan referred to in subsection (1) with the result that each subsequently scheduled instalment payment does not cover the interest accrued during the period for which it was scheduled, the company must, at most 30 days after the missed payment or the imposition of the default charge, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that describes the situation and its consequences.

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas si l'emprunteur consent à ce que la déclaration relative à la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b).

CONTENU DE LA DÉCLARATION

Prêts à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe

8. (1) La société qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le capital du prêt;
- b) la date et le montant de toute avance sur le capital;
- c) la somme de tous les versements;
- d) la somme représentant le coût d'emprunt au cours de la durée du prêt;
- e) la durée du prêt et, si elle est différente, la période d'amortissement;
- f) le taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, les circonstances où les intérêts sont composés;
- g) le TAC, lorsqu'il diffère du taux d'intérêt annuel;
- h) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à toute période durant laquelle les intérêts ne courent pas;
- i) le montant et la date d'échéance de chaque versement;
- j) le fait que chaque versement est d'abord imputé sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- k) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- l) les renseignements exigés par l'alinéa 482(1)a) de la Loi, y compris la description de tous les éléments pris en compte dans le calcul de toute remise, de tous frais ou de toute pénalité imposés dans le cas du remboursement anticipé du prêt et, si l'article 17 du présent règlement s'applique, la formule utilisée conformément au paragraphe 17(4) du présent règlement;
- m) les renseignements exigés par l'alinéa 482(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- n) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la société aux termes de la convention;
- o) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la société;
- p) l'existence de frais pour la radiation d'une sûreté et leur montant le jour où la déclaration est remise;
- q) la nature et le montant de tous autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts.

(2) Si, du fait qu'un versement à date fixe n'a pas été fait ou que des frais ont été imposés en raison d'une telle défaillance, le solde impayé d'un prêt mentionné au paragraphe (1) augmente et que chaque versement subséquent ne suffit pas à couvrir les intérêts courus pendant la période qu'il vise, la société doit, dans les trente jours suivant la défaillance ou l'imposition des frais, remettre à l'emprunteur une déclaration faisant état de la situation et de ses conséquences.

Variable Interest Loans for a Fixed Amount

9. (1) A company that enters into a credit agreement for a loan with a variable interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by section 8:

- (a) the annual rate of interest that applies on the date of the disclosure;
- (b) the method for determining the annual interest rate and when that determination is made;
- (c) the amount of each payment based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure and the dates when those payments are due;
- (d) the total amount of all payments and of the cost of borrowing based on that annual interest rate;
- (e) if the loan is to be paid by instalment payments and the amount to be paid is not adjusted automatically to reflect changes in the annual interest rate that apply to each instalment payment,
 - (i) the triggering annual interest rate above which the amount paid under a scheduled instalment payment on the initial principal does not cover the interest due on the instalment payment, and
 - (ii) the fact that negative amortization is possible; and
- (f) if the loan does not have regularly scheduled payments,
 - (i) the conditions that must occur for the entire outstanding balance, or part of it, to become due, or
 - (ii) which provisions of the credit agreement set out those conditions.

(2) If the variable interest rate for the loan is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index that is a variable rate, the company must, at least once every 12 months, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

- (a) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the disclosure;
- (b) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the disclosure; and
- (c) the amount of each instalment payment due under a payment schedule and the time when each payment is due, based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the disclosure.

(3) If the variable interest rate for the loan is determined by a method other than that referred to in subsection (2), the company must, at most 30 days after increasing the annual interest rate by more than 1% above the most recently disclosed rate, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

- (a) the new annual interest rate and the date on which it takes effect; and
- (b) the amount of each instalment payment and the time when each payment is due, for payments that are affected by the new annual interest rate.

Lines of Credit

10. (1) A company that enters into a credit agreement for a line of credit must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

- (a) the initial credit limit, if it is known at the time the disclosure is made;

Prêts à taux d'intérêt variable d'un montant fixe

9. (1) La société qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt variable d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant, outre les renseignements exigés par l'article 8, les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration;
- b) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et la date du calcul;
- c) le montant de chaque versement établi en fonction du taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et la date d'échéance de chaque versement;
- d) le montant total de tous les versements et du coût d'emprunt établi en fonction du taux d'intérêt annuel;
- e) si le prêt est remboursé par versements et que le montant de ceux-ci n'est pas rajusté automatiquement en fonction des changements du taux d'intérêt annuel qui s'applique à chaque versement :
 - (i) le taux d'intérêt annuel au-delà duquel le montant de chaque versement à date fixe imputable sur le capital initial ne suffira plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise,
 - (ii) le fait qu'un amortissement négatif est possible;
- f) si le prêt n'est pas remboursable par versements à date fixe :
 - (i) soit les conditions auxquelles tout ou partie du solde impayé devient exigible,
 - (ii) soit les dispositions de la convention de crédit énonçant ces conditions.

(2) Dans le cas où le taux d'intérêt variable d'un prêt est établi par addition ou soustraction d'un pourcentage déterminé à un indice publié qui est un taux variable, la société doit remettre à l'emprunteur, au moins tous les douze mois, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;
- b) le solde impayé au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;
- c) le montant de chacun des versements à date fixe, calculé d'après le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

(3) Si le taux d'intérêt variable du prêt est calculé d'une façon autre que celle visée au paragraphe (2), la société doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours après avoir augmenté de plus de 1 % le dernier taux d'intérêt annuel communiqué, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date d'entrée en vigueur;
- b) le nouveau montant de chacun des versements touchés par l'augmentation, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

Marges de crédit

10. (1) La société qui conclut une convention de crédit visant une marge de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration;

- (b) the annual interest rate, or the method for determining it if it is variable;
- (c) the nature and amounts of any non-interest charges;
- (d) the minimum payment during each payment period or the method for determining it;
- (e) each period for which a statement of account is to be provided;
- (f) the date on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies;
- (g) the particulars of the charges or penalties referred to in paragraph 482(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18 of these Regulations;
- (h) the property, if any, over which the company takes a security interest under the credit agreement;
- (i) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (j) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the company's regular business hours; and
- (k) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the company to the broker.
- (2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the company must disclose it in
- (a) the first statement of account provided to the borrower; or
- (b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.
- (3) Subject to subsection (4), the company must, once a month if not more often, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:
- (a) the period covered and the opening and closing balances in the period;
- (b) an itemized statement of account that discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (c) the sum for payments and the sum for credit advances and non-interest and interest charges;
- (d) the annual interest rate that applied on each day in the period and the total of interest charged under those rates in the period;
- (e) the credit limit and the amount of credit available at the end of the period;
- (f) the minimum payment and its due date;
- (g) the borrower's rights and obligations regarding any billing error that may appear in the statement of account; and
- (h) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the company's regular business hours.
- (4) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and
- (a) there is no outstanding balance at the end of the period; or
- (b) the borrower has notice that their credit agreement has been
- b) le taux d'intérêt annuel ou, dans le cas d'un taux variable, son mode de calcul;
- c) la nature et le montant des frais non liés aux intérêts;
- d) le versement minimal pour chaque période de paiement ou son mode de calcul;
- e) chaque période pour laquelle un relevé est fourni;
- f) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à tout délai de grâce consenti;
- g) les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'alinéa 482(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- h) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la société aux termes de la convention de crédit;
- i) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- j) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la société;
- k) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la société.
- (2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la déclaration, la société doit la communiquer :
- a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;
- b) soit dans une déclaration distincte que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date où il reçoit son premier relevé.
- (3) Sous réserve du paragraphe (4), la société doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :
- a) la période visée par la déclaration et le solde impayé au début et à la fin de celle-ci;
- b) un relevé détaillé spécifiant chacune des sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts, et la date d'inscription au compte;
- c) le montant des versements et le montant des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts;
- d) le taux d'intérêt annuel applicable à chaque jour de la période et le montant total des intérêts imputés durant celle-ci;
- e) la limite de crédit et le crédit disponible à la fin de la période;
- f) le versement minimal et sa date d'échéance;
- g) les droits et obligations de l'emprunteur en cas d'erreur dans le relevé;
- h) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la société.
- (4) La déclaration visée au paragraphe (3) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :
- a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;
- b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été

suspended or cancelled due to default and the company has demanded payment of the outstanding balance.

Credit Card Applications

11. (1) A company that issues credit cards and that distributes an application form for credit cards must specify the following information in the form or in a document accompanying it, including the date on which each of the matters mentioned takes effect:

- (a) in the case of a credit card with a
 - (i) fixed rate of interest, the annual interest rate, or
 - (ii) variable interest rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the public index and the fixed percentage rate to be added or subtracted from it;
- (b) the day on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies; and
- (c) the amount of any non-interest charges.

(2) Subsection (1) does not apply if, on the application form or in a document accompanying it, the company prominently discloses

- (a) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information required by subsection (1) during the company's regular business hours; and
- (b) the fact that the applicant may obtain the information required by subsection (1) at that telephone number.

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the company must disclose the information required by paragraphs (1)(a) and (c) at the time of the application.

(4) If a company that issues credit cards solicits applications for them in person, by mail, by telephone or by any electronic means, the information required by paragraphs (1)(a) and (c) must be disclosed at the time of the solicitation.

Credit Cards

12. (1) A company that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by paragraphs 10(1)(a) and (c) to (k):

- (a) the manner in which interest is calculated and the information required by paragraph 11(1)(a);
- (b) if the borrower is required by the credit agreement to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account,
 - (i) mention of that requirement,
 - (ii) the grace period by the end of which the borrower must have paid that balance, and
 - (iii) the annual interest rate charged on any outstanding balance not paid when due;
- (c) if a lost or stolen credit card is used in an unauthorized manner, the maximum liability of the borrower is the lesser of \$50 and the maximum set by the credit agreement;
- (d) if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (c), the maximum liability; and

avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la société a demandé le paiement du solde impayé.

Demandes de cartes de crédit

11. (1) La société émettrice de cartes de crédit qui distribue des formulaires de demande de carte de crédit doit inclure les renseignements suivants dans le formulaire ou dans un document l'accompagnant, en précisant la date à laquelle chaque renseignement prend effet :

- a) dans le cas d'une carte de crédit avec :
 - (i) un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt annuel,
 - (ii) un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, l'indice publié et le pourcentage ajouté ou soustrait;
- b) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements concernant tout délai de grâce consenti;
- c) le montant des frais non liés aux intérêts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la société indique de façon évidente dans le formulaire de demande ou dans un document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- a) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir les renseignements exigés par le paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture de la société;
- b) une mention indiquant que le demandeur peut obtenir ces renseignements en composant ce numéro de téléphone.

(3) Lorsque le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société doit lui communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)(a) et (c) au moment de la demande.

(4) La société émettrice de cartes de crédit qui sollicite des demandes de cartes de crédit en personne, par la poste, par téléphone ou par voie électronique doit communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)(a) et (c) au moment de la sollicitation.

Cartes de crédit

12. (1) La société qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte, outre les renseignements visés aux alinéas 10(1)(a) et (c) à (k), les renseignements suivants :

- a) le mode de calcul des intérêts et les renseignements exigés par l'alinéa 11(1)(a);
- b) si l'emprunteur est tenu aux termes de la convention de crédit de régler le solde impayé en entier sur réception du relevé :
 - (i) la mention de cette exigence,
 - (ii) le délai de grâce à la fin duquel l'emprunteur doit avoir acquitté le solde,
 - (iii) le taux d'intérêt annuel appliqué à tout solde impayé à la date d'échéance;
- c) la mention indiquant la somme maximale pour laquelle l'emprunteur peut être tenu responsable advenant l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée, laquelle somme est la moindre de 50 \$ et la somme maximale prévue par la convention;
- d) la mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa (1)(c), est tenu responsable de la somme maximale en cause;

(e) if the company has received a report from the borrower, whether written or verbal, of a lost or stolen credit card, the borrower has no liability to pay for any transaction entered into through the use of the card after the receipt of the report.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the company must disclose it in

- (a) the first statement of account provided to the borrower; or
- (b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Despite section 13, if a credit agreement for a credit card is amended, the company must, in writing and 30 days or more before the amendment takes effect, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement other than any of those changes that involve

- (a) a change in the credit limit;
- (b) an extension to the grace period;
- (c) a decrease in non-interest charges or default charges referred to in paragraphs 10(1)(c) and (g);
- (d) a change concerning information about any optional service in relation to the credit agreement that is referred to in paragraph 10(1)(i); and
- (e) a change in a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) as a result of a change in the public index referred to in that subparagraph.

(4) An amendment referred to in paragraphs (3)(a) to (d) must be disclosed in the first periodic subsequent disclosure statement that is provided after the amendment is made.

(5) A company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in subsections 10(3) and (4), other than paragraphs 10(3)(b) and (c) and that, in addition, contain the following information:

- (a) an itemized statement of account that describes each transaction and discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (b) the amount that the borrower must pay, on or before a specified due date, in order to have the benefit of a grace period; and
- (c) the sum for payments and the sum for purchases, credit advances and interest and non-interest charges.

(6) For the purpose of paragraph (5)(a), an itemized statement of account is adequate if it permits the borrower to verify each transaction described by linking it with a transaction record provided to the borrower.

CHANGES IN CIRCUMSTANCES

Amendments to Credit Agreements

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended by a subsequent agreement, the company must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended by a subsequent agreement, the company must, in writing and at most

e) la mention indiquant que l'emprunteur qui avise la société oralement ou par écrit de la perte ou du vol d'une carte de crédit n'est pas responsable de son utilisation non autorisée à partir du moment où la société reçoit l'avis.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue lors de la première déclaration, la société doit la communiquer :

- a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;
- b) soit dans un relevé distinct que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé.

(3) Malgré l'article 13, si la convention de crédit visant une carte de crédit est modifiée, la société doit remettre à l'emprunteur, au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de la modification, une déclaration écrite faisant état des modifications des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration, sauf dans les cas suivants :

- a) le changement de la limite de crédit;
- b) la prolongation du délai de grâce;
- c) la réduction des frais non liés aux intérêts ou des frais en cas de défaillance prévus respectivement aux alinéas 10(1)(c) et (g);
- d) la modification des renseignements relatifs aux services optionnels visés à l'alinéa 10(1)(i) et liés à la convention de crédit;
- e) le changement du taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)(a)(ii) résultant d'un changement de l'indice publié visé à ce sous-alinéa.

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) doivent être communiquées dans la première déclaration suivant leur survenance.

(5) La société émettrice de cartes de crédit doit remettre périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration indiquant l'information visée aux paragraphes 10(3) et (4) sauf les alinéas 10(3)(b) et (c) et comportant :

- a) un relevé détaillé de toutes les opérations et de toutes les sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts et la date d'inscription au compte;
- b) la somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à une date spécifiée de façon à bénéficier d'un délai de grâce;
- c) le montant des versements et le montant des achats, des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts.

(6) Le relevé détaillé satisfait aux exigences de l'alinéa (5)a) s'il permet à l'emprunteur de vérifier chaque opération qui y est inscrite en la comparant à un relevé d'opération qui lui est fourni.

CHANGEMENTS

Modification de la convention de crédit

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une convention de crédit est modifiée par une convention subséquente, la société doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite faisant état de tout changement des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration.

(2) Lorsqu'une convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié par une convention subséquente, la société doit remettre à

30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the new payment schedule and any increase in the total amount to be paid or the cost of borrowing.

Renewals of Mortgages or Hypothecs

14. (1) If a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec is to be renewed on a specified date, the company must, at least 21 days before the date, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the information required to be disclosed by

- (a) section 8, if the credit agreement is for a fixed interest rate; or
- (b) section 9, if the credit agreement is for a variable interest rate.

(2) The subsequent disclosure statement referred to in subsection (1) must specify that

- (a) no change that increases the cost of borrowing will be made to the credit agreement between the transmission of the subsequent disclosure statement and the renewal of the credit agreement; and
- (b) the borrower's rights under the credit agreement continue, and the renewal does not take effect, until the day that is the later of the date specified for its renewal and 21 days after the borrower receives the statement.

(3) A company that does not intend to renew a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec after its term ends shall, at least 21 days before the end of the term, notify the borrower of that intention.

Waiver of Payments

15. (1) If a company, under a credit agreement for a loan for a fixed amount, waives a payment without waiving the accrual of interest during the period covered by the payment, the company must, in an offer to make such a waiver, disclose in a prominent manner that interest will continue to accrue during that period if the offer is accepted.

(2) If a company offers to waive a payment under a credit agreement for a line of credit or a credit card, the company must, with the offer, disclose in a prominent manner whether interest will continue to accrue during any period covered by the offer if the offer is accepted.

Cancellation of Optional Services

16. (1) A disclosure statement made in relation to a credit agreement under which optional services, including insurance services, are provided on an on-going basis must specify that

- (a) the borrower may cancel the optional service by notifying the company that the service is to be cancelled effective as of the day that is the earlier of one month after the day that the disclosure statement was provided to the borrower, determined in accordance with subsection 6(6), and the last day of a notice period provided for in the credit agreement; and
- (b) the company shall, without delay, refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite comportant le nouveau calendrier et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

Déclarations relatives au renouvellement de prêts hypothécaires

14. (1) Lorsqu'il est prévu de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque à une date donnée, la société doit remettre à l'emprunteur, au moins vingt et un jours avant cette date, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt fixe, les renseignements exigés par l'article 8;
- b) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt variable, les renseignements exigés par l'article 9.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

- a) le fait que du moment de la remise de la déclaration au renouvellement de la convention de crédit, aucun changement ne sera apporté à la convention de crédit qui aurait pour effet de faire augmenter le coût d'emprunt;
- b) le fait que les droits de l'emprunteur prévus à la convention de crédit sont maintenus jusqu'au vingt et unième jour suivant celui où il reçoit la déclaration ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date du renouvellement de la convention, le renouvellement prenant effet à la date ainsi fixée.

(3) La société qui n'a pas l'intention de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque doit en aviser l'emprunteur au moins vingt et un jours avant la date d'échéance du prêt.

Renonciation aux versements

15. (1) La société qui, en vertu d'une convention de crédit visant un prêt d'un montant fixe, renonce à un versement mais non aux intérêts courus pendant la période à laquelle s'applique ce versement doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente que si l'offre est acceptée, les intérêts continueront à courir pendant cette période.

(2) La société qui offre de renoncer à un versement aux termes d'une convention de crédit visant une marge de crédit ou une carte de crédit doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente le fait que les intérêts continueront ou non à courir pendant toute période visée par l'offre si celle-ci est acceptée.

Annulation de services optionnels

16. (1) La déclaration relative à une convention de crédit en vertu de laquelle des services optionnels, y compris des services d'assurances, sont fournis de façon continue doit comporter les renseignements suivants :

- a) l'emprunteur peut annuler un service optionnel en avisant la société que le service doit être annulé un mois suivant la date de remise de la déclaration, cette date étant déterminée selon le paragraphe 6(6), ou à l'expiration d'une période de préavis prévue dans la convention de crédit, si cette période est moindre;
- b) la société doit immédiatement accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

(2) The proportion of charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the charges;

n is the period between the imposition of the charge and the time when the services were, before the cancellation, scheduled to end; and

m is the period between the imposition of the charge and the cancellation.

(3) Subsection (1) is subject to any provincial laws that apply to the cancellation of services that are referred to in that subsection.

Prepayment of Loans

17. (1) This section applies to loans for fixed amounts of credit, except mortgage or hypothec loans.

(2) A borrower under a credit agreement may prepay

(a) the outstanding balance of a credit agreement, at any time, without incurring any charge or penalty for making the prepayment; or

(b) a part of the outstanding balance

(i) on the date of any scheduled payment, if payments are scheduled once a month or more often, or

(ii) at any time but only once a month, in any other case.

(3) A borrower under a credit agreement who prepays

(a) the outstanding balance must be refunded or credited with the proportional amount of any non-interest charges, except for disbursement charges, paid by the borrower or added to that balance, calculated in accordance with the formula set out in subsection (4); and

(b) a part of the outstanding balance is not entitled to a refund or credit related to non-interest charges mentioned in paragraph (a).

(4) The proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the non-interest charges;

n is the period between the imposition of the non-interest charge and the scheduled end of the term of the loan; and

m is the period between the imposition of the non-interest charge and the prepayment.

Default Charges

18. If a borrower under a credit agreement fails to make a payment when it becomes due or fails to comply with an obligation in the agreement, in addition to interest, the company may impose charges for the sole purpose of recovering the costs reasonably incurred

(a) for legal services retained to collect or attempt to collect the payment;

(2) La proportion des frais remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de la période de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

(3) Le paragraphe (1) est assujéti aux lois provinciales applicables à l'annulation des services visés à ce paragraphe.

Remboursement anticipé de prêts

17. (1) Le présent article s'applique aux prêts d'un montant fixe, sauf ceux garantis par une hypothèque.

(2) L'emprunteur signataire d'une convention de crédit peut rembourser :

a) la totalité du solde impayé aux termes de la convention de crédit, à tout moment, sans encourir de frais ou de pénalité pour remboursement anticipé;

b) une partie du solde impayé, selon le cas :

(i) à la date d'échéance d'un versement à date fixe applicable à une période d'au plus un mois,

(ii) une fois par mois dans les autres cas.

(3) L'emprunteur qui, aux termes d'une convention de crédit, rembourse de façon anticipée :

a) le solde impayé, a droit à un remboursement ou à un crédit équivalent à la proportion des frais non liés aux intérêts, sauf les frais de débours, qu'il a versés ou qui avaient été ajoutés au solde, cette proportion étant calculée conformément à la formule prévue au paragraphe (4);

b) une partie du solde impayé, n'a pas droit au remboursement ou au crédit mentionné à l'alinéa a).

(4) La proportion des frais non liés aux intérêts remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

Frais en cas de défaillance

18. Lorsqu'un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un versement à la date d'échéance ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue à la convention, la société peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées pour :

a) les frais juridiques nécessaires pour recouvrer ou tenter de recouvrer la somme due;

(b) in realizing on any security interest taken under the credit agreement or in protecting such a security interest, including the cost of legal services retained for that purpose; or
 (c) in processing a cheque or other payment instrument that the borrower used to make a payment under the loan but that was dishonoured.

b) réaliser la sûreté constituée aux termes de la convention ou protéger celle-ci, y compris les frais juridiques;
 c) traiter un chèque ou autre effet qui a été donné en remboursement du prêt par l'emprunteur et qui a été refusé.

ADVERTISING

PUBLICITÉ

*Loans for a Fixed Amount**Prêts d'un montant fixe*

19. (1) A company that advertises a loan involving a fixed amount of credit in an advertisement that makes a representation of the interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the APR and the term of the loan. The APR must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

19. (1) La société qui, dans une publicité sur des prêts pour des montants fixes, précise le taux d'intérêt ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le TAC et la durée du prêt. Le TAC doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

(2) If the APR or the term of the loan is not the same for all loans to which the advertisement relates, the disclosure must be based on an example of a loan that fairly depicts all those loans and is identified as a representative example of them.

(2) Lorsque le TAC ou la durée du prêt ne sont pas les mêmes pour tous les prêts sur lesquels porte la publicité, leur communication doit être fondée sur un prêt type qui constitue une représentation fidèle de l'ensemble des prêts offerts et qui doit être identifié comme tel.

*Lines of Credit**Marges de crédit*

20. A company that advertises a loan involving a line of credit in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

20. La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Celui-ci doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

*Credit Cards**Cartes de crédit*

21. A company that advertises a credit card in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

21. La société qui, dans une publicité sur une carte de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

*Interest-free Periods**Périodes de prêt sans intérêts*

22. (1) A company that finances a transaction depicted in an advertisement that involves a representation, express or implied, that a period of a loan is free of any interest charges must ensure that the advertisement discloses in a manner equally as prominent as the representation, if it is expressed, or in a prominent manner otherwise, whether or not interest, due after the period, accrues during the period.

22. (1) La société qui, dans une publicité sur une opération financée par elle, mentionne de façon explicite ou implicite qu'elle renonce aux intérêts pour une période de prêt doit y indiquer le fait que tout intérêt dû après cette période courra ou non pendant celle-ci, cette indication devant avoir la même importance que la mention de la renonciation, si elle est explicite, sinon, devant être en évidence.

(2) If interest does not accrue during the period, the advertisement must also disclose any conditions that apply to the forgiving of the accrued interest and the APR, or the annual interest rate in the case of credit cards or lines of credit, for a period when those conditions are not met.

(2) Si des intérêts ne courent pas durant la période, la publicité doit également indiquer toute condition applicable à l'exemption de ces intérêts et le TAC, ou le taux d'intérêt annuel dans le cas d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, qui s'appliquera durant toute période où les conditions d'exemption ne sont pas respectées.

TRANSITIONAL

23. These Regulations apply to the renewal or ongoing administration of a credit agreement that was entered into before these Regulations came into force.

REPEAL

24. The *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

25. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[37-1-o]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

23. Le présent règlement s'applique au renouvellement et à l'administration continue de toute convention de crédit conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ABROGATION

24. Le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[37-1-o]

¹ SOR/92-319

¹ DORS/92-319

Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations

Statutory Authority
Insurance Companies Act

Sponsoring Department
 Department of Finance

Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)

Fondement législatif
Loi sur les sociétés d'assurances

Ministère responsable
 Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2901.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2901.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 598 to 606^a and 703^b of the *Insurance Companies Act*^c, proposes to make the annexed *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mark Piper, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 20th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario, K1A 0G5.

Ottawa, August 23, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

COST OF BORROWING (FOREIGN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.
- “Act” means the *Insurance Companies Act*. (*Loi*)
- “APR” means the cost of borrowing for a loan under a credit agreement expressed as an annual rate on the principal referred to in subsection 3(1). (*TAC*)
- “borrower” includes a person to whom a loan is proposed to be made and a holder, or an applicant to become a holder, of a credit card. (*emprunteur*)

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 307 to 313

^b S.C. 1997, c. 15, s. 330, S.C. 1999, c. 31, s. 145

^c S.C. 1991, c. 47

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 598 à 606^a et 703^b de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^c, se propose de prendre le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout à Mark Piper, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 20^e étage, East Tower, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario), K1A 0G5.

Ottawa, le 23 août 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
 MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ÉTRANGÈRES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « capital » Somme empruntée aux termes d'une convention de crédit. Est exclu le coût d'emprunt. (*principal*)
- « convention de crédit » Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)
- « emprunteur » Sont assimilés à l'emprunteur la personne à qui un prêt est offert, ainsi que le titulaire ou le demandeur d'une carte de crédit. (*borrower*)

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 307 à 313

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 330, L.C. 1999, ch. 31, art. 145

^c L.C. 1991, ch. 47

“credit agreement” includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (*convention de crédit*)

“disbursement charge” means a charge, other than one referred to in subsection 5(1), to recover an expense incurred by a foreign company to arrange, document, insure or secure a credit agreement. It includes a charge referred to in paragraphs 5(2)(c) and (f) to (h). (*frais de débours*)

“hypothec” means a hypothec on immovable property. (*hypothèque*)

“principal” means the amount borrowed under a credit agreement but does not include any cost of borrowing. (*capital*)

“public index” means an interest rate, or a variable base rate for an interest rate, that is published at least weekly in a newspaper or magazine of general circulation, or in some media of general circulation or distribution, in areas where borrowers whose credit agreements are governed by that interest rate reside. (*indice publié*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to credit agreements, other than a credit agreement entered into

- (a) for business purposes of a borrower; or
- (b) with a borrower that is not a natural person.

COST OF BORROWING

Calculation

3. (1) For the purpose of section 600 of the Act, the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than a loan obtained through the use of a credit card or line of credit, is to be expressed as an annual rate on the principal, as follows:

$$APR = \frac{C}{T \times P} \times 100$$

where

APR is the annual percentage rate cost of borrowing;

C is an amount that represents the cost of borrowing within the meaning of section 5 over the term of the loan;

P is the average of the principal of the loan outstanding at the end of each period for the calculation of interest under the credit agreement, before subtracting any payment that is due at that time; and

T is the term of the loan in years, expressed to at least two decimal points of significance.

(2) For the purpose of the APR calculation under subsection (1),

- (a) the APR may be rounded off to the nearest eighth of a per cent;
- (b) each instalment payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (c) a period of
 - (i) one month is 1/12 of a year,
 - (ii) one week is 1/52 of a year, and
 - (iii) one day is 1/365 of a year;
- (d) if the annual interest rate underlying the calculation is variable over the period of the loan, it must be set as the annual interest rate that applies on the day that the calculation is made;

« frais de débours » Frais, autres que ceux visés au paragraphe 5(1), exigés pour le recouvrement des dépenses engagées par la société étrangère afin d'établir, de documenter, d'assurer ou de garantir une convention de crédit. Sont compris parmi les frais de débours les frais visés aux alinéas 5(2)c) et f) à h). (*disbursement charge*)

« hypothèque » Hypothèque immobilière. (*hypothec*)

« indice publié » Taux d'intérêt ou base variable d'un taux d'intérêt publié au moins une fois par semaine dans un quotidien ou une revue à grand tirage ou dans des médias à grand tirage ou à grande diffusion aux lieux où résident les emprunteurs dont la convention de crédit prévoit un tel taux d'intérêt. (*public index*)

« Loi » La Loi sur les sociétés d'assurances. (*Act*)

« TAC » Le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, exprimé sous forme du taux annuel sur le capital visé au paragraphe 3(1). (*APR*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute convention de crédit à l'exception des suivantes :

- a) celles conclues pour les activités commerciales d'un emprunteur;
- b) celles où l'emprunteur n'est pas une personne physique.

COÛT D'EMPRUNT

Calcul

3. (1) Pour l'application de l'article 600 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit, autre que celui obtenu par l'utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, est exprimé sous forme d'un taux annuel sur le capital, calculé selon la formule suivante :

$$TAC = \frac{C}{T \times P} \times 100$$

où :

TAC représente le taux annuel du coût d'emprunt, exprimé en pourcentage;

C le coût d'emprunt, au sens de l'article 5, au cours de la durée du prêt;

P la moyenne du capital du prêt impayé à la fin de chaque période de calcul de l'intérêt aux termes de la convention de crédit, avant déduction de tout versement exigible à cette date;

T la durée du prêt en années, exprimée en nombre décimal comportant au moins deux décimales.

(2) Les règles suivantes s'appliquent au calcul visé au paragraphe (1) :

- a) le TAC peut être arrondi au huitième pour cent près;
- b) les versements faits en remboursement du prêt sont d'abord imputés sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- c) une période :
 - (i) d'un mois équivaut à 1/12 d'année,
 - (ii) d'une semaine équivaut à 1/52 d'année,
 - (iii) d'un jour équivaut à 1/365 d'année;
- d) si le taux d'intérêt annuel servant au calcul est variable au cours de la durée du prêt, il doit correspondre au taux d'intérêt annuel qui s'applique le jour du calcul;

(e) if there are no instalment payments under a credit agreement, then the APR must be calculated on the basis that the outstanding principal is to be repaid in one lump sum at the end of the term of the loan; and

(f) a credit agreement for an amount that comprises, in whole or in part, an outstanding balance from a prior credit agreement is a new credit agreement for the purpose of the calculation.

(3) For the purpose of section 600 of the Act, the cost of borrowing for a loan obtained under a credit card agreement or line of credit is to be expressed as an annual rate, as follows:

(a) if the loan has a fixed annual interest rate, that annual interest rate; or

(b) if the loan has a variable interest rate, the annual interest rate that applies on the date of the disclosure.

Annual Interest Rate

4. The APR for a credit agreement is the annual interest rate if there is no cost of borrowing other than interest.

Included and Excluded Charges

5. (1) Subject to subsection (2), the cost of borrowing for a loan under a credit agreement, other than an agreement for a credit card or line of credit, consists of all the costs of borrowing under the loan over its term, in particular the interest or discount that applies to the loan in accordance with paragraph 598(a) of the Act, and including the following charges:

(a) administrative charges, including charges for services, transactions or any other activity in relation to the loan;

(b) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary that a foreign company required the borrower to retain;

(c) insurance charges other than those excluded under paragraphs (2)(a), (f) and (h);

(d) charges for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the foreign company to the broker; and

(e) charges for appraisal, inspection or surveying services, other than those mentioned in paragraph (2)(g), related to property that is security for a loan, if those services are required by the foreign company.

(2) The cost of borrowing for a loan does not include

(a) charges for insurance on the loan if

(i) the insurance is optional, or

(ii) the borrower is its beneficiary and the amount insured reflects the value of an asset that is security for the loan;

(b) charges for an overdraft;

(c) fees paid to register documents or obtain information from a public registry about security interests related to property given as security;

(d) penalty charges for the prepayment of a loan;

(e) charges for the services, or disbursements, of a lawyer or notary, other than those mentioned in paragraph (1)(b);

(f) charges for insurance against defects in title to real or immovable property, if the insurance is paid for directly by the borrower;

e) si la convention de crédit ne prévoit pas de versements, le TAC doit être calculé selon le principe que le capital impayé sera remboursé en un seul versement à la fin de la durée du prêt;

f) la convention de crédit visant une somme qui comprend tout ou partie du solde impayé aux termes d'une convention de crédit antérieure constitue une nouvelle convention de crédit aux fins de calcul.

(3) Pour l'application de l'article 600 de la Loi, le coût d'emprunt d'un prêt obtenu par utilisation d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit aux termes d'une convention de crédit est exprimé sous forme d'un taux annuel, comme suit :

a) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt annuel fixe, le taux d'intérêt annuel;

b) s'il s'agit d'un prêt à taux d'intérêt variable, le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration.

TAC correspondant au taux d'intérêt annuel

4. Le TAC relatif à une convention de crédit correspond au taux d'intérêt annuel si le coût d'emprunt est constitué uniquement d'intérêts.

Frais inclus dans le coût d'emprunt et frais exclus

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le coût d'emprunt d'un prêt consenti aux termes d'une convention de crédit au cours de la durée du prêt, autre que les conventions de crédit visant une carte de crédit ou une marge de crédit, comprend tous les frais relatifs à un prêt, notamment les intérêts ou l'escompte qui y sont applicables et qui sont prévus à l'article 598 de la Loi, ainsi que les frais suivants :

a) les frais d'administration, y compris ceux relatifs aux services, aux opérations et à toute autre activité liée au prêt;

b) les honoraires et frais d'un avocat ou d'un notaire dont les services ont été retenus par l'emprunteur, si ces services sont exigés par la société étrangère;

c) les frais d'assurance autres que ceux exclus aux termes des alinéas (2)a), f) et h);

d) les frais de courtage, s'ils sont inclus dans la somme empruntée et s'ils sont payés directement au courtier par la société étrangère;

e) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, autres que ceux prévus à l'alinéa (2)g), si ces services sont exigés par la société étrangère.

(2) Sont exclus du coût d'emprunt :

a) les frais d'assurance du prêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'assurance est facultative,

(ii) l'emprunteur en est le bénéficiaire et le montant couvre la valeur du bien donné en garantie du prêt;

b) les frais exigibles pour tout découvert;

c) les frais pour l'enregistrement de documents ou l'obtention de renseignements contenus dans les registres publics concernant la sûreté grevant le bien donné en garantie du prêt;

d) les frais exigibles pour tout remboursement anticipé d'un prêt;

e) les honoraires ou frais d'un avocat ou d'un notaire, autres que ceux prévus à l'alinéa (1)b);

f) les frais d'assurance contre les vices de titres de propriété, si l'assurance est payée directement par l'emprunteur;

- (g) charges for appraisal, inspection or surveying services provided directly to the borrower in relation to property that is security for a loan;
- (h) charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec;
- (i) fees to maintain a tax account that are
 - (i) required for a mortgage or hypothec referred to in paragraph (h), or
 - (ii) optional;
- (j) any fee to discharge a security interest; or
- (k) default charges.

DISCLOSURE — GENERAL

Manner

6. (1) For the purpose of subsection 599(1) of the Act, a foreign company that grants credit must, in writing, provide the borrower with a disclosure statement that provides the information required by these Regulations to be disclosed.

(2) A disclosure statement may be a separate document or may be part of a credit agreement or an application for a credit agreement.

(3) Information disclosed in a disclosure statement may be based on an assumption or estimate if the assumption or estimate is reasonable and the information disclosed by it

- (a) cannot be known by the foreign company when it makes the statement; and
- (b) is identified to the borrower as an assumption or estimate.

(4) A disclosure statement, or a consent in relation to a disclosure statement, must be in plain language that is clear and concise. It must be presented in a manner that is logical and likely to bring to the borrower's attention the information required by these Regulations to be disclosed.

(5) If the borrower consents, in writing, the disclosure statement may be provided by electronic means in an electronic form that the borrower can retrieve and retain.

(6) A disclosure statement is deemed to be provided to the borrower

- (a) on the day recorded as the time of sending by the foreign company's server, if provided by electronic means;
- (b) on the day recorded as the time of sending by a fax machine, if provided by fax and the borrower has consented to receive it by fax;
- (c) five days after the postmark date, if provided by mail; and
- (d) when it is received, in any other case.

Timing of Initial Disclosure

7. (1) A foreign company that proposes to enter into a credit agreement with a borrower must provide the borrower with the initial disclosure statement required by these Regulations on or before the earlier of the making of a payment, other than a disbursement charge, in relation to the credit agreement by the borrower and

- (a) two clear business days before the entering into the credit agreement by the borrower and the foreign company, in the case of a credit agreement for a mortgage or hypothec; or
- (b) the entering into the credit agreement by the borrower and the foreign company, in any other case.

g) les frais pour les services d'évaluation, d'arpentage ou d'inspection d'un bien donné en garantie du prêt, si les services sont fournis directement à l'emprunteur;

h) les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé;

i) les frais pour la tenue d'un compte de taxes qui, selon le cas :
 (i) sont exigés dans le cas d'une hypothèque visée à l'alinéa h),
 (ii) sont facultatifs;

j) les frais pour la radiation d'une sûreté;

k) les frais exigibles en cas de défaillance de l'emprunteur.

DÉCLARATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Forme

6. (1) Pour l'application du paragraphe 599(1) de la Loi, la société étrangère qui accorde un prêt doit remettre à l'emprunteur une déclaration écrite comportant les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(2) La déclaration peut être un document distinct ou faire partie de la convention de crédit ou de la demande de crédit de crédit.

(3) Les renseignements figurant dans la déclaration peuvent être fondés sur une estimation ou une hypothèse dans la mesure où celle-ci est raisonnable et où, à la fois :

- a) les renseignements ne peuvent être connus de la société étrangère au moment où elle fait la déclaration;
- b) la déclaration comporte une mention indiquant que les renseignements sont fondés sur une estimation ou une hypothèse.

(4) La déclaration ou le consentement lié à celle-ci doit être rédigé en langage simple, clair et concis et être présenté de façon logique et susceptible d'attirer l'attention de l'emprunteur sur les renseignements dont la communication est exigée par le présent règlement.

(5) Si l'emprunteur y consent par écrit, la déclaration peut lui être fournie sous une forme électronique qu'il peut récupérer et conserver.

(6) La déclaration est réputée fournie à l'emprunteur :

- a) à la date d'envoi enregistrée par le serveur de la société étrangère, si elle est envoyée par voie électronique;
- b) à la date d'envoi enregistrée par le télécopieur, si l'emprunteur a consenti à ce mode d'envoi;
- c) si elle est mise à la poste, cinq jours après la date du cachet postal;
- d) à la date où elle est reçue, dans les autres cas.

Moment de la première déclaration

7. (1) La société étrangère qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur doit remettre à celui-ci la première déclaration exigée par le présent règlement soit au plus tard à la date où celui-ci effectue le premier versement lié à la convention de crédit, autre que des frais de débours, soit au plus tard à celle des dates suivantes qui lui est antérieure :

- a) dans le cas d'un prêt garanti par une hypothèque, la date précédant de deux jours ouvrables francs la conclusion de la convention de crédit;
- b) dans tout autre cas, la date de la conclusion de la convention de crédit.

(2) Paragraph (1)(a) does not apply if the borrower consents to being provided with the initial disclosure for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b).

(2) L'alinéa (1)a ne s'applique pas si l'emprunteur consent à ce que la déclaration relative à la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b.

DISCLOSURE — CONTENT

CONTENU DE LA DÉCLARATION

*Fixed Interest Loans for a Fixed Amount**Prêts à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe*

8. (1) A foreign company that enters into a credit agreement for a loan for a fixed interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

8. (1) La société étrangère qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt fixe d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- (a) the principal amount of the loan;
- (b) the amount of the advance, or any advances, of the principal and when it is, or they are, to be made;
- (c) the total amount of all payments;
- (d) the cost of borrowing over the term of the loan, expressed as an amount;
- (e) the term of the loan, and the period of amortization if different from the term;
- (f) the annual interest rate and the circumstances under which it is compounded, if any;
- (g) the APR, when it differs from the annual interest rate;
- (h) the date on and after which interest is charged and information concerning any period during which interest does not accrue;
- (i) the amount of each payment and when it is due;
- (j) the fact that each payment made on a loan must be applied first to the accumulated cost of borrowing and then to the outstanding principal;
- (k) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (l) the disclosure required by paragraph 601(1)(a) of the Act, including a description of any components that comprise a formula to calculate a rebate, charge or penalty in the event that the borrower exercises the right to repay the amount borrowed before the maturity of the loan and, if section 17 applies, the formula set out in subsection 17(4);
- (m) the disclosure required by paragraph 601(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18;
- (n) the property, if any, over which the foreign company takes a security interest under the credit agreement;
- (o) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the foreign company to the broker;
- (p) the existence of a fee to discharge a security interest and the amount of the fee on the day that the statement was provided; and
- (q) the nature and amount of any other charge, other than interest charges;

- a) le capital du prêt;
- b) la date et le montant de toute avance sur le capital;
- c) la somme de tous les versements;
- d) la somme représentant le coût d'emprunt au cours de la durée du prêt;
- e) la durée du prêt et, si elle est différente, la période d'amortissement;
- f) le taux d'intérêt annuel et, le cas échéant, les circonstances où les intérêts sont composés;
- g) le TAC, lorsqu'il diffère du taux d'intérêt annuel;
- h) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à toute période durant laquelle les intérêts ne courent pas;
- i) le montant et la date d'échéance de chaque versement;
- j) le fait que chaque versement est d'abord imputé sur le coût d'emprunt accumulé, puis sur le capital impayé;
- k) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- l) les renseignements exigés par l'alinéa 601(1)a de la Loi, y compris la description de tous les éléments pris en compte dans le calcul de toute remise, de tous frais ou de toute pénalité imposés dans le cas du remboursement anticipé du prêt et, si l'article 17 du présent règlement s'applique, la formule utilisée conformément au paragraphe 17(4) du présent règlement;
- m) les renseignements exigés par l'alinéa 601(1)b de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- n) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la société étrangère aux termes de la convention;
- o) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la société étrangère;
- p) l'existence de frais pour la radiation d'une sûreté et leur montant le jour où la déclaration est remise;
- q) la nature et le montant de tous autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts.

(2) If the missing of a scheduled instalment payment or the imposition of a default charge for a missed scheduled instalment payment increases the outstanding balance of a loan referred to in subsection (1) with the result that each subsequently scheduled

(2) Si, du fait qu'un versement à date fixe n'a pas été fait ou que des frais ont été imposés en raison d'une telle défaillance, le solde impayé d'un prêt mentionné au paragraphe (1) augmente et que chaque versement subséquent ne suffit pas à couvrir les

instalment payment does not cover the interest accrued during the period for which it was scheduled, the foreign company must, at most 30 days after the missed payment or the imposition of the default charge, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that describes the situation and its consequences.

Variable Interest Loans for a Fixed Amount

9. (1) A foreign company that enters into a credit agreement for a loan with a variable interest rate for a fixed amount, to be repaid on a fixed future date or by instalment payments, must provide an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by section 8:

- (a) the annual rate of interest that applies on the date of the disclosure;
- (b) the method for determining the annual interest rate and when that determination is made;
- (c) the amount of each payment based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure and the dates when those payments are due;
- (d) the total amount of all payments and of the cost of borrowing based on that annual interest rate;
- (e) if the loan is to be paid by instalment payments and the amount to be paid is not adjusted automatically to reflect changes in the annual interest rate that apply to each instalment payment,
 - (i) the triggering annual interest rate above which the amount paid under a scheduled instalment payment on the initial principal does not cover the interest due on the instalment payment, and
 - (ii) the fact that negative amortization is possible; and
- (f) if the loan does not have regularly scheduled payments,
 - (i) the conditions that must occur for the entire outstanding balance, or part of it, to become due, or
 - (ii) which provisions of the credit agreement set out those conditions.

(2) If the variable interest rate for the loan is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index that is a variable rate, the foreign company must, at least once every 12 months, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

- (a) the annual interest rate at the beginning and end of the period covered by the disclosure;
- (b) the outstanding balance at the beginning and end of the period covered by the disclosure; and
- (c) the amount of each instalment payment due under a payment schedule and the time when each payment is due, based on the annual interest rate that applies at the end of the period covered by the disclosure.

(3) If the variable interest rate for the loan is determined by a method other than that referred to in subsection (2), the foreign company must, at most 30 days after increasing the annual interest rate by more than 1% above the most recently disclosed rate, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

- (a) the new annual interest rate and the date on which it takes effect; and
- (b) the amount of each instalment payment and the time when each payment is due, for payments that are affected by the new annual interest rate.

intérêts courus pendant la période qu'il vise, la société étrangère doit, dans les trente jours suivant la défaillance ou l'imposition des frais, remettre à l'emprunteur une déclaration faisant état de la situation et de ses conséquences.

Prêts à taux d'intérêt variable d'un montant fixe

9. (1) La société étrangère qui conclut une convention de crédit visant un prêt à taux d'intérêt variable d'un montant fixe remboursable à date fixe ou par versements doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant, outre les renseignements exigés par l'article 8, les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration;
- b) le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et la date du calcul;
- c) le montant de chaque versement établi en fonction du taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et la date d'échéance de chaque versement;
- d) le montant total de tous les versements et du coût d'emprunt établi en fonction du taux d'intérêt annuel;
- e) si le prêt est remboursé par versements et que le montant de ceux-ci n'est pas rajusté automatiquement en fonction des changements du taux d'intérêt annuel qui s'applique à chaque versement :
 - (i) le taux d'intérêt annuel au-delà duquel le montant de chaque versement à date fixe imputable sur le capital initial ne suffira plus à payer les intérêts courus pendant la période qu'il vise,
 - (ii) le fait qu'un amortissement négatif est possible;
- f) si le prêt n'est pas remboursable par versements à date fixe :
 - (i) soit les conditions auxquelles tout ou partie du solde impayé devient exigible,
 - (ii) soit les dispositions de la convention de crédit énonçant ces conditions.

(2) Dans le cas où le taux d'intérêt variable d'un prêt est établi par addition ou soustraction d'un pourcentage déterminé à un indice publié qui est un taux variable, la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, au moins tous les douze mois, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le taux d'intérêt annuel au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;
- b) le solde impayé au début et à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration;
- c) le montant de chacun des versements à date fixe, calculé d'après le taux d'intérêt annuel en vigueur à la fin de la période à laquelle s'applique la déclaration, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

(3) Si le taux d'intérêt variable du prêt est calculé d'une façon autre que celle visée au paragraphe (2), la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours après avoir augmenté de plus de 1 % le dernier taux d'intérêt annuel communiqué, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) le nouveau taux d'intérêt annuel et sa date d'entrée en vigueur;
- b) le nouveau montant de chacun des versements touchés par l'augmentation, ainsi que la date d'échéance de chaque versement.

Lines of Credit

10. (1) A company that enters into a credit agreement for a line of credit must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information:

- (a) the initial credit limit, if it is known at the time the disclosure is made;
- (b) the annual interest rate, or the method for determining it if it is variable;
- (c) the nature and amounts of any non-interest charges;
- (d) the minimum payment during each payment period or the method for determining it;
- (e) each period for which a statement of account is to be provided;
- (f) the date on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies;
- (g) the particulars of the charges or penalties referred to in paragraph 601(1)(b) of the Act, including default charges that may be imposed under section 18 of these Regulations;
- (h) the property, if any, over which the foreign company takes a security interest under the credit agreement;
- (i) information about any optional service in relation to the credit agreement that the borrower accepts, the charges for each optional service and the conditions under which the borrower may cancel the service if that information is not disclosed in a separate statement before the optional service is provided;
- (j) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information about the account during the foreign company's regular business hours; and
- (k) any charge for a broker, if the broker's fees are included in the amount borrowed and are paid directly by the foreign company to the broker.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the foreign company must disclose it in

- (a) the first statement of account provided to the borrower; or
- (b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Subject to subsection (4), the foreign company must, once a month if not more often, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

- (a) the period covered and the opening and closing balances in the period;
- (b) an itemized statement of account that discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (c) the sum for payments and the sum for credit advances and non-interest and interest charges;
- (d) the annual interest rate that applied on each day in the period and the total of interest charged under those rates in the period;
- (e) the credit limit and the amount of credit available at the end of the period;
- (f) the minimum payment and its due date;
- (g) the borrower's rights and obligations regarding any billing error that may appear in the statement of account; and
- (h) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that

Marges de crédit

10. (1) La société étrangère qui conclut une convention de crédit visant une marge de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration;
- b) le taux d'intérêt annuel ou, dans le cas d'un taux variable, son mode de calcul;
- c) la nature et le montant des frais non liés aux intérêts;
- d) le versement minimal pour chaque période de paiement ou son mode de calcul;
- e) chaque période pour laquelle un relevé est fourni;
- f) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements relatifs à tout délai de grâce consenti;
- g) les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'alinéa 601(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;
- h) la description de tout bien constituant une sûreté détenue par la société étrangère aux termes de la convention de crédit;
- i) les services optionnels liés à la convention de crédit que l'emprunteur accepte, les frais pour chacun d'eux et les conditions auxquelles l'emprunteur peut les annuler si ces renseignements ne lui ont pas été communiqués dans une déclaration distincte avant que les services soient fournis;
- j) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la société étrangère;
- k) les frais de courtage, si les honoraires d'un courtier sont inclus dans la somme empruntée et sont réglés par la société étrangère.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue au moment de la déclaration, la société étrangère doit la communiquer :

- a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;
- b) soit dans une déclaration distincte que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date où il reçoit son premier relevé.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

- a) la période visée par la déclaration et le solde impayé au début et à la fin de celle-ci;
- b) un relevé détaillé spécifiant chacune des sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts, et la date d'inscription au compte;
- c) le montant des versements et le montant des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts;
- d) le taux d'intérêt annuel applicable à chaque jour de la période et le montant total des intérêts imputés durant celle-ci;
- e) la limite de crédit et le crédit disponible à la fin de la période;
- f) le versement minimal et sa date d'échéance;
- g) les droits et obligations de l'emprunteur en cas d'erreur dans le relevé;
- h) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut

the borrower may use to get information about the account during the foreign company's regular business hours.

(4) The subsequent periodic disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

- (a) there is no outstanding balance at the end of the period; or
- (b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the foreign company has demanded payment of the outstanding balance.

Credit Card Applications

11. (1) A foreign company that issues credit cards and that distributes an application form for credit cards must specify the following information in the form or in a document accompanying it, including the date on which each of the matters mentioned takes effect:

- (a) in the case of a credit card with a
 - (i) fixed rate of interest, the annual interest rate, or
 - (ii) variable interest rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the public index and the fixed percentage rate to be added or subtracted from it;
- (b) the day on and after which interest accrues and information concerning any grace period that applies; and
- (c) the amount of any non-interest charges.

(2) Subsection (1) does not apply if, on the application form or in a document accompanying it, the foreign company prominently discloses

- (a) a local or toll-free telephone number, or a telephone number with a prominent indication that collect calls are accepted, that the borrower may use to get information required by subsection (1) during the foreign company's regular business hours; and
- (b) the fact that the applicant may obtain the information required by subsection (1) at that telephone number.

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the foreign company must disclose the information required by paragraphs (1)(a) and (c) at the time of the application.

(4) If a foreign company that issues credit cards solicits applications for them in person, by mail, by telephone or by any electronic means, the information required by paragraphs (1)(a) and (c) must be disclosed at the time of the solicitation.

Credit Cards

12. (1) A foreign company that enters into a credit agreement for a credit card must provide the borrower with an initial disclosure statement that includes the following information in addition to that required by paragraphs 10(1)(a) and (c) to (k):

- (a) the manner in which interest is calculated and the information required by paragraph 11(1)(a);
- (b) if the borrower is required by the credit agreement to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account,
 - (i) mention of that requirement,
 - (ii) the grace period by the end of which the borrower must have paid that balance, and
 - (iii) the annual interest rate charged on any outstanding balance not paid when due;

composer pour obtenir des renseignements concernant son compte pendant les heures normales d'ouverture de la société étrangère.

(4) La déclaration visée au paragraphe (3) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

- a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;
- b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la société étrangère a demandé le paiement du solde impayé.

Demandes de cartes de crédit

11. (1) La société étrangère émettrice de cartes de crédit qui distribue des formulaires de demande de carte de crédit doit inclure les renseignements suivants dans le formulaire ou dans un document l'accompagnant, en précisant la date à laquelle chaque renseignement prend effet :

- a) dans le cas d'une carte de crédit avec :
 - (i) un taux d'intérêt fixe, le taux d'intérêt annuel,
 - (ii) un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, l'indice publié et le pourcentage ajouté ou soustrait;
- b) la date à partir de laquelle les intérêts courent et les renseignements concernant tout délai de grâce consenti;
- c) le montant des frais non liés aux intérêts.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la société étrangère indique de façon évidente dans le formulaire de demande ou dans un document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- a) un numéro de téléphone local ou sans frais, ou un numéro de téléphone accompagné d'une mention évidente précisant que les appels à frais virés sont acceptés, que l'emprunteur peut composer pour obtenir les renseignements exigés par le paragraphe (1) pendant les heures normales d'ouverture de la société étrangère;
- b) une mention indiquant que le demandeur peut obtenir ces renseignements en composant ce numéro de téléphone.

(3) Lorsque le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société étrangère doit lui communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la demande.

(4) La société étrangère émettrice de cartes de crédit qui sollicite des demandes de cartes de crédit en personne, par la poste, par téléphone ou par voie électronique doit communiquer les renseignements visés aux alinéas (1)a) et c) au moment de la sollicitation.

Cartes de crédit

12. (1) La société étrangère qui conclut une convention de crédit visant une carte de crédit doit remettre à l'emprunteur une première déclaration qui comporte, outre les renseignements visés aux alinéas 10(1)a) et c) à k), les renseignements suivants :

- a) le mode de calcul des intérêts et les renseignements exigés par l'alinéa 11(1)a);
- b) si l'emprunteur est tenu aux termes de la convention de crédit de régler le solde impayé en entier sur réception du relevé :
 - (i) la mention de cette exigence,
 - (ii) le délai de grâce à la fin duquel l'emprunteur doit avoir acquitté le solde,
 - (iii) le taux d'intérêt annuel appliqué à tout solde impayé à la date d'échéance;

- (c) if a lost or stolen credit card is used in an unauthorized manner, the maximum liability of the borrower is the lesser of \$50 and the maximum set by the credit agreement;
- (d) if a transaction is entered into at an automated teller machine by using the borrower's personal identification number, the liability incurred by the transaction is, despite paragraph (c), the maximum liability; and
- (e) if the foreign company has received a report from the borrower, whether written or verbal, of a lost or stolen credit card, the borrower has no liability to pay for any transaction entered into through the use of the card after the receipt of the report.

(2) If the initial credit limit is not known when the initial disclosure statement is made, the foreign company must disclose it in

- (a) the first statement of account provided to the borrower; or
- (b) a separate statement that the borrower receives on or before the date on which the borrower receives that first statement of account.

(3) Despite section 13, if a credit agreement for a credit card is amended, the foreign company must, in writing and 30 days or more before the amendment takes effect, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement other than any of those changes that involve

- (a) a change in the credit limit;
- (b) an extension to the grace period;
- (c) a decrease in non-interest charges or default charges referred to in paragraphs 10(1)(c) and (g);
- (d) a change concerning information about any optional service in relation to the credit agreement that is referred to in paragraph 10(1)(i); and
- (e) a change in a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) as a result of a change in the public index referred to in that subparagraph.

(4) An amendment referred to in paragraphs (3)(a) to (d) must be disclosed in the first periodic subsequent disclosure statement that is provided after the amendment is made.

(5) A foreign company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in subsections 10(3) and (4), other than paragraphs 10(3)(b) and (c) and that, in addition, contain the following information:

- (a) an itemized statement of account that describes each transaction and discloses each amount credited or charged, including interest, and the dates when those amounts were posted to the account;
- (b) the amount that the borrower must pay, on or before a specified due date, in order to have the benefit of a grace period; and
- (c) the sum for payments and the sum for purchases, credit advances and interest and non-interest charges.

(6) For the purpose of paragraph (5)(a), an itemized statement of account is adequate if it permits the borrower to verify each transaction described by linking it with a transaction record provided to the borrower.

CHANGES IN CIRCUMSTANCES

Amendments to Credit Agreements

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended by a subsequent agreement, the foreign company must,

c) la mention indiquant la somme maximale pour laquelle l'emprunteur peut être tenu responsable advenant l'utilisation non autorisée d'une carte de crédit perdue ou volée, laquelle somme est la moindre de 50 \$ et la somme maximale prévue par la convention;

d) la mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa (1)c), est tenu responsable de la somme maximale en cause;

e) la mention indiquant que l'emprunteur qui avise la société étrangère oralement ou par écrit de la perte ou du vol d'une carte de crédit n'est pas responsable de son utilisation non autorisée à partir du moment où la société étrangère reçoit l'avis.

(2) Si la limite de crédit initiale n'est pas connue lors de la première déclaration, la société étrangère doit la communiquer :

- a) soit dans le premier relevé fourni à l'emprunteur;
- b) soit dans un relevé distinct que l'emprunteur reçoit au plus tard à la date à laquelle il reçoit son premier relevé.

(3) Malgré l'article 13, si la convention de crédit visant une carte de crédit est modifiée, la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, au moins trente jours avant l'entrée en vigueur de la modification, une déclaration écrite faisant état des modifications des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration, sauf dans les cas suivants :

- a) le changement de la limite de crédit;
- b) la prolongation du délai de grâce;
- c) la réduction des frais non liés aux intérêts ou des frais en cas de défaillance prévus respectivement aux alinéas 10(1)c) et g);
- d) la modification des renseignements relatifs aux services optionnels visés à l'alinéa 10(1)i) et liés à la convention de crédit;
- e) le changement du taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) résultant d'un changement de l'indice publié visé à ce sous-alinéa.

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) doivent être communiquées dans la première déclaration suivant leur survenance.

(5) La société étrangère émettrice de cartes de crédit doit remettre périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration indiquant l'information visée aux paragraphes 10(3) et (4) sauf les alinéas 10(3)b) et c) et comportant :

- a) un relevé détaillé de toutes les opérations et de toutes les sommes portées au crédit ou au débit du compte, y compris les intérêts et la date d'inscription au compte;
- b) la somme que l'emprunteur doit payer au plus tard à une date spécifiée de façon à bénéficier d'un délai de grâce;
- c) le montant des versements et le montant des achats, des avances de crédit, des frais d'intérêts et des frais non liés aux intérêts.

(6) Le relevé détaillé satisfait aux exigences de l'alinéa (5)a) s'il permet à l'emprunteur de vérifier chaque opération qui y est inscrite en la comparant à un relevé d'opération qui lui est fourni.

CHANGEMENTS

Modification de la convention de crédit

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si une convention de crédit est modifiée par une convention subséquente, la société

in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the changes to the information required to be disclosed in the initial statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended by a subsequent agreement, the foreign company must, in writing and at most 30 days after entering into the subsequent agreement, disclose to the borrower the new payment schedule and any increase in the total amount to be paid or the cost of borrowing.

Renewals of Mortgages or Hypothecs

14. (1) If a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec is to be renewed on a specified date, the foreign company must, at least 21 days before the date, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the information required to be disclosed by

- (a) section 8, if the credit agreement is for a fixed interest rate; or
- (b) section 9, if the credit agreement is for a variable interest rate.

(2) The subsequent disclosure statement referred to in subsection (1) must specify that

- (a) no change that increases the cost of borrowing will be made to the credit agreement between the transmission of the subsequent disclosure statement and the renewal of the credit agreement; and
- (b) the borrower's rights under the credit agreement continue, and the renewal does not take effect, until the day that is the later of the date specified for its renewal and 21 days after the borrower receives the statement.

(3) A foreign company that does not intend to renew a credit agreement for a loan secured by a mortgage or hypothec after its term ends shall, at least 21 days before the end of the term, notify the borrower of that intention.

Waiver of Payments

15. (1) If a foreign company, under a credit agreement for a loan for a fixed amount, waives a payment without waiving the accrual of interest during the period covered by the payment, the foreign company must, in an offer to make such a waiver, disclose in a prominent manner that interest will continue to accrue during that period if the offer is accepted.

(2) If a foreign company offers to waive a payment under a credit agreement for a line of credit or a credit card, the foreign company must, with the offer, disclose in a prominent manner whether interest will continue to accrue during any period covered by the offer if the offer is accepted.

Cancellation of Optional Services

16. (1) A disclosure statement made in relation to a credit agreement under which optional services, including insurance services, are provided on an on-going basis must specify that

- (a) the borrower may cancel the optional service by notifying the foreign company that the service is to be cancelled effective as of the day that is the earlier of one month after the day that the disclosure statement was provided to the borrower, determined in accordance with subsection 6(6), and the last day of a notice period provided for in the credit agreement; and

étrangère doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite faisant état de tout changement des renseignements dont la communication est exigée dans la première déclaration.

(2) Lorsqu'une convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié par une convention subséquente, la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la conclusion de la convention subséquente, une déclaration écrite comportant le nouveau calendrier et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

Déclarations relatives au renouvellement de prêts hypothécaires

14. (1) Lorsqu'il est prévu de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque à une date donnée, la société étrangère doit remettre à l'emprunteur, au moins vingt et un jours avant cette date, une déclaration comportant les renseignements suivants :

- a) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt fixe, les renseignements exigés par l'article 8;
- b) dans le cas où la convention de crédit prévoit un taux d'intérêt variable, les renseignements exigés par l'article 9.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit préciser ce qui suit :

- a) le fait que du moment de la remise de la déclaration au renouvellement de la convention de crédit, aucun changement ne sera apporté à la convention de crédit qui aurait pour effet de faire augmenter le coût d'emprunt;
- b) le fait que les droits de l'emprunteur prévus à la convention de crédit sont maintenus jusqu'au vingt et unième jour suivant celui où il reçoit la déclaration ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date du renouvellement de la convention, le renouvellement prenant effet à la date ainsi fixée.

(3) La société étrangère qui n'a pas l'intention de renouveler une convention de crédit visant un prêt garanti par une hypothèque doit en aviser l'emprunteur au moins vingt et un jours avant la date d'échéance du prêt.

Renonciation aux versements

15. (1) La société étrangère qui, en vertu d'une convention de crédit visant un prêt d'un montant fixe, renonce à un versement mais non aux intérêts courus pendant la période à laquelle s'applique ce versement doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente que si l'offre est acceptée, les intérêts continueront à courir pendant cette période.

(2) La société étrangère qui offre de renoncer à un versement aux termes d'une convention de crédit visant une marge de crédit ou une carte de crédit doit, dans son offre de renonciation, préciser de façon évidente le fait que les intérêts continueront ou non à courir pendant toute période visée par l'offre si celle-ci est acceptée.

Annulation de services optionnels

16. (1) La déclaration relative à une convention de crédit en vertu de laquelle des services optionnels, y compris des services d'assurances, sont fournis de façon continue doit comporter les renseignements suivants :

- a) l'emprunteur peut annuler un service optionnel en avisant la société étrangère que le service doit être annulé un mois suivant la date de remise de la déclaration, cette date étant déterminée selon le paragraphe 6(6), ou à l'expiration d'une période de préavis prévue dans la convention de crédit, si cette période est moindre;

(b) the foreign company shall, without delay, refund or credit the borrower with the proportional amount, calculated in accordance with the formula set out in subsection (2), of any charges for the service paid for by the borrower or added to the balance of the loan, but unused as of the cancellation day referred to in the notice.

(2) The proportion of charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the charges;

n is the period between the imposition of the charge and the time when the services were, before the cancellation, scheduled to end; and

m is the period between the imposition of the charge and the cancellation.

(3) Subsection (1) is subject to any provincial laws that apply to the cancellation of services that are referred to in that subsection.

Prepayment of Loans

17. (1) This section applies to loans for fixed amounts of credit, except mortgage or hypothec loans.

(2) A borrower under a credit agreement may prepay

(a) the outstanding balance of a credit agreement, at any time, without incurring any charge or penalty for making the prepayment; or

(b) a part of the outstanding balance

(i) on the date of any scheduled payment, if payments are scheduled once a month or more often, or

(ii) at any time but only once a month, in any other case.

(3) A borrower under a credit agreement who prepays

(a) the outstanding balance must be refunded or credited with the proportional amount of any non-interest charges, except for disbursement charges, paid by the borrower or added to that balance, calculated in accordance with the formula set out in subsection (4); and

(b) a part of the outstanding balance is not entitled to a refund or credit related to non-interest charges mentioned in paragraph (a).

(4) The proportion of non-interest charges to be refunded or credited to a borrower shall be determined in accordance with the formula

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

where

R is the amount to be refunded or credited;

A is the amount of the non-interest charges;

n is the period between the imposition of the non-interest charge and the scheduled end of the term of the loan; and

m is the period between the imposition of the non-interest charge and the prepayment.

b) la société étrangère doit immédiatement accorder à l'emprunteur un remboursement ou un crédit calculé conformément à la formule prévue au paragraphe (2) qui correspond à la proportion des frais pour le service optionnel qui, à la date de son annulation, ont été payés ou ajoutés au solde du prêt sans que le service ait été vendu.

(2) La proportion des frais remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de la période de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

(3) Le paragraphe (1) est assujéti aux lois provinciales applicables à l'annulation des services visés à ce paragraphe.

Remboursement anticipé de prêts

17. (1) Le présent article s'applique aux prêts d'un montant fixe, sauf ceux garantis par une hypothèque.

(2) L'emprunteur signataire d'une convention de crédit peut rembourser :

a) la totalité du solde impayé aux termes de la convention de crédit, à tout moment, sans encourir de frais ou de pénalité pour remboursement anticipé;

b) une partie du solde impayé, selon le cas :

(i) à la date d'échéance d'un versement à date fixe applicable à une période d'au plus un mois,

(ii) une fois par mois dans les autres cas.

(3) L'emprunteur qui, aux termes d'une convention de crédit, rembourse de façon anticipée :

a) le solde impayé, a droit à un remboursement ou à un crédit équivalent à la proportion des frais non liés aux intérêts, sauf les frais de débours, qu'il a versés ou qui avaient été ajoutés au solde, cette proportion étant calculée conformément à la formule prévue au paragraphe (4);

b) une partie du solde impayé, n'a pas droit au remboursement ou au crédit mentionné à l'alinéa a).

(4) La proportion des frais non liés aux intérêts remboursée à l'emprunteur ou portée à son crédit est calculée selon la formule suivante :

$$R = A \times \frac{n-m}{n}$$

où :

R représente le montant à rembourser ou à porter au crédit de l'emprunteur;

A le montant des frais;

n la période commençant au moment où les frais ont été imputés et se terminant à la date de fin de service prévue avant l'annulation;

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment de l'annulation du service.

Default Charges

18. If a borrower under a credit agreement fails to make a payment when it becomes due or fails to comply with an obligation in the agreement, in addition to interest, the foreign company may impose charges for the sole purpose of recovering the costs reasonably incurred

- (a) for legal services retained to collect or attempt to collect the payment;
- (b) in realizing on any security interest taken under the credit agreement or in protecting such a security interest, including the cost of legal services retained for that purpose; or
- (c) in processing a cheque or other payment instrument that the borrower used to make a payment under the loan but that was dishonoured.

ADVERTISING

Loans for a Fixed Amount

19. (1) A foreign company that advertises a loan involving a fixed amount of credit in an advertisement that makes a representation of the interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the APR and the term of the loan. The APR must be provided at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

(2) If the APR or the term of the loan is not the same for all loans to which the advertisement relates, the disclosure must be based on an example of a loan that fairly depicts all those loans and is identified as a representative example of them.

Lines of Credit

20. A foreign company that advertises a loan involving a line of credit in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

Credit Cards

21. A foreign company that advertises a credit card in an advertisement that makes a representation of the annual interest rate, or the amount of any payment or of any non-interest charge, in relation to the loan must disclose the annual rate of interest on the date of the advertisement and any initial or periodic non-interest charges at least as prominently as the representation and in the same manner, whether visually or aurally, or both.

Interest-free Periods

22. (1) A foreign company that finances a transaction depicted in an advertisement that involves a representation, express or implied, that a period of a loan is free of any interest charges must ensure that the advertisement discloses in a manner equally as prominent as the representation, if it is expressed, or in a prominent manner otherwise, whether or not interest, due after the period, accrues during the period.

(2) If interest does not accrue during the period, the advertisement must also disclose any conditions that apply to the forgiving

Frais en cas de défaillance

18. Lorsqu'un emprunteur signataire d'une convention de crédit omet d'effectuer un versement à la date d'échéance ou de s'acquitter d'une autre obligation prévue à la convention, la société étrangère peut imposer, outre les intérêts, des frais à la seule fin de recouvrer les dépenses raisonnablement engagées pour :

- a) les frais juridiques nécessaires pour recouvrer ou tenter de recouvrer la somme due;
- b) réaliser la sûreté constituée aux termes de la convention ou protéger celle-ci, y compris les frais juridiques;
- c) traiter un chèque ou autre effet qui a été donné en remboursement du prêt par l'emprunteur et qui a été refusé.

PUBLICITÉ

Prêts d'un montant fixe

19. (1) La société étrangère qui, dans une publicité sur des prêts pour des montants fixes, précise le taux d'intérêt ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le TAC et la durée du prêt. Le TAC doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

(2) Lorsque le TAC ou la durée du prêt ne sont pas les mêmes pour tous les prêts sur lesquels porte la publicité, leur communication doit être fondée sur un prêt type qui constitue une représentation fidèle de l'ensemble des prêts offerts et qui doit être identifié comme tel.

Marges de crédit

20. La société étrangère qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Celui-ci doit être présenté de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

Cartes de crédit

21. La société étrangère qui, dans une publicité sur une carte de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

Périodes de prêt sans intérêts

22. (1) La société étrangère qui, dans une publicité sur une opération financée par elle, mentionne de façon explicite ou implicite qu'elle renonce aux intérêts pour une période de prêt doit y indiquer le fait que tout intérêt dû après cette période courra ou non pendant celle-ci, cette indication devant avoir la même importance que la mention de la renonciation, si elle est explicite, sinon, devant être en évidence.

(2) Si des intérêts ne courent pas durant la période, la publicité doit également indiquer toute condition applicable à l'exemption

of the accrued interest and the APR, or the annual interest rate in the case of credit cards or lines of credit, for a period when those conditions are not met.

TRANSITIONAL

23. These Regulations apply to the renewal or ongoing administration of a credit agreement that was entered into before these Regulations came into force.

REPEAL

24. The *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

25. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[37-1-o]

de ces intérêts et le TAC, ou le taux d'intérêt annuel dans le cas d'une carte de crédit ou d'une marge de crédit, qui s'appliquera durant toute période où les conditions d'exemption ne sont pas respectées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

23. Le présent règlement s'applique au renouvellement et à l'administration continue de toute convention de crédit conclue avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ABROGATION

24. Le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurance étrangères)*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[37-1-o]

¹ SOR/92-360

¹ DORS/92-360

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Talking Textbooks)

Statutory Authority

Income Tax Act

Sponsoring Department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (manuels parlés)

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Section 5700 of the *Income Tax Regulations* provides a list of devices and equipment that are eligible for the medical expense tax credit under the *Income Tax Act*. These Regulations are amended to add "talking textbooks" prescribed by a medical practitioner for use by an individual with a perceptual disability who is enrolled at an educational institution in Canada.

Alternatives

The use of an expenditure program to deliver this measure was considered inappropriate and more costly. The provisions to implement this measure are best served by an amendment to section 5700 of the *Income Tax Regulations*, thereby making 17 percent of the cost of talking textbooks acquired for use by an individual with a perceptual disability deductible as a credit against income tax payable.

Benefits and Costs

The amendment will provide tax relief in respect of the purchase of talking textbooks acquired for use by eligible individuals. Revenue impact on the Government will be minimal.

Consultation

This measure was proposed in the February 16, 1999 budget further to the pre-budget consultations and in particular as a result of recommendations from the Learning Disabilities Association of Canada. No negative comments have been received on this particular measure.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* provides sufficient compliance measures for these regulations. These provisions allow the Minister of National Revenue to assess and reassess tax payable, to conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Lucie Vermette, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 140 O'Connor Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5, (613) 992-5636.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'article 5700 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le Règlement) dresse la liste des dispositifs et équipements qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais médicaux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi). La modification apportée au Règlement consiste à ajouter à cette liste les manuels parlés prescrits par un médecin à une personne ayant un trouble de la perception qui est inscrite à un établissement d'enseignement au Canada.

Solutions envisagées

Il a été jugé inopportun et plus coûteux de recourir à un programme de dépenses pour mettre cette mesure en œuvre. Le meilleur moyen de le faire consiste à modifier l'article 5700 du Règlement. Ainsi, un montant équivalant à 17 p. 100 du coût des manuels parlés acquis en vue d'être utilisés par des personnes ayant un trouble de la perception sera déductible à titre de crédit de l'impôt sur le revenu payable.

Avantages et coûts

La modification se traduit par un allègement fiscal pour l'achat de manuels parlés acquis en vue d'être utilisés par les personnes admissibles. Son incidence sur les recettes de l'État sera minimale.

Consultations

Cette mesure a été proposée dans le cadre du budget du 16 février 1999 au terme des consultations prébudgétaires et par suite, notamment, d'une recommandation de Troubles d'apprentissage - Association canadienne. Cette mesure n'a suscité aucun commentaire défavorable.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la Loi. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt payable, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Lucie Vermette, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 140, rue O'Connor, Ottawa, (Ontario) K1A 0G5, (613) 992-5636.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Talking Textbooks)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Lucie Vermette, Tax Policy Officer, Tax Legislation Division, Tax Policy Branch, Department of Finance, L'Esplanade Laurier Building, 17th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, August 23, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (TALKING TEXTBOOKS)

AMENDMENT

1. Section 5700 of the *Income Tax Regulations*¹ is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (u), by adding the word "and" at the end of paragraph (v) and by adding the following after paragraph (v):

(w) talking textbook prescribed by a medical practitioner for use by an individual with a perceptual disability, in connection with the individual's enrolment at an educational institution in Canada.

APPLICATION

2. Section 1 applies to the 1999 and subsequent taxation years.

[37-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (manuels parlés)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Lucie Vermette, Agent de la politique de l'impôt, Division de la législation de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, Édifice L'Esplanade Laurier, 17^e étage, tour est, 140 O'Connor, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, le 23 août 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (MANUELS PARLÉS)

MODIFICATION

1. L'article 5700 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa v), de ce qui suit :

w) un manuel parlé prescrit par un médecin à une personne ayant un trouble de la perception, en raison de l'inscription de la personne à un établissement d'enseignement au Canada.

APPLICATION

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

[37-1-o]

^a S.C. 1998, c. 19, s. 222

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 1998, ch. 19, art. 222

¹ C.R.C., ch. 945

Regulations Amending the Navigating Appliances and Equipment Regulations

Statutory Authority

Canada Shipping Act and Arctic Waters Pollution Prevention Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Canadian ships, and foreign vessels operating in Canadian waters, are required to fit navigating equipment and appliances in accordance with the *Navigating Appliances and Equipment Regulations* (the Regulations). Technical standards for these navigating appliances are found in a complimenting publication: *Standards for Navigating Appliances and Equipment* (TP 3668). Marine Safety is repealing the publication TP 3668, and amending the Regulations to adopt international equipment standards set by the International Maritime Organization (IMO).

The Regulations require ships of 1 600 tons or more making a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I, a home-trade voyage, Class II, or an inland voyage, Class I, to be fitted with electronic position-fixing equipment. Previously the approved equipment was listed in the old Schedule II of the Regulations. This schedule is repealed. Vessel owners will now determine the electronic position-fixing equipment required on board based on the area of operation, then select the electronic position-fixing equipment most suited to their vessels from equipment approved by IMO in the new Schedule II.

Amendments have been made to the Regulations in other areas. Compliance with the international requirement for Safety Convention vessels to have radar installations operating in the 9 GHz frequency band. The requirement to fit radio direction finding (RDF) equipment for navigational purposes has been repealed. Provisions respecting manoeuvring system indicators and appliances that are covered under the *Marine Machinery Regulations* have been repealed. Finally, amendments have been made requiring every new ship of 1 600 tons or more, every Safety Convention ship, and, every new ship that is a chemical carrier or gas carrier to carry manoeuvring information in accordance with IMO Resolution A601 (15).

Alternatives

There are no alternatives to making these amendments to the Regulations.

Some of the amendments are made to address concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils et le matériel de navigation

Fondement législatif

Loi sur la marine marchande du Canada et Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les navires canadiens et les navires étrangers utilisés dans les eaux canadiennes doivent être munis du matériel et de l'équipement de navigation prescrits par le *Règlement sur les appareils et le matériel de navigation* (le Règlement). Les normes techniques applicables à ces appareils de navigation sont énoncées dans la publication complémentaire intitulée *Normes concernant les appareils et le matériel de navigation* (TP 3668). La Direction générale de la sécurité maritime désire retirer la publication TP 3668 et modifier le Règlement de manière à adopter les normes internationales correspondantes de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Le Règlement exige que les navires de 1 600 tonneaux ou plus qui effectuent des voyages au long cours, des voyages de cabotage de classe I, des voyages de cabotage de classe II ou des voyages en eaux intérieures de classe I soient munis de matériel électronique servant à faire le point. Auparavant, les articles d'équipement approuvés étaient énumérés dans l'ancienne annexe II du Règlement. Cette annexe est abrogée. Pour déterminer quel équipement de positionnement électronique est exigé à bord de leur navire, les propriétaires doivent désormais tenir compte du secteur d'utilisation du navire et choisir les appareils de positionnement électronique qui conviennent le mieux à leur navire parmi les articles d'équipement approuvés par l'OMI, tels qu'ils sont énumérés dans la nouvelle annexe II.

Le Règlement est modifié également sur d'autres plans, notamment celui de la conformité à l'exigence internationale que les navires soumis à la Convention sur la sécurité utilisent leurs installations radar dans la bande 9 GHz. L'exigence d'installer un radiogoniomètre de navigation est supprimée, tout comme le sont les dispositions relatives aux indicateurs et appareils de manœuvre déjà traités dans le *Règlement sur les machines de navires*. Enfin, tout navire neuf de 1 600 tonneaux ou plus, tout navire soumis à la Convention sur la sécurité et tout navire neuf servant au transport de produits chimiques ou de gaz doivent avoir à bord l'information de manœuvre visée dans la Résolution A601 (15) de l'OMI.

Solutions envisagées

Il n'y a aucune solution de rechange à la solution d'apporter ces modifications au Règlement.

Certaines des modifications visent à dissiper des préoccupations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

The requirement to fit electronic position-fixing equipment has not changed; however, the old Schedule II of the Regulations contained reference to a number of electronic position-fixing systems that were either obsolete or not used in North America. Mariners are now able to choose the equipment they install from those in the IMO Recommendations listed in the new Schedule II of the Regulations.

Revoking the requirement to carry RDF equipment, and requiring the fitting of 9 GHz radar on Safety Convention ships will give support to Canada's commitment to the SOLAS Convention.

The remaining amendments are intended to simplify the Regulations. Definitions are clarified. Indicators and alarms requirements are not needed as they are contained in the *Marine Machinery Regulations*.

Benefits and Costs

The use of performance standards adopted by IMO will allow the marine industry to refer to these, rather than the two separate standards, TP3668 and the IMO resolutions. There should be no cost to the public.

The changes to equipment carriage requirements give recognition in Canada to international standards currently in place. Canadian registered Safety Convention ships already meet these requirements.

The fitting of a 9 GHz radar will permit ships to locate search and rescue transponders (SARTs) required by the Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS).

The Regulations will include electronic position-fixing systems approved by IMO. There will be no additional cost to the marine industry, as the changes to the Regulations are to keep pace with current technology.

Consultation

The amendments were originally discussed at the Canadian Marine Advisory Council (CMAC) in May 1987, and more recently at the May 2000 CMAC. There has been no dissent expressed.

Amendments regarding position-fixing systems are in pace with current technology, and do not require extensive discussion as the marine community is aware of, and has been using the position-fixing systems listed for a number of years.

Compliance and Enforcement

These Regulations come into force on the date they are registered.

The majority of amendments to these Regulations will not impact the established compliance mechanism. The amendments that specifically relate to equipment carriage will not require additional monitoring to ensure compliance. Marine Safety inspectors routinely enforce these Regulations during periodic inspections.

Ships with defective navigating equipment may be detained pursuant to section 392 of the *Canada Shipping Act*. Penalties for non-compliance are contained in sections 419 and 667 of

L'exigence d'installer du matériel électronique servant à faire le point n'a pas changé, mais l'ancienne annexe II du Règlement mentionnait un certain nombre de systèmes de positionnement électronique désuets ou non utilisés en Amérique du Nord. Les marins peuvent désormais choisir leur équipement parmi les articles d'équipement recommandés par l'OMI, tels qu'ils sont énumérés dans la nouvelle annexe II du Règlement.

Le fait de ne plus exiger le radiogoniomètre de navigation mais, plutôt, le radar en bande 9 GHz à bord des navires soumis à la Convention sur la sécurité va dans le sens de l'engagement du Canada à l'égard de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).

Les autres modifications sont destinées à simplifier le Règlement. Les définitions sont exprimées avec davantage de précision. De plus, certains indicateurs et alarmes ne sont plus exigés par ce Règlement étant donné qu'ils le sont déjà par le *Règlement sur les machines de navires*.

Avantages et coûts

L'adoption des normes de rendement de l'OMI permettra à l'industrie maritime de s'y reporter au lieu de devoir tenir compte des deux ensembles de normes que sont la publication TP3668 et les résolutions de l'OMI. Le changement ne devrait représenter aucun coût pour le public.

Les modifications apportées aux exigences relatives à l'équipement de bord se traduisent au Canada par la reconnaissance de normes internationales déjà en place. Les navires canadiens immatriculés qui sont soumis à la Convention internationale sur la sécurité sont déjà conformes à ces exigences.

Le radar de bord utilisé dans la bande 9 GHz permettra aux navires de localiser les transpondeurs de recherche et de sauvetage (SAR) qui doivent être utilisés avec le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

Le Règlement mentionnera les systèmes électroniques servant à faire le point approuvés par l'OMI. Il n'y aura aucun coût supplémentaire pour l'industrie, car les modifications au Règlement visent à rattraper une technologie déjà en place.

Consultations

Les modifications ont été examinées avec le Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) une première fois à sa réunion de mai 1987, puis, récemment, à sa réunion de mai 2000. Aucune opposition n'a été exprimée.

Les modifications relatives aux systèmes de positionnement électronique sont au diapason de la technologie actuelle et ne nécessitent pas un débat poussé, car la communauté maritime connaît et utilise déjà les systèmes énumérés depuis plusieurs années dans l'annexe du Règlement.

Respect et exécution

Ce règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

La majeure partie des modifications au Règlement n'auront aucune incidence au point de vue du mécanisme de conformité. Les modifications qui portent expressément sur l'équipement de bord exigé ne nécessiteront aucune surveillance supplémentaire de la conformité. Les inspecteurs de la Direction générale de la sécurité maritime font déjà respecter le Règlement dans le cadre de leurs inspections périodiques.

Les navires non munis de l'équipement de navigation prescrit sont exposés à la rétention en vertu de l'article 392 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Les sanctions prévues en cas de

the *Canada Shipping Act*, and in section 19 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*.

Contact

John Murray, AMSRA, Senior Marine Safety Inspector, Navigation, Radio and Lifesaving Equipment, Marine Safety, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8, (613) 998-0604 (Telephone), (613) 954-4916 (Facsimile).

non-conformité sont décrites aux articles 419 et 667 de cette loi et à l'article 19 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

Personne-ressource

John Murray, AMSRA, Inspecteur principal de la Sécurité maritime, Équipement de navigation, de radiocommunication et de sauvetage, Sécurité maritime, Ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, (613) 998-0604 (téléphone), (613) 954-4916 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 2.1^a and 314^b, paragraph 338(1)(d)^c, subsections 339(1) and 387(2) and paragraph 657(1)(b) of the *Canada Shipping Act* and subparagraph 12(1)(a)(ii) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Navigating Appliances and Equipment Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations to the Minister of Transport within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Manager, Navigation, Radio and LSE, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 11th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N8. (Tel.: (613) 991-3134; fax: (613) 954-4916)

Each representation should stipulate those parts of it that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representation should also stipulate those parts of it for which there is no objection to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, August 23, 2000

MARC O'SULLIVAN
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE NAVIGATING APPLIANCES AND EQUIPMENT REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The heading before section 2 of the French version of the *Navigating Appliances and Equipment Regulations*¹ is replaced by the following:

Définitions et interprétation

(2) The definition "towing ship" in subsection 2(1) of the Regulations is repealed.

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 2
^b R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35
^c R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 47(3)
¹ SOR/84-689

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 2.1^a et 314^b, de l'alinéa 338(1)d^c, des paragraphes 339(1) et 387(2) et de l'alinéa 657(1)b) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et du sous-alinéa 12(1)a)(ii) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les appareils et le matériel de navigation*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au gestionnaire, Navigation, radio et équipement de sauvetage, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 11^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. (tél. : (613) 991-3134; téléc. : (613) 954-4916)

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 23 août 2000

Le greffier adjoint du Conseil privé,
MARC O'SULLIVAN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES APPAREILS ET LE MATÉRIEL DE NAVIGATION

MODIFICATIONS

1. (1) L'intertitre précédant l'article 2 de la version française du *Règlement sur les appareils et le matériel de navigation*¹ est remplacé par ce qui suit :

Définitions et interprétation

(2) La définition de « remorqueur », au paragraphe 2(1) du même règlement, est abrogée.

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 2
^b L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 35
^c L.R., ch. 6 (3^e suppl.), par. 47(3)
¹ DORS/84-689

(3) The definitions “gas carrier”, “inspector”, “new ship”, “properly sited” and “tanker” in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“gas carrier” means a ship that carries, in a tank or pressure vessel that is a permanent part of the ship, liquefied gas or any other substance that is loaded or discharged by means of a permanent pumping system and that

(a) has a vapour pressure exceeding 275 kPa absolute at a temperature of 37.8°C, or

(b) is specified in Chapter XIX of the *Code for the Construction and Equipment of Ships Carrying Liquefied Gases in Bulk, 1975* or Chapter XIX of the *Code for Existing Ships Carrying Liquefied Gases in Bulk, 1975*, published by the IMO; (*transporteur de gaz*)

“inspector” means a steamship inspector appointed under section 301 of the Act; (*inspecteur*)

“new ship” means a ship that

(a) was constructed on or after September 1, 1984, or

(b) is registered or listed as a Canadian ship on or after September 1, 1984; (*navire neuf*)

“properly sited” means located in accordance with these Regulations; (*bien situé*)

“tanker” means a ship in which the greater part of the cargo space is constructed or adapted for the carriage of liquid cargoes and which is carrying as cargo a pollutant as defined in Part XV of the Act or waste as defined in section 2 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*; (*navire-citerne*)

(4) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“IMO” means the International Maritime Organization; (*OMI*)

“tow-boat” means a ship engaged in towing another ship or a floating object astern or alongside or in pushing another ship or a floating object ahead. (*bâtiment remorqueur*)

(5) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference to a standard or document incorporated by reference is a reference to that standard or document as amended from time to time.

(4) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations, “should” shall be read to mean “shall” and recommendations shall be mandatory.

(5) A reference in these Regulations to an incorporated document shall be interpreted as excluding the following phrases that appear in that document:

(a) “acceptable to the Administration”;

(b) “to the satisfaction of the Administration”;

(c) “in the opinion of the Administration”;

(d) “acceptable to the approval authority”; and

(e) “approved by the approval authority”.

2. Section 3² of the Regulations is replaced by the following:

3. These Regulations apply in respect of a ship that is

(a) a Canadian ship navigating in any waters; or

(b) a non-Canadian ship

(3) Les définitions de « bien situé », « inspecteur », « navire-citerne », « navire neuf » et « transporteur de gaz », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« bien situé » Qualifie ce qui est placé conformément au présent règlement. (*properly sited*)

« inspecteur » Inspecteur de navires à vapeur nommé en vertu de l'article 301 de la Loi. (*inspecteur*)

« navire-citerne » Navire dans lequel la plus grande partie de l'espace réservé à la cargaison est construite ou adaptée pour le transport de liquides et qui est affecté au transport d'un polluant au sens de la partie XV de la Loi ou d'un déchet au sens de l'article 2 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*. (*tanker*)

« navire neuf » S'entend d'un navire qui, selon le cas :

a) a été construit le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date;

b) est immatriculé ou enregistré à titre de navire canadien le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date. (*new ship*)

« transporteur de gaz » S'entend d'un navire qui transporte, dans une citerne ou un récipient pressurisé faisant partie intégrante du navire, du gaz liquéfié ou une autre substance chargée ou déchargée par un système de pompage permanent et qui, selon le cas :

a) a une pression de vapeur absolue dépassant 275 kPa à 37,8 °C;

b) est précisé au chapitre XIX du *Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, 1975*, ou au chapitre XIX du *Recueil de règles applicables aux navires existants transportant des gaz liquéfiés en vrac, 1975*, publiés par l'OMI. (*gas carrier*)

(4) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bâtiment remorqueur » Navire qui remorque un autre navire ou un objet flottant à l'arrière ou le long de son bord, ou qui pousse un autre navire ou un objet flottant à l'avant. (*tow-boat*)

« OMI » L'Organisation maritime internationale. (*IMO*)

(5) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d'une norme ou d'un document incorporés par renvoi constitue un renvoi à la norme ou au document dans son état modifié.

(4) Aux fins de l'interprétation des documents incorporés par renvoi au présent règlement, « devrait » a le sens de « doit » et les recommandations ont force obligatoire.

(5) Le renvoi dans le présent règlement à un document incorporé doit être interprété comme excluant les expressions suivantes, y compris les adaptations grammaticales, qui figurent dans ce document :

a) « jugé acceptable par l'Administration »;

b) « jugé satisfaisant par l'Administration », « à la satisfaction de l'Administration » et « approuvé par l'Administration »;

c) « de l'avis de l'Administration »;

d) « accepté par l'autorité compétente »;

e) « approuvé par l'autorité compétente ».

2. L'article 3² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3. Le présent règlement s'applique aux navires qui sont, selon le cas :

a) des navires canadiens naviguant dans des eaux, quelles qu'elles soient;

² SOR/87-175

² DORS/87-175

- (i) navigating in Canadian waters or a shipping safety control zone, or
- (ii) engaged in the coasting trade, as defined in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act*.

Tow-boats

3.1 A tow-boat that is not a Safety Convention ship and that is engaged in a towing operation outside the waters in which it normally operates is not required to meet any additional navigating appliances and equipment requirements for the area outside the waters in which it normally operates if

- (a) one of the ships engaged in the towing operation with the tow-boat meets the navigating and equipment requirements for the voyage; or
- (b) the towing operation is being undertaken in an emergency.

Prohibition

3.2 No ship of any class shall navigate in any waters referred to in section 3 unless the ship complies with these Regulations.

3. Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

5. (1) Subject to subsection (3), each navigating appliance and each item of equipment that is installed on or carried in a ship in accordance with these Regulations, other than an automatic pilot that is installed on a ship of 1 000 tons or less, shall meet the applicable standards set out in Schedule II.

(2) Subject to subsection (3), each navigating appliance and each item of equipment that is installed on or carried in a Canadian ship in accordance with these Regulations, other than an automatic pilot that is installed on a ship of 1 000 tons or less, shall meet the applicable electrical installation standards in TP 127 of the Department of Transport, entitled *Ship Electrical Standards*.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a navigating appliance or item of equipment that was installed on a ship in accordance with the *Navigating Appliances Regulations* before September 1, 1984 and that continues to meet the standards prescribed by those Regulations on the date the appliance or item was installed on the ship.

(4) If a navigating appliance or item of equipment that was installed on a ship before September 1, 1984 is replaced, the replacement shall meet the applicable standards referred to in subsections (1) and (2).

Proof of Compliance

5.1 (1) Proof of compliance with the standards prescribed by section 5 shall be in one of the following forms issued or authorized by a country to which the Safety Convention applies or by a classification society, independent testing centre or manufacturer that is recognized by a country to which the Safety Convention applies:

- (a) a label, securely affixed to the appliance or item of equipment in a readily visible location; or

b) des navires non canadiens :

- (i) soit naviguant dans les eaux canadiennes ou dans les eaux qui font partie d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation,
- (ii) soit effectuant des activités de cabotage, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*.

Bâtiments remorqueurs

3.1 Un bâtiment remorqueur qui n'est pas un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui effectue une activité de remorquage à l'extérieur des eaux où il effectue habituellement ses activités n'a pas à être conforme à l'une des exigences supplémentaires relatives aux appareils et matériel de navigation pour la zone située à l'extérieur des eaux où il effectue habituellement ses activités, dans les cas suivants :

- a) un des navires participant à l'activité de remorquage avec le bâtiment remorqueur est conforme aux exigences prévues pour le voyage;
- b) l'activité de remorquage s'effectue dans le cadre d'une situation d'urgence.

Interdiction

3.2 Il est interdit à tout navire, peu importe la catégorie, de naviguer dans les eaux visées à l'article 3, à moins qu'il ne soit conforme au présent règlement.

3. L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), les appareils et le matériel de navigation installés ou transportés à bord d'un navire conformément au présent règlement, sauf un pilote automatique installé à bord d'un navire d'une jauge d'au plus 1 000 tonneaux, doivent être conformes aux normes applicables énoncées à l'annexe II.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les appareils et le matériel de navigation installés ou transportés à bord d'un navire canadien conformément au présent règlement, sauf un pilote automatique installé à bord d'un navire d'une jauge d'au plus 1 000 tonneaux, doivent satisfaire aux normes applicables aux installations électriques, telles qu'elles sont énoncées dans la TP 127 du ministère des Transports intitulée *Normes d'électricité régissant les navires*.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne visent pas les appareils ou le matériel de navigation qui ont été installés à bord d'un navire conformément au *Règlement sur les appareils de navigation* avant le 1^{er} septembre 1984 et qui continuent de satisfaire aux normes prévues par ce règlement à la date de l'installation de l'appareil ou du matériel.

(4) Si un appareil ou un matériel de navigation ont été installés à bord d'un navire avant le 1^{er} septembre 1984 et qu'ils sont remplacés, le remplacement doit être conforme aux normes applicables visées aux paragraphes (1) et (2).

Preuve de conformité

5.1 (1) La preuve de conformité aux normes prévues à l'article 5 est établie au moyen de l'une des formes suivantes délivrées ou autorisées par un pays auquel s'applique la Convention de sécurité ou par une société de classification, un établissement de vérification indépendant ou un fabricant agréés par un pays auquel la Convention de sécurité s'applique :

- a) une étiquette, fixée solidement à l'appareil ou au matériel de navigation, à un endroit visible;

(b) a document, kept in a readily accessible location on the ship.

(2) A proof of compliance written in a language other than English or French shall be accompanied by an English or French translation.

4. (1) The portion of subsection 6(1)³ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), one of the following magnetic compasses shall be installed on every ship making a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I, a home-trade voyage, Class II, or an inland voyage, Class I:

(2) Subsection 6(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Subsection (1) does not apply to the following ships if a steering magnetic compass is installed on the ship together with a device for taking azimuths and terrestrial bearings as nearly as practicable over an arc of the horizon of 360°:

- (a) a fishing vessel built before January 1, 1975 that is less than 45 m in length and less than 500 tons; and
- (b) a ship of 150 tons or less.

(3) Paragraph 6(3)(b)³ of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) a device for taking azimuths and terrestrial bearings as nearly as practicable over an arc of the horizon of 360°.

5. Sections 7 and 8 of the Regulations are replaced by the following:

7. Every ship on which a standard magnetic compass is installed in accordance with paragraph 6(1)(a) shall carry a spare magnetic compass that is fully interchangeable with the standard magnetic compass.

6. Sections 10 to 12 of the Regulations are replaced by the following:

10. A means of communication between the standard magnetic compass position and the position from which the ship is normally navigated shall be installed on every ship on which a standard magnetic compass is installed under subsection 6(1).

11. Every standard magnetic compass required to be installed on a ship under subsection 6(1) shall be provided with a device for taking azimuths and terrestrial bearings as nearly as practicable over an arc of the horizon of 360°.

12. (1) Subject to subsection (2), a steering magnetic compass shall be installed on every ship making a voyage other than a voyage described in subsection 6(1).

- (2) Subsection (1) does not apply to a ship that is
 - (a) less than five tons; and
 - (b) navigated within sight of navigation marks.

7. The heading before section 15 of the Regulations is replaced by the following:

Gyro-compasses and Gyro Repeaters

8. Section 15 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(b) un document, conservé à un endroit facile d'accès à bord du navire.

(2) Une preuve de conformité rédigée dans une langue autre que l'anglais ou le français doit être accompagnée de sa traduction anglaise ou française.

4. (1) Le passage du paragraphe 6(1)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), tout navire qui effectue un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classe I, un voyage de cabotage, classe II, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, doit être muni de l'un des compas magnétiques suivants :

(2) Le paragraphe 6(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux navires suivants s'ils sont munis d'un compas de route magnétique et d'un dispositif qui permet de faire des relèvements azimutaux et des relèvements de points terrestres sur un arc de l'horizon qui se rapproche le plus possible de 360° :

- a) un navire de pêche construit avant le 1^{er} janvier 1975 mesurant moins de 45 m de longueur et ayant une jauge de moins de 500 tonneaux;
- b) un navire ayant une jauge égale ou inférieure à 150 tonneaux.

(3) L'alinéa 6(3)(b)³ de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) a device for taking azimuths and terrestrial bearings as nearly as practicable over an arc of the horizon of 360°.

5. Les articles 7 et 8 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

7. Le navire muni d'un compas-étalon magnétique conformément à l'alinéa 6(1)a) doit avoir à bord un compas magnétique de rechange qui est entièrement interchangeable avec le compas-étalon magnétique.

6. Les articles 10 à 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10. Tout navire muni d'un compas-étalon magnétique en application du paragraphe 6(1) doit être muni d'un moyen de communication entre le poste du compas-étalon magnétique et le poste d'où le navire est habituellement gouverné.

11. Chaque compas-étalon magnétique qui doit être installé à bord d'un navire en application du paragraphe 6(1) doit être pourvu d'un dispositif qui permet de faire des relèvements azimutaux et des relèvements de points terrestres sur un arc de l'horizon qui se rapproche le plus possible de 360°.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout navire qui effectue un voyage autre qu'un voyage visé au paragraphe 6(1) doit être muni d'un compas de route magnétique.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un navire qui, à la fois :
 - a) a une jauge inférieure à cinq tonneaux;
 - b) navigue en vue d'amers.

7. L'intertitre précédant l'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Gyrocompas et répéteurs

8. L'article 15 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

³ SOR/87-353

³ DORS/87-353

(4) Every gyro-compass and every gyro repeater located at the main steering position of a ship shall provide the person at the helm with clear, readable heading information.

(5) A gyro repeater referred to in subsection (4) may be a digital-type repeater if it is graduated in accordance with the standards for gyro-compasses set out in the standards listed in Schedule II.

9. Section 17 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) A navigational radar that is capable of operating in the 9 GHz frequency band shall be installed on every Safety Convention ship and every ship referred to in subsection (1) on which a navigational radar is installed after the date of the coming into force of this subsection.

10. Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18. (1) When two navigational radars are installed on a ship, each radar shall be capable of being operated independently of the other.

(2) When two navigational radars are installed on a Safety Convention ship or are installed, after the date of the coming into force of this section, on a ship referred to in subsection 17(2), at least one of the radars shall be capable of operating in the 9 GHz frequency band.

11. Subsection 19(3) of the Regulations is repealed.

12. Sections 20 to 22³ of the Regulations are replaced by the following:

20. (1) Subject to subsection (3), an automatic radar plotting aid shall be installed on every ship that is making a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I, or a home-trade voyage, Class II, if the ship is

- (a) a ship of 10 000 tons or more that was constructed on or after September 1, 1984;
- (b) a tanker of 10 000 tons or more that was constructed before September 1, 1984; or
- (c) a ship, other than a tanker, of 15 000 tons or more that was constructed before September 1, 1984.

(2) An automatic radar plotting aid shall be installed on every ship of 10 000 tons or more that is carrying oil or liquid hazardous materials in bulk and is making a voyage in inland waters.

(3) Subsection (1) does not apply to a bulk carrier making a home-trade voyage, Class II, in Canada, if the bulk carrier

- (a) is limited, by its inspection certificate, to making inland voyages and home-trade voyages, Class II, in Canada; and
- (b) during the period for which the inspection certificate is in force, spends more time on inland voyages than on home-trade voyages, Class II, in Canada.

Electronic Position-fixing Equipment

21. Electronic position-fixing equipment that is suitable for use at all times throughout an intended voyage to establish and update the position of a ship by automatic means shall be installed on every ship of 1 600 tons or more and every tow-boat that is making a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I, a home-trade voyage, Class II, or an inland voyage, Class I.

(4) Tout gyrocompas et tout répéteur installés au poste de gouverne principal doivent être conçus pour que le timonier puisse lire facilement les renseignements sur le cap.

(5) Le répéteur visé au paragraphe (4) peut être un répéteur numérique s'il est gradué selon les normes applicables aux gyro-compas énoncées dans les normes énumérées à l'annexe II.

9. L'article 17 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Tout navire ressortissant à la Convention de sécurité et tout navire visé au paragraphe (1) qui sont munis d'un radar de navigation après l'entrée en vigueur du présent paragraphe doivent être munis d'un radar de navigation pouvant fonctionner sur la bande de fréquence de 9 GHz.

10. L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18. (1) Lorsque deux radars de navigation sont installés à bord d'un navire, chaque radar doit pouvoir être utilisé indépendamment l'un de l'autre.

(2) Lorsque deux radars de navigation sont installés à bord d'un navire ressortissant à la Convention de sécurité ou sont installés, après la date d'entrée en vigueur du présent article, à bord d'un navire visé au paragraphe 17(2), au moins un de ces radars doit pouvoir fonctionner sur la bande de fréquence de 9 GHz.

11. Le paragraphe 19(3) du même règlement est abrogé.

12. Les articles 20 à 22³ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

20. (1) Sous réserve du paragraphe (3), une aide de pointage radar automatique doit être installée à bord du navire qui effectue un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classe I, ou un voyage de cabotage, classe II, si, selon le cas :

- a) le navire a une jauge de 10 000 tonneaux ou plus et a été construit le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date;
- b) le navire est un navire-citerne d'une jauge de 10 000 tonneaux ou plus et a été construit avant le 1^{er} septembre 1984;
- c) le navire, autre qu'un navire-citerne, a une jauge de 15 000 tonneaux ou plus et a été construit avant le 1^{er} septembre 1984.

(2) Tout navire qui a une jauge de 10 000 tonneaux ou plus et qui transporte des hydrocarbures ou des marchandises dangereuses liquides en vrac au cours d'un voyage en eaux intérieures doit être muni d'une aide de pointage radar automatique.

(3) Le paragraphe (1) ne vise pas un vraquier qui effectue un voyage de cabotage, classe II, au Canada si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le vraquier est limité, par son certificat d'inspection, à effectuer des voyages en eaux internes et aux voyages de cabotage, classe II, au Canada;
- b) le vraquier passe davantage de temps à effectuer des voyages en eaux internes que des voyages de cabotage, classe II, au Canada durant la période de validité du certificat d'inspection.

Matériel électronique servant à faire le point

21. Tout navire qui a une jauge de 1 600 tonneaux ou plus et tout bâtiment remorqueur qui effectue un voyage de long cours, un voyage de cabotage, classe I, un voyage de cabotage, classe II, ou un voyage en eaux intérieures, classe I, doivent être munis d'un matériel électronique servant à faire le point et pouvant être utilisé en tout temps durant le voyage pour déterminer et mettre à jour la position du navire par des moyens automatiques.

³ SOR/87-353

³ DORS/87-353

13. The heading before section 28 and sections 28 and 29 of the Regulations are replaced by the following:*Rate-of-turn Indicator*

28. Every new ship of 100 000 tons or more that was constructed on or after September 1, 1984 and makes a foreign voyage, a home-trade voyage, Class I, or a home-trade voyage, Class II, shall be fitted with a rate-of-turn indicator.

Instructions and Diagrams

29. A ship on which a remote steering control mechanism or a steering gear power unit is installed shall have permanently displayed on the navigating bridge and in the steering gear compartment of the ship, simple, brief operating instructions and a block diagram showing the change-over procedures for the mechanism or unit.

14. Subsection 31(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) The receiving and transmitting stations required at the positions described in paragraphs (1)(a), (b) and (e) shall be capable of being operated independently of the ship's main electrical energy supply for at least 12 hours.

15. Sections 35 and 36 of the Regulations are replaced by the following:

35. Every ship that is required by the *Charts and Nautical Publications Regulations, 1995* to carry charts and nautical publications shall carry

- (a) the navigating accessories necessary to permit the proper use of the charts to accurately determine the position of the ship;
- (b) the navigating accessories necessary to determine the accuracy of compass readings; and
- (c) at least one pair of binoculars.

Manoeuvring Information

36. (1) Subject to subsection (2), all existing ships of 1 600 tons or more shall carry manoeuvring information in accordance with IMO Resolution A.209(7), *Recommendation on Information to Be Included in the Manoeuvring Booklet*.

(2) The following ships shall carry manoeuvring information in accordance with IMO Resolution A.601(15), *Provision and Display of Manoeuvring Information on Board Ships*:

- (a) every new ship of 1 600 tons or more;
- (b) every Safety Convention ship; and
- (c) every new ship that is a chemical carrier or gas carrier.

(3) If it is not practicable to complete the manoeuvring information referred to in subsection (2) for a ship before the ship enters into service, the information shall be

- (a) completed in a preliminary form before the ship enters into service;
- (b) completed in a final form as soon as practical after the ship has entered into service; and

13. L'intertitre précédant l'article 28 et les articles 28 et 29 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :*Indicateur de taux de giration*

28. Tout navire neuf d'une jauge de 100 000 tonneaux ou plus qui a été construit le 1^{er} septembre 1984 ou après cette date et qui effectue un voyage de long cours ou un voyage de cabotage, classe I ou classe II, doit être muni d'un indicateur de taux de giration.

Schémas et instructions

29. Tout navire muni d'un mécanisme de manœuvre à commande à distance ou d'une source d'énergie électrique d'appareil à gouverner doit afficher en permanence, sur la passerelle de navigation et dans le compartiment de l'appareil à gouverner, des schémas fonctionnels et des instructions d'utilisation qui indiquent simplement et brièvement la façon d'enclencher ou de désenclencher le mécanisme ou la source d'énergie électrique d'appareil à gouverner.

14. Le paragraphe 31(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les postes émetteurs et récepteurs requis aux endroits décrits aux alinéas (1)a), b) et e) doivent pouvoir fonctionner indépendamment de la source d'énergie électrique principale du navire pendant une période minimale de 12 heures.

15. Les articles 35 et 36 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

35. Tout navire à bord duquel des cartes marines et des publications nautiques sont requises en application du *Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques (1995)* doit être muni :

- a) des accessoires de navigation nécessaires aux fins de l'utilisation appropriée des cartes marines pour déterminer la position exacte du navire;
- b) des accessoires de navigation nécessaires pour déterminer l'exactitude de la lecture du compas;
- c) d'au moins une paire de jumelles.

Renseignements sur les manœuvres

36. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout navire existant d'une jauge de 1 600 tonneaux ou plus doit avoir à bord des renseignements sur les manœuvres conformément à la résolution A.209(7) de l'OMI, intitulée *Recommandation sur les renseignements à faire figurer dans les manuels de manœuvre*.

(2) Les navires suivants doivent avoir à bord les renseignements sur les manœuvres conformément à la résolution A.601(15) de l'OMI, intitulée *Présentation et affichage des renseignements sur la manœuvre à bord des navires* :

- a) tout navire neuf d'une jauge de 1 600 tonneaux ou plus;
- b) tout navire ressortissant à la Convention de sécurité;
- c) tout navire neuf qui est un transporteur de produits chimiques ou un transporteur de gaz.

(3) Lorsqu'il est impossible de compléter les renseignements sur les manœuvres visés au paragraphe (2) à l'égard d'un navire avant qu'il entre en service, ces renseignements doivent :

- a) être établis sous forme préliminaire avant l'entrée en service du navire;
- b) être établis sous forme définitive le plus tôt possible après l'entrée en service du navire;

(c) verified in its final form within 18 months after the ship has entered into service.

16. Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

SCHEDULE II
(Subsections 5(1) and 15(5))

**STANDARDS FOR NAVIGATING
APPLIANCES AND EQUIPMENT**

*General Requirements for All Navigating
Appliances and Equipment*

1. IMO Resolution A.281(VIII), *Recommendation on General Requirements for Electronic Navigational Aids*

2. IMO Resolution A.694(17), *General Requirements for Shipborne Radio Equipment Forming Part of the Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS) and for Electronic Navigational Aids*

3. IMO Resolution A.813(19), *General Requirements for Electromagnetic Compatibility (EMC) for All Electrical and Electronic Ship's Equipment*

Magnetic Compasses

4. IMO Resolution A.382(X), *Magnetic Compasses: Carriage and Performance Standards*

Gyro-compasses

5. IMO Resolution A.424(XI), *Performance Standards for Gyro-compasses*

Automatic Pilots

6. IMO Circular MSC 67/22/Add.1, Annex 3 of Annex 17, *Amendment to Resolution A.342(IX) on Performance Standards for Automatic Pilots*

7. IMO Resolution A.822(19), *Performance Standards for Automatic Steering Aids (Automatic Pilots) for High-Speed Craft*

Navigational Radars

8. IMO Resolution A.278(VIII), *Supplement to the Recommendation on Performance Standards for Navigational Radar Equipment (Resolution A.222 (VII))*

9. IMO Resolution A.477(XII), *Performance Standards for Radar Equipment*

10. IMO Resolution A.820(19), *Performance Standards for Navigational Equipment for High-Speed Craft*

11. IMO Circular MSC 67/22/Add.1, Annex 4 of Annex 17, *Recommendation on Performance Standards for Radar Equipment*

Automatic Radar Plotting Aids

12. IMO Resolution A.823(19), *Performance Standards for Automatic Radar Plotting Aids (ARPA)*

c) être vérifiés sous forme définitive dans les 18 mois qui suivent l'entrée en service du navire.

16. L'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE II
(paragraphe 5(1) et 15(5))

**NORMES SUR LES APPAREILS ET LE
MATÉRIEL DE NAVIGATION**

Appareils et matériel de navigation — Exigences générales

1. Résolution A.281(VIII) de l'OMI, intitulée *Recommandations sur les prescriptions générales applicables aux aides électroniques à la navigation*.

2. Résolution A.694(17) de l'OMI, intitulée *Prescriptions générales applicables au matériel radioélectrique de bord faisant partie du système mondial de détresse et de sécurité en mer et aux aides électroniques à la navigation*.

3. Résolution A.813(19) de l'OMI, intitulée *Prescriptions générales relatives à la compatibilité électromagnétique de tous les équipements électriques et électroniques des navires*.

Compas magnétiques

4. Résolution A.382(X) de l'OMI, intitulée *Compas magnétiques — présence à bord et normes de fonctionnement*.

Gyrocompas

5. Résolution A.424(XI) de l'OMI, intitulée *Normes de fonctionnement des gyrocompas*.

Pilotes automatiques

6. Circulaire MSC 67/22/Add 1, annexe 3 de l'annexe 17 de l'OMI, intitulée *Amendement à la résolution A.342(IX) relative aux normes de fonctionnement des pilotes automatiques*.

7. Résolution A.822(19) de l'OMI, intitulée *Normes de fonctionnement des aides automatiques à la conduite (pilotes automatiques) pour engins à grande vitesse*.

Radars de navigation

8. Résolution A.278(VIII) de l'OMI, intitulée *Supplément à la recommandation sur les normes de fonctionnement de l'appareil radar de navigation (Résolution A.222(VII))*.

9. Résolution A.477(XII) de l'OMI, intitulée *Normes de fonctionnement du matériel radar*.

10. Résolution A.820(19) de l'OMI, intitulée *Normes de fonctionnement de l'équipement radar de navigation pour engins à grande vitesse*.

11. Circulaire MSC 67/22/Add 1, annexe 4 de l'annexe 17 de l'OMI, intitulée *Recommandation sur les normes de fonctionnement du matériel radar*.

Aides de pointage radar automatiques

12. Résolution A.823(19) de l'OMI, intitulée *Normes de fonctionnement des aides de pointage radar automatiques (APRA)*.

Radionavigation Receivers

13. IMO Resolution A.818(19), *Performance Standards for Shipborne Loran-C and Chayka Receivers*

14. IMO Resolution A.819(19), *Performance Standards for Shipborne Global Positioning System (GPS) Receiver Equipment*

Echo-sounders

15. IMO Resolution A.224(VII), *Performance Standards for Echo-sounding Equipment*

Devices to Indicate Speed and Distance

16. IMO Resolution A.824(19), *Performance Standards for Devices to Indicate Speed and Distance*

Rate-of-turn Indicators

17. IMO Resolution A.526(13), *Performance Standards for Rate-of-turn Indicators*

Manoeuvring Booklets

18. IMO Resolution A.601(15), *Provision and Display of Manoeuvring Information on Board Ships*

17. The Regulations are amended by replacing the expression "towing ship" with the word "tow-boat" wherever it occurs in the following provisions:

- (a) paragraph 15(1)(c);
- (b) paragraph 17(1)(d);
- (c) paragraph 17(2)(d); and
- (d) paragraph 23(1)(g).

COMING INTO FORCE

18. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[37-1-o]

Récepteurs de navigation

13. Résolution A.818(19) de l'OMI, intitulée *Normes de fonctionnement des récepteurs Loran-C et Tchaika de bord*.

14. Résolution A.819(19) de l'OMI, intitulée *Normes de fonctionnement de l'équipement de réception de bord du système mondial de localisation (GPS)*.

Sondeurs acoustiques

15. Résolution A.224(VII) de l'OMI, intitulée *Normes de fonctionnement des sondeurs à écho*.

Indicateurs de vitesse et de distance

16. Résolution A.824(19) de l'OMI, intitulée *Normes de fonctionnement des indicateurs de vitesse et de distance*.

Indicateurs de taux de giration

17. Résolution A.526(13) de l'OMI, intitulée *Normes de fonctionnement des indicateurs de taux de giration*.

Livrets sur la manœuvre de navires

18. Résolution A.601(15) de l'OMI, intitulée *Présentation et affichage des renseignements sur la manœuvre à bord des navires*.

17. Dans les passages suivants du même règlement, « remorqueur » est remplacé par « bâtiment remorqueur » :

- a) l'alinéa 15(1)c);
- b) l'alinéa 17(1)d);
- c) l'alinéa 17(2)d);
- d) l'alinéa 23(1)g).

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[37-1-o]

INDEX

No. 37 — September 9, 2000

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Iodinated contrast media — Opinion 2887

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions..... 2889

Decisions

2000-370 to 2000-378 2890

Public Notices

2000-125 — Regulatory amendments to implement a
revised definition of a Canadian program 2891

2000-126 2892

NAFTA SecretariatCorrosion-resistant carbon steel flat products — Request
for panel review 2892**Yukon Territory Water Board**

Yukon Waters Act

Public Hearing 2893

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order 2000-66-07-02 amending the Non-domestic
Substances List 2882Order 2000-87-07-02 amending the Non-domestic
Substances List 2882**Foreign Affairs and International Trade, Dept. of**Consultations on Canada's draft environmental
assessment framework for trade negotiations 2883**Industry, Dept. of**

Appointments 2884

MISCELLANEOUS NOTICES

Alberta Infrastructure, reconstruction of superstructure on
the existing bridge over Shunda Creek, Alta. 2895

Apache Canada Ltd., bridge over the Inverness River, Alta. 2895

*Bank One, N.A., application to establish a foreign bank
branch 2895*Chase Manhattan Bank of Canada (The), notice of
intention 2896MISCELLANEOUS NOTICES — *Continued*

Fisheries and Aquaculture of Newfoundland and Labrador,

Department of, aquaculture cage site and mooring system
in East Bay, Bay d'Espoir and Northwest Cove, Nfld. 2896Fisheries and Oceans, Department of, breakwater in Prince
Rupert Harbour, B.C. 2897*Glengarry and Stormont Railway Company (The), annual
general meeting 2897

*HSBC Loan Corporation (Canada), release of assets 2897

QUSITUQ ARCTIC CANADA INC., surrender of charter . 2898

*Royal & Sun Alliance Insurance Group, plc, letters patent 2898

Totta & Sottomayor Bank Canada, change of name 2898

Woods Harbour Farms Ltd., aquaculture site in the Sound,
east of Outer Island, N.S. 2898

*3630323 Canada Inc, letters patent of continuance 2899

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer

Canada Elections Act

Coming into force, consolidation, inflation adjustment
factor and amendments to the Lists of Provincial Acts
specified in Schedule 2 to the Canada Elections Act
(*Published as Extra No. 6, on Friday, September 1,
2000*) 2886**House of Commons***Filing applications for private bills (2nd Session,
36th Parliament) 2886

PROPOSED REGULATIONS

Finance, Dept. of

Income Tax Act

Regulations Amending the Income Tax Regulations
(Talking Textbooks) 2941

Insurance Companies Act

Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies)
Regulations 2915Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies)
Regulations 2928

Trust and Loan Companies Act

Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies)
Regulations 2901**Transport, Dept. of**Canada Shipping Act and Arctic Waters Pollution
Prevention ActRegulations Amending the Navigating Appliances and
Equipment Regulations 2943

INDEX

N° 37 — Le 9 septembre 2000

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Alberta Infrastructure, réfection de la superstructure du pont au-dessus du ruisseau Shunda (Alb.)	2895
Apache Canada Ltd., pont au-dessus de la rivière Inverness (Alb.)	2895
*Bank One, N.A., demande d'établissement d'une succursale de banque étrangère	2895
Banque Totta & Sottomayor Canada, changement de dénomination sociale	2898
*Chase Manhattan Bank of Canada (The), avis d'intention	2896
Fisheries and Aquaculture of Newfoundland and Labrador, Department of, installations pour l'élevage en parc et système d'ancrage dans la baie East, la baie d'Espoir et la baie Northwest (T.-N.)	2896
*Glengarry and Stormont Railway Company (The), assemblée générale annuelle	2897
Pêches et des Océans, ministère des, brise-lames dans le havre de Prince Rupert (C.-B.)	2897
QUSITUQ ARCTIC CANADA INC., abandon de charte	2898
*Royal & Sun Alliance Insurance Group, plc, lettres patentes	2898
*Société de prêts HSBC (Canada), libération d'actif	2897
Woods Harbour Farms Ltd., installation d'aquaculture dans le détroit à l'est de l'île Outer (N.-É.)	2898
*3630323 Canada Inc, lettres patentes de prorogation	2899

AVIS DU GOUVERNEMENT

Affaires étrangères et du Commerce international, min. des	
Consultations sur le Cadre national d'évaluation environnementale des négociations commerciales	2883
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2000-66-07-02 modifiant la Liste extérieure des substances	2882
Arrêté 2000-87-07-02 modifiant la Liste extérieure des substances	2882
Industrie, min. de l'	
Nominations	2884

COMMISSIONS

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	2889

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (suite)	
Avis publics	
2000-125 — Modifications réglementaires visant la mise en œuvre d'une définition révisée d'une émission canadienne	2891
2000-126	2892
Décisions	
2000-370 à 2000-378	2890
Office des eaux du Territoire du Yukon	
Loi sur les eaux du Yukon	
Audience publique	2893
Secrétariat de l'ALÉNA	
Produits d'acier plat au carbone traités contre la corrosion — Demande de révision par un groupe spécial	2892
Tribunal canadien du commerce extérieur	
Opacifiants iodés — Opinion	2887
PARLEMENT	
Chambre des communes	
*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 36 ^e législature)	2886
Directeur général des élections	
Loi électorale du Canada	
Entrée en vigueur, codification, facteur d'ajustements à l'inflation et modifications à la liste des lois provinciales mentionnées à l'annexe 2 de la Loi électorale du Canada (<i>Publié dans l'édition spéciale n° 6 en date du vendredi 1^{er} septembre 2000</i>)	2886

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Finances, min. des	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (manuels parlés)	2941
Loi sur les sociétés d'assurances	
Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)	2915
Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)	2928
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt	
Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)	2901
Transports, min. des	
Loi sur la marine marchande du Canada et Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques	
Règlement modifiant le Règlement sur les appareils et le matériel de navigation	2943



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9